

APPEL D'OFFRES - CONSTRUCTION

RÉGIE

NO S24-13

Réaménagement pour création de classes, S258 à S280

(Travaux de construction uniquement)



SOMMAIRE

Numéro de l'appel d'offres	S24-13
Titre de l'appel d'offres	Réaménagement pour création de classes, S258 à S280
Date d'émission de l'appel d'offres	14 mars 2025
Séance d'information	21 mars 2025 9h30
Réception des soumissions	
- Date limite:	10 avril 2025
- Heure limite :	11:00:00
Modalité	Contrat ferme
Mode de sollicitation	Publique
Statut du Donneur d'Ordre	Mandataire
Mode d'adjudication :	Prix le plus bas
Durée du contrat	Voir la section 15.00 du contrat
Nombre d'options de renouvellement (Voir la section 15.00 du contrat)	---
Gestionnaire / Représentant du dossier	Serge Fleury
- Téléphone	4388608476
- Courriel	appelsdoffres@bdeb.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	7
0.00 INTERPRÉTATION	8
0.01 Terminologie.....	8
0.01.01 Accord Intergouvernemental	8
0.01.02 Addenda	8
0.01.03 Appel d'Offres	8
0.01.04 Avis d'Adjudication.....	8
0.01.05 Avis d'Appel d'Offres	8
0.01.06 Bordereau de Prix.....	8
0.01.07 Consortium Non Juridiquement Organisé.....	8
0.01.08 Contrat.....	8
0.01.09 Devis.....	9
0.01.10 Documents d'Appel d'Offres	9
0.01.11 ENTREPRENEUR.....	9
0.01.12 Établissement Participant	9
0.01.13 Formulaire de Soumission.....	9
0.01.14 Institution Financière.....	9
0.01.15 Option.....	9
0.01.16 PARTIE.....	9
0.01.17 Personne	10
0.01.18 Procédure de Gestion des Plaintes.....	10
0.01.19 Soumission	10
0.01.20 SOUMISSIONNAIRE	10
0.01.21 Travaux.....	10
0.02 Références financières	10
0.03 Primauté.....	10
1.00 OBJET ET RÉGIE DE L'APPEL D'OFFRES	10
1.01 Appel d'Offres.....	11
1.02 Séance d'information	11
1.03 Visite des lieux	11
1.03.01 Date et lieu de rassemblement.....	11
1.03.02 Participation	11
1.03.03 Équipements de sécurité.....	11
1.03.04 Diffusion.....	11
1.04 Examen des lieux	12
1.05 Question et clarification.....	12
1.06 Addenda.....	12
1.07 Interdiction de soumissionner.....	12
1.08 Règles de présentation	12
1.08.01 Langue	12
1.08.02 Formulaires.....	12
1.08.03 Contenu de la Soumission	13
1.08.04 Autorisation de signer la Soumission.....	13

1.08.05	Documents à joindre.....	13
1.08.06	Correction et retrait	13
1.08.07	Exemplaires	13
	a) Nombre	13
	b) Formulaire	13
1.08.08	Enveloppe.....	13
1.08.09	Réception des Soumissions	14
1.08.10	Jours et heures de dépôt.....	14
1.08.11	Échéance.....	14
1.08.12	Durée de validité	14
1.08.13	Report de la date de réception des Soumissions.....	14
1.08.14	Procédure de Gestion des Plaintes.....	14
1.08.15	Formulaire de plainte.....	15
1.08.16	Charte de la langue française.....	15
	a) Assujettissement	15
	b) Francisation des entreprises employant 50 personnes ou plus.....	15
	c) Francisation dans certaines autres entreprises	16
1.08.17	Attestation de Revenu Québec	16
	a) Présence d'un établissement au Québec.....	16
	b) Absence d'établissement au Québec	17
1.08.18	Validation de conformité de la CNESST	17
	a) Validation de conformité de la CNESST.....	17
	b) Absence de lettre de validation de conformité de la CNESST	17
1.08.19	Autorisation de contracter	18
1.08.20	Proposition de groupe.....	18
1.08.21	Déclaration d'intégrité	18
1.08.22	Sous-contrat.....	18
1.08.23	Soumission équivalente.....	18
1.09	Ouverture des Soumissions.....	18
	1.09.01 Déroulement	18
	1.09.02 Publication.....	18
1.10	Ouverture des Soumissions - Moyens technologiques	19
1.11	Admissibilité.....	19
1.12	Évaluation de rendement insatisfaisant et autres cas de rejet	20
1.13	Conformité.....	20
	1.13.01 Cas de rejet automatique	20
	1.13.02 Autres cas d'irrégularités	20
	1.13.03 Prix anormalement bas	21
1.14	Évaluation des Soumissions.....	21
	1.14.01 Règles	21
	1.14.02 Informations complémentaires	21
1.15	Adjudication	21
	1.15.01 Réserve.....	21
	1.15.02 Règle.....	21
	1.15.03 Adjudication partielle ou globale	21
	1.15.04 Avis d'Adjudication.....	22
2.00	EXIGENCES QUANT AU PRIX.....	22
2.01	Présentation des prix soumis.....	22
	2.01.01 Coût de base	22

	2.01.02	Élaboration du prix.....	22
	2.01.03	Bordereau de Prix ventilé.....	22
	2.01.04	Ventilation du prix forfaitaire.....	22
	2.01.05	Inscription.....	22
	2.01.06	Inclusions	23
	2.02	Maintien.....	23
3.00		INDICATIONS QUANT AUX MODALITÉS DE PAIEMENT	23
4.00		EXIGENCES QUANT AUX SÛRETÉS.....	23
	4.01	Garantie de soumission.....	23
	4.02	Garantie d'exécution et des obligations	23
5.00		ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	23
6.00		ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC	23
7.00		ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE	24
8.00		OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)	24
9.00		OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	24
10.00		OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE.....	24
	10.01	Documents d'Appel d'Offres.....	24
		10.01.01 Réception.....	24
		10.01.02 Examen.....	24
		10.01.03 Reconnaissance et acceptation	24
	10.02	Irrévocabilité.....	25
	10.03	Langue française.....	25
	10.04	Non-participation.....	25
11.00		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	25
12.00		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
	12.01	Avis.....	25
	12.02	Élection	25
13.00		EXPIRATION	25
14.00		ENTRÉE EN VIGUEUR.....	26
15.00		DURÉE.	26
16.00		PORTÉE.....	26

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE A - LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS	27
ANNEXE 10.04 - QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES.....	28

APPEL D'OFFRES effectué en la ville de Montréal, province de Québec, Canada, le 14 mars 2025.

À LA DEMANDE DE :

COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE, personne morale de droit public dûment constituée selon Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, RLRQ c C-29, ayant sa principale place d'affaires au 10555, avenue Bois-de-Boulogne, en la ville de Montréal, province de Québec, H4N 1L4, agissant aux présentes en qualité de mandataire des établissements identifiés à l'annexe A des présentes, dûment autorisée à agir à cette fin, tel qu'elle le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE, AUX FINS DE L'APPEL D'OFFRES, L'«ORGANISME PUBLIC».

Gestionnaire(s) du dossier:

Processus :

Nom : Serge Fleury

Téléphone : 4388608476

Télécopieur : -

Courriel : appelsdoffres@bdeb.qc.ca

PRÉAMBULE

L'ORGANISME PUBLIC DÉCLARE CE QUI SUIT :

- A) L'ORGANISME PUBLIC désire lancer un appel d'offres se rapportant à l'exécution Réaménagement pour création de classes, S258 à S280 , reliés au Projet n° S24-13;
- B) Afin de se conformer aux exigences de la *Loi sur les contrats des organismes publics* en matière de travaux de construction, l'ORGANISME PUBLIC doit procéder par la voie d'un appel d'offres conforme à la procédure établie par le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*.
- C) Dans le cadre de l'Appel d'Offres, l'ORGANISME PUBLIC agit en qualité de mandataire des Établissements Participants;
- D) Dès l'envoi d'un Avis d'Adjudication par l'ORGANISME PUBLIC, agissant en qualité de mandataire des Établissements Participants, le Contrat à intervenir entre en vigueur et lie chacun des Établissements Participants avec l'ENTREPRENEUR.

DANS CE CONTEXTE, L'ORGANISME PUBLIC LANCE L'APPEL D'OFFRES QUI SUIT :

Titre de l'appel d'offres : Réaménagement pour création de classes, S258 à S280

Numéro de l'appel d'offres : S24-13

Nom du site visé par les Travaux : Collège Bois-de-Boulogne Pavillon Ignace-Bourget

Adresse (# et rue) : 10500 av du Bois-de-Boulogne

Ville : Montréal, (Québec)
Code postal : H4N 1L3

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans les Documents d'Appel d'Offres, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à ceux-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Accord Intergouvernemental

désigne tout accord conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement qui a pour objet l'accès aux marchés publics, applicable à l'Appel d'Offres et mentionné, le cas échéant, dans l'Avis d'Appel d'Offres publié sur le SEAO;

0.01.02 Addenda

désigne tout écrit publié sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO), entre la date et l'heure de publication et celles de la réception des Soumissions, portant la mention addenda et servant à clarifier ou à modifier les Documents d'Appel d'Offres;

0.01.03 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° S24-13, se rapportant à l'exécution Réaménagement pour création de classes, S258 à S280 ;

0.01.04 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été, partiellement ou totalement, acceptée ou sélectionnée;

0.01.05 Avis d'Appel d'Offres

désigne l'avis par lequel l'ORGANISME PUBLIC lance la procédure de l'Appel d'Offres;

0.01.06 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission prescrit par l'ORGANISME PUBLIC et utilisé par un SOUMISSIONNAIRE pour proposer son prix;

0.01.07 Consortium Non Juridiquement Organisé

désigne un regroupement non juridiquement organisé entre plusieurs entrepreneurs en vue d'une collaboration pour l'élaboration d'une Soumission et, le cas échéant, l'exécution du Contrat;

0.01.08 Contrat

désigne le contrat entre les PARTIES dont les modalités apparaissent au document intitulé «Contrat de construction», faisant partie des Documents d'Appel d'Offres;

0.01.09 Devis

désigne la documentation, émanant de l'ORGANISME PUBLIC et décrivant les Travaux à être exécutés, reproduite en annexe au Contrat, pouvant aussi être nommée plans ou cahier des charges;

0.01.10 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

0.01.11 ENTREPRENEUR

désigne tout SOUMISSIONNAIRE choisi comme adjudicataire au terme du processus de l'Appel d'Offres;

0.01.12 Établissement Participant

désigne tout établissement ayant initialement accepté de participer à l'Appel d'Offres, ou ayant le droit d'adhérer ultérieurement au Contrat qui en résulte, dont le nom figure à l'annexe A des présentes;

0.01.13 Formulaire de Soumission

désigne l'ensemble des documents prescrit par l'ORGANISME PUBLIC faisant partie des Documents d'Appel d'Offres, intitulé «Formulaire de Soumission», à être utilisé par toute Personne admise à soumissionner pour présenter sa Soumission;

0.01.14 Institution Financière

désigne un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, délivré en vertu de la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, c. A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, c. S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3) ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46);

0.01.15 Option

désigne une option de renouvellement du Contrat ou une option concernant l'exécution de travaux de construction supplémentaires de même nature que ceux initialement requis, offerts au même prix et destinés à répondre aux mêmes besoins;

0.01.16 PARTIE

désigne l'ORGANISME PUBLIC ainsi que tout SOUMISSIONNAIRE ou ENTREPRENEUR, selon le cas, et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.17 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale et comprend, lorsque requis, leurs représentants légaux;

0.01.18 Procédure de Gestion des Plaintes

désigne la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes adoptée par l'ORGANISME PUBLIC conformément à l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), disponible sur le site Internet de l'ORGANISME PUBLIC, à l'adresse suivante : https://www.bdeb.qc.ca/wp-content/uploads/2022/02/procedure_plaintes_lcop_modifiee_16fev2022v2.pdf;

0.01.19 Soumission

désigne le Formulaire de Soumission, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par un SOUMISSIONNAIRE en réponse à l'Appel d'Offres;

0.01.20 SOUMISSIONNAIRE

désigne la personne physique, société de personnes (lorsque permis par les Documents d'Appel d'Offres) ou personne morale qui a déposé sa Soumission dans le cadre de l'Appel d'Offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des Documents d'Appel d'Offres si le Contrat lui est octroyé;

0.01.21 Travaux

désigne selon le cas, individuellement ou collectivement, tous les travaux décrits au Devis, commandés ou à être commandés en vertu du Contrat;

0.02 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans les Documents d'Appel d'Offres sont en devises canadiennes.

0.03 Primauté

Les Documents d'Appel d'Offres constituent la totalité et l'intégralité du cadre contractuel de l'Appel d'Offres. Ils annulent, remplacent ou priment sur, selon le cas, tous les accords, engagements, demandes ou déclarations antérieurs à la date de lancement de l'Appel d'Offres, qu'ils soient sous forme écrite ou verbale.

1.00 OBJET ET RÉGIE DE L'APPEL D'OFFRES

1.01 Appel d'Offres

Sujet aux modalités de l'Appel d'Offres, l'ORGANISME PUBLIC s'engage par les présentes envers chaque SOUMISSIONNAIRE à prendre connaissance aux fins d'admissibilité, examiner aux fins de conformité et évaluer aux fins d'adjudication, conformément aux règles établies aux présentes et aux exigences des Lois applicables, chacune des Soumissions reçues dans le cadre de l'Appel d'Offres, étant entendu qu'à l'envoi d'un Avis d'Adjudication, l'adjudicataire doit, sans autre avis ni formalité, se conformer aux modalités du Contrat.

1.02 Séance d'information

L'ORGANISME PUBLIC convie les SOUMISSIONNAIRES à une séance d'information qui a pour but de fournir des renseignements additionnels sur les besoins à satisfaire et de répondre aux questions des SOUMISSIONNAIRES sur tout aspect de l'Appel d'Offres. Cette séance d'information est prévue le 21 mars 2025 à 9:30 au 10500, avenue Bois-de-Boulogne, en la ville de Montréal, province de Québec, H4N 1L4.

1.03 Visite des lieux

1.03.01 Date et lieu de rassemblement

Une visite des lieux non obligatoire est prévue le 21 mars 2025 à 9:30. Le point de rassemblement pour cette visite est fixé au 10500 av Bois-de-Boulogne, en la ville de Montréal, province de Québec, H4N 1L4.

1.03.02 Participation

Les SOUMISSIONNAIRES sont conviés à participer à la visite des lieux offerte par l'ORGANISME PUBLIC. Le fait de ne pas y participer ne peut servir d'excuse ou de prétexte à des erreurs, omissions ou irrégularités de la part d'un SOUMISSIONNAIRE. Chaque SOUMISSIONNAIRE est responsable de déléguer un représentant à cette rencontre. De plus, l'ORGANISME PUBLIC n'assume aucune responsabilité vis-à-vis des SOUMISSIONNAIRES qui ne se sont pas présentés à la visite des lieux relativement aux informations qui peuvent avoir été données lors de celle-ci.

1.03.03 Équipements de sécurité

Le SOUMISSIONNAIRE ou son représentant qui se présente à la visite doit respecter les exigences au niveau de la sécurité au chantier en portant bottes, casques, dossard, harnais et lunettes.

1.03.04 Diffusion

S'il y a lieu, l'ORGANISME PUBLIC fait parvenir la liste des points soulevés lors de la visite ainsi que ses réponses à tous les SOUMISSIONNAIRES par la voie d'un Addenda. En cas de divergence entre les échanges verbaux au cours de cette visite et les Documents d'Appel d'Offres, ces derniers priment.

1.04 Examen des lieux

Le SOUMISSIONNAIRE doit procéder, à ses frais, à un examen attentif du lieu des Travaux afin de se rendre compte de l'état du site, de la présence, le cas échéant, d'indices visuels de contaminant ou de matière contaminée ou dangereuse, de la nature des Travaux et des contraintes reliées à l'exécution du Contrat. Il doit notamment obtenir tous les renseignements utiles et vérifier toutes autres circonstances et conditions, notamment les conditions climatiques et les conditions d'utilisation des lieux, susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'exécution des Travaux et sur le prix du Contrat. Aucune réclamation n'est recevable pour une cause découlant du lieu des Travaux dans le cadre de l'exécution du Contrat.

1.05 Question et clarification

Toute question ou demande de clarification sur un aspect quelconque de l'Appel d'Offres ou des Documents d'Appel d'Offres doit être transmise par courriel et adressée au gestionnaire du dossier identifié au début des présentes. L'ORGANISME PUBLIC se réserve la possibilité de ne pas considérer une question ou demande de clarification si celle-ci lui est transmise moins de TROIS (3) jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions.

1.06 Addenda

Tout Addenda transmis en conformité avec les présentes devient partie intégrante des Documents d'Appel d'Offres. Le SOUMISSIONNAIRE doit prendre connaissance des Addenda. Si un Addenda est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, il doit être transmis au moins SEPT (7) jours avant la date limite de réception des Soumissions. Si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des Soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

1.07 Interdiction de soumissionner

Toute Personne ayant participé à l'élaboration des Documents d'Appel d'Offres, dont notamment le Devis, ne peut soumissionner ou être sous-contractant dans le cadre du présent appel d'offres. L'interdiction s'applique également à tout SOUMISSIONNAIRE ou sous-contractant qui a un intérêt dans cette Personne ou dans lequel celle-ci a, directement ou indirectement, un intérêt quelconque.

1.08 Règles de présentation

1.08.01 Langue

La Soumission doit être rédigée en français.

1.08.02 Formulaires

La Soumission doit être présentée sur le Formulaire de Soumission officiel fourni, dans son intégralité, accompagné de toutes ses annexes ou autres documents exigés dans l'Appel d'Offres.

1.08.03 Contenu de la Soumission

Le SOUMISSIONNAIRE doit placer dans une enveloppe opaque et scellée le Formulaire de Soumission accompagné de toutes ses annexes, ainsi que tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC à des fins d'admissibilité ou de conformité.

1.08.04 Autorisation de signer la Soumission

La personne qui signe le Formulaire de Soumission est réputée autorisée à engager contractuellement le SOUMISSIONNAIRE dans le cadre de l'Appel d'Offres. L'ORGANISME PUBLIC n'a pas à faire enquête auprès du SOUMISSIONNAIRE pour valider le fait que cette personne bénéficie ou non de la délégation de pouvoirs requise à cette fin.

1.08.05 Documents à joindre

Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à sa Soumission tous les documents énumérés dans la partie 7.00 du Formulaire de Soumission. Tout document du SOUMISSIONNAIRE qui n'est pas requis par l'ORGANISME PUBLIC est réputé ne pas faire partie de la Soumission.

1.08.06 Correction et retrait

Le SOUMISSIONNAIRE peut corriger, amender ou annuler sa Soumission avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des Soumissions, par l'envoi d'un avis écrit à l'ORGANISME PUBLIC, sans pour autant aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai prescrit.

1.08.07 Exemplaires**a) Nombre**

Le SOUMISSIONNAIRE doit fournir :

i) UN (1) exemplaire original de sa Soumission;

b) Formulaire

Dans le cas où une Soumission transmise sur support papier contient des documents qui ne sont pas des originaux, le SOUMISSIONNAIRE doit compléter l'annexe «Déclaration concernant la reproduction de documents contenus dans une soumission transmise sur support papier» du Formulaire de Soumission et la joindre à sa Soumission.

1.08.08 Enveloppe

Le SOUMISSIONNAIRE doit identifier l'enveloppe de la façon suivante :

Nom du soumissionnaire Adresse Ville (Province) Code postal	COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE Service de l'approvisionnement
---	---

10555, avenue Bois-de-Boulogne - A-134
Montréal (Québec) H4N 1L4

SOUMISSION

Appel d'offres n° : S24-13

Titre du dossier : Réaménagement pour création de classes, S258 à S280

Date et heure limites de la réception des Soumissions : 10 avril 2025 à 11:00:00

Ouverture des Soumissions : immédiatement après l'heure limite de réception des Soumissions

1.08.09 Réception des Soumissions

Pour être valides et considérées, les Soumissions doivent être adressées à Serge Fleury et reçues au plus tard :

DATE : 10 avril 2025

HEURE : 11:00:00 (l'heure de réception d'une Soumission est réputée être celle indiquée par l'horloge qui se trouve au bureau de réception des Soumissions)

LIEU :

COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE

Service de l'approvisionnement

10555, avenue Bois-de-Boulogne - A-134

Montréal (Québec) H4N 1L4

1.08.10 Jours et heures de dépôt

Les jours et heures d'ouverture des bureaux de l'ORGANISME PUBLIC pour la réception des Soumissions sont du lundi au vendredi, de 8:00 à 12:00 et de 13:00 à 16:00.

1.08.11 Échéance

Toute Soumission reçue après la date et l'heure prévues ou reçue dans un lieu autre que celui indiqué est automatiquement déclarée non conforme et retournée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.

1.08.12 Durée de validité

Toute Soumission déposée demeure valide pour une période de QUARANTE-CINQ (45) jours suivant la date et l'heure limites prévues pour la réception des Soumissions.

1.08.13 Report de la date de réception des Soumissions

La date limite de réception des Soumissions prévue à la clause «Réception des Soumissions» peut être reportée, notamment en cas de réception d'une plainte concernant le présent Appel d'Offres, conformément à la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27).

1.08.14 Procédure de Gestion des Plaintes

L'ORGANISME PUBLIC a adopté une Procédure de Gestion des Plaintes. Le SOUMISSIONNAIRE ou toute Personne ayant un intérêt au sens de la Loi peut porter plainte auprès de l'ORGANISME PUBLIC relativement au présent Appel d'Offres. Les conditions d'ouverture d'une plainte ainsi que la procédure à suivre pour déposer une plainte se trouvent dans la Procédure de Gestion des Plaintes de l'ORGANISME PUBLIC. En signant le Formulaire de Soumission, le SOUMISSIONNAIRE reconnaît qu'il a pris connaissance de la Procédure de Gestion des Plaintes de l'ORGANISME PUBLIC et il s'engage à la respecter en tout temps.

1.08.15 Formulaire de plainte

Le formulaire de plainte est disponible à l'adresse suivante : <https://www.amp.quebec/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.

1.08.16 Charte de la langue française

a) Assujettissement

Tout SOUMISSIONNAIRE doit remplir et signer l'annexe 7.00 «Charte de la langue française» du Formulaire de Soumission et la joindre à sa Soumission.

b) Francisation des entreprises employant 50 personnes ou plus

Documents additionnels à fournir

De plus, en raison des obligations imposées par la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) concernant le processus de francisation des entreprises, un SOUMISSIONNAIRE ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie, au Québec, 50 personnes ou plus et auquel s'applique la section II du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* («Francisation des entreprises employant 50 personnes ou plus») doit, pour se voir adjuger un contrat, joindre à l'annexe 7.00 «Charte de la langue française» du Formulaire de Soumission, selon le scénario applicable ci-après, le document qui a été délivré par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

- i) un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF;

Dans un tel cas, le nom du SOUMISSIONNAIRE doit figurer dans la liste des entreprises certifiées par l'OQLF.

- ii) à défaut de détenir le document ci-haut, le SOUMISSIONNAIRE doit fournir une attestation d'application d'un programme de francisation en vigueur délivrée par l'OQLF;
- iii) à défaut de détenir l'un des 2 documents ci-haut, le SOUMISSIONNAIRE doit fournir un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique confirmant qu'il a transmis l'«analyse de la situation linguistique» à l'OQLF;
- iv) à défaut de détenir l'un des 3 documents ci-haut, le SOUMISSIONNAIRE doit fournir une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF et doit remplir, dans le

délai prescrit par la *Charte de la langue française*, les obligations en lien avec la transmission de l'«analyse de la situation linguistique» à l'OQLF.

Liste des entreprises non conformes

Un SOUMISSIONNAIRE ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie, au Québec, 50 personnes ou plus et auquel s'applique la section II du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* («Francisation des entreprises employant 50 personnes ou plus») ne peut se voir adjuger un contrat si son nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation qui est publiée et tenue à jour par l'OQLF.

c) **Francisation dans certaines autres entreprises**

De plus, en raison des obligations imposées par la *Charte de la langue française* concernant le processus de francisation des entreprises, un SOUMISSIONNAIRE auquel s'applique la section III du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* («Francisation dans certaines autres entreprises») doit, pour se voir adjuger un contrat, déclarer à l'annexe 7.00 «Charte de la langue française» du Formulaire de Soumission qu'il n'a pas reçu d'offre de l'OQLF de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, si le SOUMISSIONNAIRE a reçu une telle offre, il a accepté celle-ci et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

1.08.17 Attestation de Revenu Québec

a) **Présence d'un établissement au Québec**

Tout SOUMISSIONNAIRE ayant un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau doit, pour obtenir un contrat de 25 000 \$ ou plus, joindre à l'annexe 7.00 du Formulaire de Soumission, une attestation de Revenu Québec. Cette attestation doit être valide au moment du dépôt de la Soumission et au moment de la date et l'heure limites de réception des Soumissions. De plus, elle ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites de réception des Soumissions. Cette attestation indique qu'à sa date de délivrance, le SOUMISSIONNAIRE a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte fournisseur en souffrance à l'endroit de Revenu Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

L'attestation de Revenu Québec est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Une règle particulière s'applique aux contrats de construction. Il est de la responsabilité du SOUMISSIONNAIRE d'obtenir du sous-contractant une copie de son attestation de Revenu Québec, de s'assurer qu'elle est valide et d'en vérifier l'authenticité auprès de Revenu Québec en vertu de l'art. 1079.8.18 de la [Loi sur les impôts \(RLRO, c. I-3\)](#). S'il omet d'obtenir une copie de l'attestation de Revenu Québec ou de s'assurer qu'elle est valide, le SOUMISSIONNAIRE encourt une pénalité en vertu de l'art. 1079.8.21 de la [Loi sur les impôts \(RLRO, c. I-3\)](#). Cette pénalité est égale au plus élevé des montants suivants : 500 \$;

1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$; 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.

Le SOUMISSIONNAIRE ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est également interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir au paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation de l'une ou l'autre des règles précédentes constitue une infraction. Quiconque commet une telle infraction est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas en vertu de l'art. 27.12 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#). En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales est porté au double en vertu de l'art. 27.14 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#). Un constat d'infraction est délivré par Revenu Québec.

Les infractions concernant l'attestation de Revenu Québec prévues à la [Loi sur les impôts \(RLRO, c. I-3\)](#) sont maintenant intégrées à l'annexe 1 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#). Ces infractions sont les suivantes : fabriquer une fausse attestation de Revenu Québec, falsifier ou altérer une attestation de Revenu Québec, obtenir ou tenter d'obtenir sans droit une attestation de Revenu Québec et utiliser une attestation de Revenu Québec fausse, falsifiée ou altérée. Le fait de consentir ou d'acquiescer à une de ces infractions ou de conspirer avec une personne pour commettre une de ces infractions constituent aussi une infraction.

b) Absence d'établissement au Québec

Tout SOUMISSIONNAIRE n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit, en lieu et place de l'attestation de Revenu Québec, remplir et signer le formulaire «Absence d'établissement au Québec» joint à l'annexe 7.00 du Formulaire de Soumission et le joindre à sa Soumission.

1.08.18 Validation de conformité de la CNESST

a) Validation de conformité de la CNESST

Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à l'annexe 7.00 du Formulaire de Soumission une validation de conformité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Cette validation de conformité ne doit pas avoir été délivrée plus de QUARANTE-CINQ (45) jours avant la date limite de réception des Soumissions.

b) Absence de lettre de validation de conformité de la CNESST

Tout SOUMISSIONNAIRE qui n'a pas d'obligation de s'inscrire à la CNESST en vertu de la [Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles \(RLRQ, c. A-3.001\)](#) doit plutôt remplir, signer et joindre à sa Soumission le formulaire «Absence de lettre de validation de conformité de la CNESST» joint en annexe 7.00 du Formulaire de Soumission.

1.08.19 Autorisation de contracter

Le Contrat découlant du présent Appel d'Offres n'est pas visé par l'obligation de détenir une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics (AMP).

1.08.20 Proposition de groupe

L'ORGANISME PUBLIC désire faire affaire avec un seul ENTREPRENEUR pour tous les aspects du Contrat. Par conséquent, malgré toute autre disposition contraire des Documents d'Appel d'Offres, aucun Consortium Non Juridiquement Organisé n'est autorisé dans le cadre du présent Appel d'Offres.

1.08.21 Déclaration d'intégrité

Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à sa Soumission le formulaire «Déclaration d'intégrité» reproduit à l'annexe 7.00 du Formulaire de Soumission, dûment signé par une personne autorisée.

Cette obligation ne s'applique pas à un SOUMISSIONNAIRE qui détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics (AMP).

1.08.22 Sous-contrat

Sous réserve des dispositions prévues au poste 10.00 du Contrat dans la section «Sous-contrat», l'ENTREPRENEUR est autorisé à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat.

1.08.23 Soumission équivalente

Toute demande d'équivalence doit être transmise à l'ORGANISME PUBLIC au moins CENT SOIXANTE-HUIT (168) heures avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions. La demande doit être suffisamment documentée pour que l'ORGANISME PUBLIC soit en mesure de l'évaluer. Seules les équivalences qui ont été autorisées par Addenda sont considérées par l'ORGANISME PUBLIC au moment de l'étude de la conformité des Soumissions. Toute décision quant à une équivalence est à l'entière discrétion de l'ORGANISME PUBLIC.

1.09 Ouverture des Soumissions**1.09.01 Déroulement**

Les Soumissions sont ouvertes publiquement, en présence d'un témoin, au lieu indiqué à la clause 1.08.09, immédiatement après l'heure et la date limites fixées pour la réception des Soumissions. Les SOUMISSIONNAIRES peuvent assister à l'ouverture des Soumissions. Le gestionnaire du dossier ou son représentant ouvre les enveloppes et divulgue à haute voix les noms des SOUMISSIONNAIRES et leur prix total respectif, sous réserve de vérifications ultérieures.

1.09.02 Publication

L'ORGANISME PUBLIC rend disponible, dans les QUATRE (4) jours ouvrables de l'ouverture publique, le résultat de celle-ci dans le SEAO.

1.10 Ouverture des Soumissions - Moyens technologiques

En plus de ce qui est prévu à la clause «Ouverture des Soumissions» ci-haut, l'ORGANISME PUBLIC dépose un enregistrement vidéo de l'ouverture des Soumissions sur le SEAO dans les meilleurs délais après l'ouverture. Les SOUMISSIONNAIRES seront informés du dépôt de l'enregistrement sur le SEAO de la même façon que lors de l'émission d'un Addenda.

1.11 Admissibilité

Pour être admis à soumissionner, un SOUMISSIONNAIRE :

- a) doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;
- b) doit avoir, au Québec ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;
- c) ayant un établissement au Québec doit, conformément à la clause «Attestation de Revenu Québec», détenir une attestation de Revenu Québec valide et n'ayant pas été délivrée après la date et l'heure limites de réception des Soumissions;
- d) n'ayant pas un établissement au Québec doit présenter, avec sa Soumission, le formulaire «Absence d'établissement au Québec» dûment rempli et signé;
- e) ne doit pas, au moment de déposer sa Soumission, être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, être en période d'inadmissibilité;

Le registre des entreprises non admissibles (RENA) peut être consulté sur le site internet de l'Autorité des marchés publics à l'adresse suivante : <https://amp.gouv.qc.ca/rena/>. Pour tout renseignement complémentaire concernant le RENA, communiquer avec l'AMP par téléphone au 1 888 335-5550. Pour plus d'information au sujet du registre des entreprises non admissibles, il faut consulter les articles 21.1 et suivants de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRQ, c. C-65.1\)](#).

- f) doit respecter les conditions en lien avec la *Charte de la langue française* prévues à la clause «Charte de la langue française» de la Régie de l'Appel d'Offres;
- g) doit respecter, le cas échéant, toute autre condition d'admissibilité indiquée dans les Documents d'Appel d'Offres.

Le défaut d'un SOUMISSIONNAIRE de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

1.12 Évaluation de rendement insatisfaisant et autres cas de rejet

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de rejeter la Soumission d'un SOUMISSIONNAIRE qui, dans les DEUX (2) années précédant la date d'ouverture des Soumissions, a :

- a) fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de l'ORGANISME PUBLIC;
- b) omis de donner suite à une soumission ou à un contrat de l'ORGANISME PUBLIC; ou
- c) fait l'objet d'une résiliation de contrat de l'ORGANISME PUBLIC en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

1.13 Conformité

1.13.01 Cas de rejet automatique

Une Soumission est automatiquement rejetée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) si la Soumission n'est pas présentée à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions;
- b) si la Soumission n'est pas rédigée en français;
- c) si le document relatif au prix soumis (soit l'annexe 2.00 «Bordereau de Prix») est absent ou si une signature requise d'une personne autorisée sur le document relatif au prix soumis est absente;
- d) si le formulaire «Bordereau de Prix» (annexe 2.00) n'est pas celui transmis par l'ORGANISME PUBLIC ou ne contient pas les mêmes dispositions;
- e) si le formulaire «Déclaration d'intégrité» (annexe 7.00) est absent ou si ce formulaire n'est pas signé par une personne autorisée;

Ce cas de rejet automatique ne s'applique pas à un SOUMISSIONNAIRE qui détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics (AMP).

- f) si la Soumission est conditionnelle ou restrictive;
- g) si le SOUMISSIONNAIRE dépose plusieurs Soumissions dans le cadre de l'Appel d'Offres;
- h) si toute autre condition de conformité indiquée dans les Documents d'Appel d'Offres comme entraînant le rejet automatique d'une Soumission n'est pas respectée.

1.13.02 Autres cas d'irrégularités

Toute Soumission comportant un manquement à une exigence autre que celles visées à la clause 1.13.01 entraîne le rejet de la Soumission selon les modalités suivantes :

- a) dans le cas d'une irrégularité majeure, soit celle qui peut entraîner une modification du prix soumis ou avoir une incidence sur l'égalité des SOUMISSIONNAIRES, l'ORGANISME PUBLIC doit rejeter la Soumission;
- b) dans le cas d'une irrégularité mineure, si le SOUMISSIONNAIRE ne remédie pas à l'irrégularité que lui indique l'ORGANISME PUBLIC, dans le délai qu'il fixe.

1.13.03 Prix anormalement bas

Lorsque, de l'avis de l'ORGANISME PUBLIC, le prix soumis semble anormalement bas, la Soumission pourra être déclarée non conforme et rejetée en application des dispositions de la section IV.1 du chapitre II du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*.

1.14 Évaluation des Soumissions

1.14.01 Règles

Les Soumissions sont évaluées à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent et des procédures prévues à l'Appel d'Offres.

1.14.02 Informations complémentaires

Nonobstant les dispositions de la clause 1.14.01, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de demander à tout SOUMISSIONNAIRE des précisions ou des éclaircissements sur sa Soumission déposée. Le cas échéant, le SOUMISSIONNAIRE doit lui transmettre par écrit les renseignements demandés dans le délai requis sous peine de voir sa Soumission rejetée. Toutefois, l'information fournie par un SOUMISSIONNAIRE ne doit et ne peut pas avoir pour effet de modifier la Soumission déposée.

1.15 Adjudication

1.15.01 Réserve

L'ORGANISME PUBLIC ne s'engage pas à accepter l'une ou l'autre des Soumissions reçues dans le cadre de l'Appel d'Offres.

1.15.02 Règle

Sous réserve des dispositions de la clause 1.15.01 des présentes, l'ORGANISME PUBLIC adjuge le Contrat au SOUMISSIONNAIRE qui a proposé le prix le plus bas. En cas d'égalité des résultats, le Contrat est adjugé par tirage au sort entre les SOUMISSIONNAIRES ex æquo.

1.15.03 Adjudication partielle ou globale

Sous réserve de la clause 1.15.01 des présentes, l'ORGANISME PUBLIC adjuge le Contrat globalement au SOUMISSIONNAIRE retenu.

1.15.04 Avis d'Adjudication

L'ORGANISME PUBLIC avise par écrit le SOUMISSIONNAIRE retenu qu'il est l'ENTREPRENEUR à qui le Contrat est adjugé.

2.00 EXIGENCES QUANT AU PRIX

2.01 Présentation des prix soumis

2.01.01 Coût de base

Tous les prix doivent être exprimés en dollars canadiens. Les prix proposés dans la Soumission ne doivent pas comprendre la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH).

2.01.02 Élaboration du prix

Le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer, sur le Bordereau de Prix fourni en annexe du Formulaire de Soumission, le prix total forfaitaire de sa Soumission, en lettres et en chiffres. En cas de divergence entre les montants en lettres et en chiffres, le montant le moins élevé des deux prime.

2.01.03 Bordereau de Prix ventilé

Conformément à la clause 2.01.02, le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer à l'annexe 2.00 du Formulaire de Soumission le prix forfaitaire proposé.

Le SOUMISSIONNAIRE doit également présenter à l'annexe 2.00 B du Formulaire de Soumission une ventilation complète du prix forfaitaire proposé. La ventilation doit être présentée dans la forme et suivant la répartition exigée par l'ORGANISME PUBLIC. Le total des montants indiqués dans la ventilation doit correspondre au prix total inscrit à l'annexe 2.00 du Formulaire de Soumission. L'ORGANISME PUBLIC considère l'annexe 2.00 du Formulaire de Soumission pour les fins de l'adjudication du Contrat. La ventilation du prix forfaitaire présentée à l'annexe 2.00 B du Formulaire de Soumission est utilisée par l'ORGANISME PUBLIC pour les fins de la gestion et du suivi des coûts pendant le Contrat.

2.01.04 Ventilation du prix forfaitaire

Le SOUMISSIONNAIRE doit également indiquer au Bordereau de Prix la ventilation complète et détaillée du prix forfaitaire soumis. En cas de divergence entre le prix total forfaitaire de sa Soumission et le montant total ventilé, le montant le moins élevé des deux prime.

2.01.05 Inscription

Le prix de la Soumission est inscrit en chiffres et, lorsque requis, en lettres à l'endroit approprié au Bordereau de Prix. En cas de divergence ou d'ambiguïté entre les montants inscrits en chiffres et en lettres, l'ORGANISME PUBLIC détermine le bon prix selon la méthode prévue à la clause 2.01.02. S'il n'est pas possible de déterminer le prix selon cette méthode, le montant le moins élevé des deux prime.

2.01.06 Inclusions

Le prix comprend le coût de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'équipement nécessaire à l'exécution du Contrat, les frais généraux, d'administration et les profits ainsi que les frais d'emballage, de transport, droits de douane, permis, licences, redevances pour la fourniture et l'emploi de dispositifs, appareils ou procédés brevetés, toutes les dépenses connexes nécessaires à l'exécution du Contrat, de même que tous autres frais directs et indirects qui découlent des Documents d'Appel d'Offres et toutes les taxes en vigueur, à l'exception de la TPS et de la TVQ.

2.02 Maintien

Les prix soumis doivent être fermes pour toute la durée du Contrat.

3.00 INDICATIONS QUANT AUX MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement sont celles définies dans le Contrat.

4.00 EXIGENCES QUANT AUX SÛRETÉS

4.01 Garantie de soumission

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'aucune garantie de soumission n'est requise par les présentes.

4.02 Garantie d'exécution et des obligations

Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à sa Soumission une lettre d'engagement signée par une caution garantissant l'émission d'une garantie d'exécution et d'une garantie des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services conformes aux exigences prévues à la partie 4.00 du Contrat. Il doit, pour ce faire, utiliser le modèle de lettre d'engagement reproduit à l'annexe 4.02 du Formulaire de Soumission.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre de l'Appel d'Offres.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'il ne fournit aucune attestation de quelque sorte que ce soit par les présentes.

7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'aucune attestation autre que celles qui apparaissent dans le Formulaire de Soumission n'est requise de la part du SOUMISSIONNAIRE.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des obligations spécifiques qui peuvent apparaître au Contrat à la charge de l'une ou l'autre des PARTIES, celui-ci n'impose pas d'obligation réciproque de quelque nature que ce soit entre elles.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC s'engage, dans le cadre de l'Appel d'Offres, à se conformer à toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, de l'équité et des usages.

10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE**10.01 Documents d'Appel d'Offres****10.01.01 Réception**

Le SOUMISSIONNAIRE est responsable de se procurer et d'obtenir tous les Documents d'Appel d'Offres et à cet effet, il doit s'assurer que tous les documents produits par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres lui sont bien parvenus. Il doit aussi s'assurer que les Documents d'Appel d'Offres contiennent toutes les pages de tous les documents. Toute omission complète ou partielle d'articles ou toute page manquante, doit être portée à l'attention immédiate du Gestionnaire du dossier. À moins d'avis écrit contraire transmis par le SOUMISSIONNAIRE dans le délai prévu à la clause «Question et clarification», il est réputé détenir tous les documents.

10.01.02 Examen

Le SOUMISSIONNAIRE doit prendre connaissance des Documents d'Appel d'Offres pour bien évaluer la portée des travaux à exécuter, la qualité des matériaux à utiliser ainsi que les exigences des Documents d'Appel d'offres. Il est de sa responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences des Documents d'Appel d'Offres. S'il considère qu'il y a des ambiguïtés, des oublis, des contradictions au niveau des plans, Devis et autres documents ou, s'il a des doutes sur leur signification ou s'il désire obtenir des renseignements additionnels, il doit soumettre ses questions par écrit au Gestionnaire du dossier, dans le délai prévu à la clause «Question et clarification».

10.01.03 Reconnaissance et acceptation

Par le dépôt de sa Soumission, le SOUMISSIONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance de chacune des clauses des Documents d'Appel d'Offres. Il accepte les obligations, charges ou conditions qui y sont stipulées sans restriction ni réserve.

10.02 Irrévocabilité

Toute Soumission déposée en réponse à l'Appel d'Offres est, à compter de l'ouverture des Soumissions, irrévocable.

10.03 Langue française

L'ORGANISME PUBLIC étant assujéti à la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), le SOUMISSIONNAIRE doit s'assurer que les dispositions de cette loi et de ses règlements sont suivies et respectées.

Toutes les étapes du processus d'Appel d'Offres doivent se dérouler en français et, sauf les cas d'exception permis par les lois applicables, tout document requis par l'ORGANISME PUBLIC ou transmis par un SOUMISSIONNAIRE au soutien de sa Soumission, concurremment avec le dépôt du Formulaire de Soumission ou ultérieurement en réponse à une demande de l'ORGANISME PUBLIC, doit être en français.

10.04 Non-participation

Toute Personne qui, après avoir obtenu les Documents d'Appel d'Offres, décide de ne pas participer à l'Appel d'Offres doit communiquer à l'ORGANISME PUBLIC les raisons de sa non-participation en utilisant le «Questionnaire de non-participation à l'Appel d'Offres» joint à l'annexe 10.04 des présentes.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'ORGANISME PUBLIC confirme que l'Appel d'Offres ne requiert aucune disposition particulière.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**12.01 Avis**

Tous les avis de l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de cet Appel d'Offres, y compris tout Addenda, sont transmis par l'entremise du système électronique d'appel d'offres (SEAO).

12.02 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement à l'Appel d'Offres soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir, selon le cas, le district judiciaire du siège social du seul Établissement Participant impliqué dans la réclamation ou la poursuite ou, lorsqu'il y a plus qu'un Établissement Participant impliqué dans la réclamation ou la poursuite, celui de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de cette réclamation ou poursuite judiciaire, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

13.00 EXPIRATION

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de mettre fin à l'Appel d'Offres en tout temps, sans indemnité, par la publication d'un avis.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Appel d'Offres est réputé débiter à compter de la date de diffusion de l'Avis d'Appel d'Offres dans le SEAO.

15.00 DURÉE

Sous réserve de la durée de validité des Soumissions, la procédure d'Appel d'Offres se termine à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) le jour où l'ORGANISME PUBLIC décide unilatéralement d'y mettre fin;
- b) le jour de l'envoi par l'ORGANISME PUBLIC d'un Avis d'Adjudication du Contrat à l'adjudicataire; ou
- c) le jour d'expiration de tout délai accordé à l'adjudicataire pour remplir une condition d'adjudication du contrat.

16.00 PORTÉE

Les Documents d'Appel d'Offres lient et sont au bénéfice des PARTIES.

ANNEXE A - LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS

(Inscrire sous forme de listes distinctes le nom de chacun des Établissements Participants et, le cas échéant, le nom de tous les établissements membres intéressés à se prévaloir ultérieurement du droit d'adhérer au Contrat ainsi que leurs besoins)

ANNEXE 10.04 - QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES

Réaménagement pour création de classes, S258 à S280 - S24-13

<i>Veillez compléter ce formulaire et le transmettre à l'adresse suivante : appelsdoffres@bdeb.qc.ca.</i>	
Nom de l'entreprise :	_____
Adresse complète :	_____
Numéro de téléphone :	_____
<i>(Veillez indiquer les raisons de la non-participation à l'Appel d'Offres)</i>	
<input type="checkbox"/>	Nous n'avons pas eu le temps d'étudier l'Appel d'Offres et de préparer une Soumission dans le délai prévu
<input type="checkbox"/>	Nos engagements dans d'autres projets ne nous permettent pas d'effectuer le vôtre dans le délai requis / Notre carnet de commandes est présentement complet
<input type="checkbox"/>	Le projet visé par l'Appel d'Offres ne se situe pas dans notre secteur d'activités <i>(indiquer ci-dessous votre secteur d'activités)</i>
<input type="checkbox"/>	Le projet visé par l'Appel d'Offres se situe à l'extérieur de notre zone géographique d'opération <i>(indiquer ci-dessous votre zone géographique d'opération)</i>
<input type="checkbox"/>	Certaines exigences dans le projet visé par l'Appel d'Offres nous semblent restrictives <i>(indiquer ci-dessous les raisons)</i>
<input type="checkbox"/>	Nous ne sommes pas en mesure de respecter les délais d'exécution du contrat prévus dans les Documents d'Appel d'Offres
<input type="checkbox"/>	Nous ne sommes pas en mesure de fournir la garantie de soumission / la garantie d'exécution exigée dans les Documents d'Appel d'Offres
<input type="checkbox"/>	Autres raisons <i>(indiquer ci-dessous les raisons)</i>
Commentaires additionnels	_____ _____
Nom (en lettres moulées) et signature	_____

* L'information dans ce questionnaire sert à connaître les raisons ayant mené l'entreprise à ne pas présenter de Soumission malgré l'obtention des Documents d'Appel d'Offres.

AVIS IMPORTANT

Le SOUMISSIONNAIRE doit, pour rendre sa soumission conforme, compléter le Formulaire de Soumission aux endroits appropriés, le retourner dans son intégralité en plus de compléter et joindre tout autre document requis en annexe. Tout document du SOUMISSIONNAIRE qui n'est pas requis par l'ORGANISME PUBLIC est réputé ne pas faire partie de la Soumission.

APPEL D'OFFRES - CONSTRUCTION

FORMULAIRE DE SOUMISSION

NO S24-13

Réaménagement pour création de classes, S258 à S280

(Travaux de construction uniquement)

Nom du Soumissionnaire

(_____)



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	5
0.00 INTERPRÉTATION	5
1.00 SOUMISSION.....	5
2.00 PRIX PROPOSÉ.....	5
2.01 Prix de base.....	5
2.02 Ajustement.....	5
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	5
4.00 SÛRETÉS	5
4.01 Garantie de soumission.....	5
4.02 Garantie d'exécution et des obligations	6
5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	6
6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	6
7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE	6
8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)	7
9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	7
10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE.....	7
11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	7
12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
13.00 RETRAIT DE LA SOUMISSION.....	7
14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7
15.00 DURÉE.	7
16.00 PORTÉE.....	8

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX	9
ANNEXE 2.00 B - BORDEREAU DE PRIX VENTILÉ.....	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
ANNEXE 2.00 B - VENTILATION DU PRIX FORFAITAIRE	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
ANNEXE 2.01 - BORDEREAU DE PRIX VENTILÉS	10
ANNEXE 4.02 - LETTRE D'ENGAGEMENT	11
ANNEXE 7.00 - VALIDATION DE CONFORMITÉ DE LA CNESST	13
ANNEXE 7.00 - ABSENCE DE LETTRE DE VALIDATION DE CONFORMITÉ DE LA CNESST	14
ANNEXE 7.00 - ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC	15
ANNEXE 7.00 - ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC	16
ANNEXE 7.00 - COPIE DES LICENCES ET PERMIS	17
ANNEXE 7.00 - CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE	18
ANNEXE 7.00 - DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ	19
ANNEXE 7.00 - DÉCLARATION CONCERNANT LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS CONTENUS DANS UNE SOUMISSION TRANSMISE SUR SUPPORT PAPIER.....	20

FORMULAIRE DE SOUMISSION se rapportant à l'Appel d'Offres n° S24-13.

PRÉSENTÉ PAR :

Nom complet du SOUMISSIONNAIRE tel qu'indiqué au REQ :

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Site internet : _____ Courriel corporatif : _____

Numéro d'entreprise (NEQ) : _____

Numéro de licence RBQ : _____

TPS/TVH : _____ TVQ : _____

STATUT JURIDIQUE

<input type="checkbox"/> Entreprise individuelle	<input type="checkbox"/> Personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle	
<input type="checkbox"/> Société en nom collectif	<input type="checkbox"/> Société en commandite	
<input type="checkbox"/> Consortium Non Juridiquement Organisé (seulement si permis par la clause «Proposition de groupe» de la Régie de l'Appel d'Offres)		
<input type="checkbox"/> Société par actions	<input type="checkbox"/> Régime fédéral	
	<input type="checkbox"/> Régime provincial	<input type="checkbox"/> Québec
		<input type="checkbox"/> Autre (préciser) : _____
<input type="checkbox"/> Organisme à but non lucratif (OBNL)		
<input type="checkbox"/> Coopérative		

Nom du représentant : _____

Titre : _____ Courriel : _____

Téléphone : _____ Cellulaire : _____

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE «SOUMISSIONNAIRE»

PRÉAMBULE

Le SOUMISSIONNAIRE déclare ce qui suit :

- A) il a pris connaissance de l'Appel d'Offres émis par l'ORGANISME PUBLIC;
- B) en réponse à cet Appel d'Offres, il soumet la Soumission qui suit.

0.00 INTERPRÉTATION

Sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions d'interprétation du Formulaire de Soumission sont les mêmes que celles qui apparaissent aux parties 0.00 des Documents d'Appel d'Offres.

1.00 SOUMISSION

En réponse à la demande de propositions faite sur le SEAO de la part de l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de l'Appel d'Offres n° S24-13, le SOUMISSIONNAIRE dépose par la présente son offre de contracter à l'intention de l'ORGANISME PUBLIC, conforme à ses exigences, contenant tous les éléments d'information demandés par ce dernier visant à compléter le Contrat étant entendu que, sur acceptation de celle-ci par l'ORGANISME PUBLIC, les deux PARTIES deviennent liées par ce dernier sans autre avis ni formalité.

2.00 PRIX PROPOSÉ

2.01 Prix de base

Le SOUMISSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance du Devis ainsi que tout Addenda s'y rapportant et être en mesure d'établir à la lumière de son contenu un prix pour les Travaux recherchés, lequel prix prend en compte les inclusions indiquées dans les Documents d'Appel d'Offres. Le prix proposé à l'ORGANISME PUBLIC est présenté dans le Bordereau de Prix reproduit à l'annexe 2.00 des présentes.

2.02 Ajustement

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît et accepte que le(s) prix énoncé(s) est(sont) toutefois sujet(s) aux ajustements indiqués dans le Contrat.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des modalités de paiement indiquées aux parties 3.00 des Documents d'Appel d'Offres et s'en déclare satisfait.

4.00 SÛRETÉS

4.01 Garantie de soumission

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte qu'aucune garantie de soumission n'est requise dans le cadre de l'Appel d'Offres.

4.02 Garantie d'exécution et des obligations

Tel que requis par les Documents d'Appel d'Offres, nous joignons à notre Soumission la lettre d'engagement garantissant l'émission d'une garantie d'exécution et des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services conformément aux exigences de la partie 4.00 des Documents d'Appels d'Offres.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations réciproques indiquées aux parties 5.00 des Documents d'Appel d'Offres et s'en déclare satisfait.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations de l'ORGANISME PUBLIC indiquées aux parties 6.00 des Documents d'Appel d'Offres et s'en déclare satisfait.

7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations du SOUMISSIONNAIRE/ENTREPRENEUR indiquées aux parties 7.00 des Documents d'Appel d'Offres et déclare celles-ci exactes. Il produit en annexe des présentes, tel qu'exigé par les Documents d'Appel d'Offres, les documents suivants dont il atteste de l'exactitude, à savoir :

- a) le formulaire «Bordereau de Prix»;
- b) le formulaire «Bordereau de Prix ventilé»;
- c) la lettre d'engagement garantissant l'émission d'une garantie d'exécution et d'une garantie des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services;
- d) le formulaire «Déclaration d'intégrité» dûment signé;

Cette obligation ne s'applique pas à un SOUMISSIONNAIRE qui détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics (AMP).

- e) l'annexe «Charte de la langue française» et, si applicable, tout document additionnel exigé dans celle-ci;
- f) l'attestation de Revenu Québec, s'il a un établissement au Québec;
- g) le formulaire «Absence d'établissement au Québec» dûment rempli et signé, s'il n'a pas d'établissement au Québec;
- h) une copie de toutes les licences requises qu'il détient en vertu de la *Loi sur le bâtiment*;

- i) le formulaire «Déclaration concernant la reproduction de documents contenus dans une Soumission transmise sur support papier» dûment rempli et signé, si certains documents de la Soumission ne sont pas des originaux;
- j) la validation de conformité de la CNESST;
- k) s'il n'a pas l'obligation de s'inscrire à la CNESST, le formulaire «Absence de lettre de validation de conformité de la CNESST»;

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations réciproques indiquées aux Documents d'Appel d'Offres et s'en déclare satisfait en plus de s'engager à les respecter.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations de l'ORGANISME PUBLIC indiquées aux Documents d'Appel d'Offres et s'en déclare satisfait.

10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations du SOUMISSIONNAIRE/ENTREPRENEUR indiquées aux parties 10.00 des Documents d'Appels d'Offres qu'il s'engage à respecter.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions particulières indiquées aux Documents d'Appel d'Offres et s'en déclare satisfait en plus de s'engager à les respecter.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions générales indiquées aux Documents d'Appel d'Offres et s'en déclare satisfait en plus de s'engager à les respecter.

13.00 RETRAIT DE LA SOUMISSION

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît que sa Soumission constitue, à compter de l'ouverture des Soumissions, une offre irrévocable de contracter et qu'il ne peut plus retirer celle-ci. Si sa Soumission est acceptée et qu'il refuse d'honorer ses obligations en vertu du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC peut lui réclamer des dommages-intérêts.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

La Soumission entre en vigueur à compter de son dépôt au lieu ainsi qu'à la date indiqués dans les Documents d'Appel d'Offres.

15.00 DURÉE

La Soumission demeure en vigueur pour la période indiquée à la clause «Durée de validité» prévue à la partie 1.00 du document Régie.

16.00 PORTÉE

La Soumission constitue une acceptation formelle du Contrat par le SOUMISSIONNAIRE, sujet aux éléments qu'elle contient visant à compléter ce dernier lorsque requis, étant entendu qu'une fois acceptée par l'ORGANISME PUBLIC, elle devient partie du Contrat auquel le SOUMISSIONNAIRE adhère, sans réserve, à toutes fins que de droit.

EN FOI DE QUOI, LE SOUMISSIONNAIRE, PAR L'ENTREMISE DE SON REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ, A SIGNÉ CETTE SOUMISSION AUX FINS DE CONFORMITÉ DE CELLE-CI ET EN GUISE D'ADHÉSION AU CONTRAT, À, CE ...E JOUR DE
20...

LE SOUMISSIONNAIRE

Par : _____
(Signature)

(Nom en lettres moulées)

(Fonction en lettres moulées)

IMPORTANT

L'absence de signature constitue un cas de non-conformité d'une Soumission.

NOTE

Le Formulaire de Soumission, dans son intégralité, comprenant toutes les pages et ses annexes doit être remis à l'ORGANISME PUBLIC au moment du dépôt de la Soumission. Il n'est pas nécessaire de remettre la Régie de l'Appel d'Offres et le Contrat.

ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX

- **Titre** : Réaménagement pour création de classes, S258 à S280

- **Numéro** : S24-13

LE SOUMISSIONNAIRE S'ENGAGE À EXÉCUTER LES TRAVAUX EXIGÉS DANS LES PLANS ET DEVIS AINSI QUE TOUS CEUX QUI, BIEN QUE NON SPÉCIFIQUEMENT MENTIONNÉS, SONT REQUIS CONFORMÉMENT À L'ESPRIT DES PLANS ET DEVIS POUR LE MONTANT TOTAL FORFAITAIRE, EXCLUANT LES TAXES APPLICABLES, DE :

(en lettres)

(en chiffres)

EN FOI DE QUOI, LE SOUMISSIONNAIRE PAR SON REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ A SIGNÉ LES PRÉSENTES À, CE ...^E JOUR DE 20... .

LE SOUMISSIONNAIRE

Par :
(Signature)

.....
(Nom en lettres moulées)

.....
(Fonction)

ANNEXE 2.01 - BORDEREAU DE PRIX VENTILÉS

Pour le bordereau de prix ventilés, se référer au document en annexe - Bordereau des prix ventilés.
Le bordereau des prix ventilés doit obligatoirement être soumis avec le bordereau de prix.

ANNEXE 4.02 - LETTRE D'ENGAGEMENT

Date d'émission : _____

Numéro : _____

À l'intention de :

COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE
10555, avenue Bois-de-Boulogne
Montréal
Québec
H4N 1L4

*(ci-après désignée comme étant l' «Organisme public»)***SOUSSIONNAIRE**

Nom : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

Appel d'offres : Réaménagement pour création de classes, S258 à S280 - S24-13

*Le soumissionnaire est ci-après désigné comme étant le «Soumissionnaire».***CAUTION**

Nom : _____ N° AMF : _____

Adresse : _____

Nom du représentant : _____ Téléphone : _____

La caution est ci-après désignée comme étant la «Caution».

- a) Le Soumissionnaire a informé la Caution qu'il entend déposer une soumission écrite à l'Organisme public en lien avec l'appel d'offres identifié ci-haut.
- b) À condition que la soumission soit déposée par le Soumissionnaire pour cet appel d'offres et qu'elle soit acceptée par l'Organisme public dans les QUARANTE-CINQ (45) jours suivant la date limite de réception des soumissions, sous réserve de toute prolongation de la durée de validité des soumissions, la Caution s'engage envers l'Organisme public à accorder au Soumissionnaire les cautionnements suivants:

-
- i) Cautionnement d'exécution pour un montant équivalant à CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant total du contrat avec taxes, sous réserve d'un montant maximal de _____ dollars (\$).
 - ii) Cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services pour un montant équivalant à CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant total du contrat avec taxes, sous réserve d'un montant maximal de _____ dollars (\$).
 - c) Le présent engagement est sans effet, à moins que, dans les QUINZE (15) jours suivant l'adjudication du contrat, le Soumissionnaire ne fasse parvenir à la Caution une demande écrite pour obtenir les cautionnements.
 - d) Conformément aux documents d'appel d'offres, la présente lettre d'engagement doit être remise simultanément avec la soumission et sera considérée comme en faisant partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION, PAR SON REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ, A SIGNÉ LE PRÉSENT DOCUMENT À, CE ... E JOUR DE 20....

CAUTION

Par : _____

ANNEXE 7.00 - VALIDATION DE CONFORMITÉ DE LA CNESST

(le SOUMISSIONNAIRE doit joindre ce document à sa Soumission)

ANNEXE 7.00 - ABSENCE DE LETTRE DE VALIDATION DE CONFORMITÉ DE LA CNESST**Titre** : Réaménagement pour création de classes, S258 à S280**Numéro** : S24-13

Nom du soumissionnaire :

(ci-après, le «SOUSSIONNAIRE»)

Je, soussigné(e),

(prénom et nom du/de la représentant(e) autorisé(e) du SOUSSIONNAIRE)

(titre du/de la représentant(e) autorisé(e) du SOUSSIONNAIRE)

en tant que représentant(e) dûment autorisé(e) du SOUSSIONNAIRE, en présentant à l'ORGANISME PUBLIC la Soumission ci-jointe du SOUSSIONNAIRE suite à l'Appel d'Offres indiqué ci-dessus, atteste, au nom du SOUSSIONNAIRE, que les déclarations ci-après sont complètes et exactes :

1. Le SOUSSIONNAIRE n'emploie aucun travailleur au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001).
2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
3. Je suis autorisé(e) par le SOUSSIONNAIRE à signer cette déclaration et à présenter, en son nom, la Soumission.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé et daté la présente attestation, comme suit :

(Signature)

(Prénom et nom complets en lettres moulées ou dactylographiées)

(Date)

ANNEXE 7.00 - ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

(le SOUMISSIONNAIRE doit joindre ce document à sa Soumission)

ANNEXE 7.00 - ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Titre : Réaménagement pour création de classes, S258 à S280

Numéro : S24-13

Tout SOUMISSIONNAIRE ayant un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avec sa Soumission, une attestation de Revenu Québec valide et n'ayant pas été délivrée après la date et l'heure limites de réception des Soumissions.

Tout SOUMISSIONNAIRE n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau doit, en lieu et place de l'attestation de Revenu Québec, remplir et signer le présent formulaire et le joindre à sa Soumission.

Je, soussigné(e), (nom de la personne autorisée par le SOUMISSIONNAIRE), (titre), en présentant à l'ORGANISME PUBLIC la Soumission ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

AU NOM DE : (nom du SOUMISSIONNAIRE)

Je déclare ce qui suit :

- a) le SOUMISSIONNAIRE n'a pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;
- b) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- c) je suis autorisé(e) par le SOUMISSIONNAIRE à signer cette déclaration et à présenter, en son nom, la Soumission;
- d) je reconnais que le SOUMISSIONNAIRE est inadmissible à présenter une Soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

Et j'ai signé :

Date

Signature

ANNEXE 7.00 - COPIE DES LICENCES ET PERMIS

ANNEXE 7.00 - CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Je, soussigné, représentant du SOUMISSIONNAIRE, déclare que (*cocher une des cases ci-dessous*) :

- (1) le SOUMISSIONNAIRE n'a pas d'établissement au Québec;
- (2) le SOUMISSIONNAIRE a un établissement au Québec et emploie moins de 50 personnes au Québec;
- (3) le SOUMISSIONNAIRE a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec, mais depuis moins de 6 mois;
- (4) le SOUMISSIONNAIRE a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec et ce, depuis 6 mois ou plus ; je déclare donc que le SOUMISSIONNAIRE respecte et va continuer de respecter les exigences de la section II du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* («Francisation des entreprises employant 50 personnes ou plus») et notamment que son nom ne figure pas sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation qui est publiée et tenue à jour par l'OQLF. De plus, (*cocher une des 4 cases ci-dessous*) :
 - je déclare que le SOUMISSIONNAIRE détient un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF et je le joins à la Soumission;
 - je déclare que le SOUMISSIONNAIRE ne détient pas de certificat de francisation et je joins à la Soumission une attestation d'application d'un programme de francisation en vigueur délivrée par l'OQLF;
 - je déclare que le SOUMISSIONNAIRE ne détient pas de certificat de francisation ou d'attestation d'application d'un programme de francisation et je joins à la Soumission un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique confirmant qu'il a transmis à l'OQLF l'«analyse de la situation linguistique»;
 - je déclare que le SOUMISSIONNAIRE ne détient pas de certificat de francisation, d'attestation d'application d'un programme de francisation ou d'accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique et je joins à la Soumission une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF; je déclare également que le SOUMISSIONNAIRE s'engage à transmettre à l'OQLF, dans le délai prescrit par la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), une «analyse de la situation linguistique».

Je déclare également que le SOUMISSIONNAIRE n'a pas reçu d'offre de l'OQLF de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, si le SOUMISSIONNAIRE a reçu une telle offre, il a accepté celle-ci et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

Nom du représentant : _____ Signature : _____ Date : _____

ANNEXE 7.00 - DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Nom_____
Signature_____
Date

Cette obligation ne s'applique pas à un SOUMISSIONNAIRE qui détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics (AMP).

ANNEXE 7.00 - DÉCLARATION CONCERNANT LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS CONTENUS DANS UNE SOUMISSION TRANSMISE SUR SUPPORT PAPIER

PROJET - Titre : Réaménagement pour création de classes, S258 à S280
Numéro : S24-13

LA PRÉSENTE DÉCLARATION DOIT ÊTRE COMPLÉTÉE DANS LE CAS OÙ CERTAINS DOCUMENTS CONTENUS DANS UNE SOUMISSION TRANSMISE SUR SUPPORT PAPIER NE SONT PAS DES ORIGINAUX MAIS DES DOCUMENTS QUI ONT ÉTÉ REPRODUITS. CONSTITUE NOTAMMENT UN DOCUMENT REPRODUIT, LA PHOTOCOPIE D'UN DOCUMENT DONT L'ORIGINAL SUR SUPPORT PAPIER A ÉTÉ SIGNÉ DE FAÇON MANUSCRITE. CONSTITUE ÉGALEMENT UN DOCUMENT REPRODUIT, UN DOCUMENT IMPRIMÉ DONT L'ORIGINAL SUR SUPPORT TECHNOLOGIQUE A ÉTÉ SIGNÉ À L'AIDE D'UN PROCÉDÉ DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE.

JE, SOUSSIGNÉ(E),

NOM ET TITRE DE LA PERSONNE QUI A PROCÉDÉ À LA REPRODUCTION DES DOCUMENTS

AGISSANT POUR

NOM DU SOUMISSIONNAIRE

SUITE À L'APPEL D'OFFRES
LANCÉ PAR

COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE

NOM DU MINISTÈRE OU DE L'ORGANISME PUBLIC

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS,

Dans le cas où la soumission transmise contient des documents imprimés dont les originaux sur support technologique ont été signés à l'aide d'un procédé de signature électronique:

- format des documents source : PDF ___ DOC ___ XLS ___ JPEG ___ AUTRE(_____)
- imprimante(s) utilisée(s) (marque(s), modèle(s)) : _____
- garantie du procédé quant à la préservation de l'intégrité : par défaut ___ autre (colorimétrie, résolution, qualité) _____

Je soussigné(e), déclare que :

- je suis une personne en autorité ou responsable de la conservation des documents transmis dans la présente soumission. J'ai effectué la reproduction de ces documents;
- les documents transmis ont été reproduits dans leur totalité. Ils comportent la même information que les documents sources et leur intégrité est assurée;
- je reconnais que la version reproduite des documents transmis sera considérée comme ayant la même valeur juridique que la version source;
- le matériel et les logiciels utilisés le cas échéant sont au minimum de qualité standard et j'ai utilisé minimalement les options par défaut pour garantir la meilleure qualité des reproductions;
- je m'engage à conserver les originaux ou documents sources pendant une période de trois ans à compter de la date de la transmission de la présente soumission;
- les informations fournies dans la présente déclaration sont exactes.

ET J'AI SIGNÉ,

SIGNATURE

DATE

CONTRAT APPEL D'OFFRES - CONSTRUCTION**ENTRE:** COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE**ET:** L'ENTREPRENEUR dûment identifié dans l'Avis d'adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro S24-13 s'y rapportant;**CI-APRÈS DÉNOMMÉ L'**
« ORGANISME PUBLIC »;**CI-APRÈS DÉNOMMÉ**
L'« ENTREPRENEUR »;**CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».**

GÉNÉRALITÉS	
Titre du projet:	Réaménagement pour création de classes, S258 à S280
Représentant de l'ORGANISME PUBLIC	Nom : Serge Fleury Téléphone : 4388608476 Courriel : appelsdoffres@bdeb.qc.ca

DEVIS (DESCRIPTION DES TRAVAUX)

Les travaux consistent à l'aménagement de trois nouvelles salles de classe au 1er étage du pavillon S côté est. En architecture il y aura des travaux de démolition et de désamiantage. En mécanique il y aura des travaux sur le réseau de chauffage à l'eau chaude ainsi qu'en contrôle pneumatique. En électricité il y aura des travaux d'ajout de services et remplacement d'éclairage.

ENGAGEMENT

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE L'ENTREPRENEUR ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION À L'ENTREPRENEUR.

AVERTISSEMENT

Les modalités qui suivent ainsi que les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du contrat. Les parties reconnaissent que le présent contrat et ses annexes constituent la seule entente convenue entre elles. Ils ont préséance sur toute autre entente verbale ou écrite et sur toute modification ultérieure convenue entre les PARTIES qui ne se conforme pas à la section Modification du contrat.

MODALITÉS DU CONTRAT**0.00 INTERPRÉTATION****0.01 Terminologie****0.01.01 Devis**

désigne la description des Travaux à être exécutés faite dans l'encadré ci-dessus ou, s'il y a lieu, en annexe des présentes;

0.01.02 Organisme public

désigne COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE, personne morale de droit public, constituée en vertu de Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, RLRQ c C-29, situé(e) au 10555, avenue Bois-de-Boulogne, en la ville de Montréal, province de Québec, H4N 1L4;

0.01.03 Travaux

désigne l'ensemble des travaux confiés à l'ENTREPRENEUR tels que décrits au Devis ainsi que les modalités d'exécution de ceux-ci.

0.02 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

1.00 OBJET

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect du contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Travaux à l'ENTREPRENEUR, qui convient d'exécuter ceux-ci, conformément aux exigences du devis et selon l'Échéancier.

2.00 CONTREPARTIE**2.01 Prix**

En guise de contrepartie à l'exécution des Travaux, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer à l'ENTREPRENEUR le(s) montant(s) indiqué(s) au bordereau de prix déposé par ce dernier dans sa soumission.

2.02 Ajustement

Le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, suite à un ordre de changement émis par l'ORGANISME PUBLIC ou, à défaut d'entente, conformément à la procédure établie dans le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 5).

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT**3.01 Facturation**

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) distincte(s) pour chaque lot accompagnée(s) des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures de l'ENTREPRENEUR doivent afficher, de façon claire:

a) dans leur entête:

i) son nom;

ii) son adresse;

iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);

iv) le numéro du Bon de commande de l'ORGANISME PUBLIC;

v) le numéro de l'appel d'offres,

vi) l'identification du lot.

b) dans leur description:

i) les prix facturés;

ii) les montants des taxes applicables:

- taxe de vente du Québec (TVQ);
- taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
- taxe de vente harmonisée (TVH);

iii) le terme de paiement, si applicable.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.02 Paiement

Sous réserve de l'article 3.03, après vérification et conditionnellement à l'acceptation par l'ORGANISME PUBLIC des Travaux, ce dernier verse les sommes dues à l'ENTREPRENEUR mensuellement ou selon le calendrier de paiement établi par l'ORGANISME PUBLIC. Le paiement est subordonné à la réception d'une facture et l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'effectuer des retenues de DIX POUR CENT (10%) sur chacun des paiements, lesquelles sont remises après une période de TRENTE ET UN (31) jours suivant la date de la réception sans réserve des Travaux.

3.03 Hypothèques légales

Pour obtenir le paiement du solde du Contrat, l'ENTREPRENEUR doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC, avec sa demande de paiement, une copie certifiée de l'index des immeubles (registre foncier) couvrant la période allant de la date de signature du Contrat jusqu'à TRENTE ET

UN (31) jours après la date de la réception sans réserve des Travaux et établissant qu'aucune hypothèque légale n'a été enregistrée sur l'immeuble faisant l'objet du Contrat. Advenant l'enregistrement d'hypothèques légales pour des Travaux prévus en vertu du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de lever lui-même ces hypothèques en utilisant le solde du Contrat.

3.04 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau de l'ENTREPRENEUR, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que l'ENTREPRENEUR peut indiquer à l'ORGANISME PUBLIC.

3.05 Intérêt

L'ORGANISME PUBLIC règle les factures conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r 8).

4.00 SÛRETÉS

4.01 Garanties d'exécution et des obligations

4.01.01 Constitution

Sous peine de se voir retirer le Contrat, l'ENTREPRENEUR doit, dans les QUINZE (15) jours à compter de la date de l'envoi de l'Avis d'adjudication, fournir à l'ORGANISME PUBLIC une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services qui doivent être, chacune, d'un montant équivalant à CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant total du Contrat avec taxes, sous forme de cautionnement émis en faveur de l'ORGANISME PUBLIC par une Institution Financière des présentes, qui doit être conforme aux dispositions des modèles de cautionnement d'exécution et de cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services reproduits respectivement aux annexes 4.01A et 4.01B des présentes;

4.01.02 Ajustement

Si le Contrat fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de changement et s'il en résulte une hausse du montant initial du Contrat de DIX POUR CENT (10 %) ou plus, l'ENTREPRENEUR doit fournir de nouvelles garanties basées sur le montant révisé du Contrat.

4.01.03 Maintien

Les garanties offertes sous forme de cautionnement sont valables pour toute la durée du Contrat.

4.02 Préavis à la caution

4.02.01 Demande d'exécution

Si l'ENTREPRENEUR a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, l'ORGANISME PUBLIC doit, avant que le Contrat ne

soit résilié, transmettre par écrit un avis à la caution d'exécuter les obligations et de remplir les conditions prévues au Contrat dans le délai prévu à l'annexe 4.01 A.

4.02.02 Indemnisation

À défaut d'exécuter ses obligations, le Contrat est résilié de plein droit et la caution doit verser à l'ORGANISME PUBLIC la différence entre le prix qui aurait été payé à l'ENTREPRENEUR et celui qui doit être payé à tout nouvel entrepreneur qui est appelé à exécuter le Contrat ainsi que tout coût raisonnable occasionné à l'ORGANISME PUBLIC par l'inexécution des obligations et conditions prévues au Contrat.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

Les PARTIES confirment que le Contrat ne contient aucune attestation explicite de l'ORGANISME PUBLIC de quelque sorte que ce soit.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les PARTIES confirment qu'aucune attestation de l'ENTREPRENEUR de quelque sorte que ce soit n'est requise par les présentes.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

8.01 Gestion du regroupement

8.01.01 Obligation des établissements participants

Tout Établissement Participant doit faire exécuter les Travaux par l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du contrat, et ce, conformément aux conditions prévues dans les Documents d'Appel d'Offres.

8.01.02 Interdiction

Un Établissement Participant ne peut, simultanément, adhérer à plus d'un regroupement pour satisfaire le même besoin. Il ne peut également procéder hors regroupement pour l'exécution de travaux qui font l'objet du Contrat.

8.02 Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.03 Renseignements confidentiels

Les PARTIES, reconnaissant que les renseignements confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements confidentiels et à ne pas divulguer ceux-ci, sous réserve de l'application de la loi.

8.04 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC**9.01 Acceptation**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, lors de la réception sans réserve des travaux, de refuser, en tout ou en partie, les Travaux qui ne sont pas conformes aux exigences du Devis.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR**10.01 Assurance****10.01.01 Généralités****a) Émetteur**

Toute police d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur titulaire des permis appropriés, pouvant exercer ses activités dans la province de Québec et financièrement responsable.

b) Annulation ou modification

Toute police d'assurance doit prévoir que l'assureur doit transmettre un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture.

c) Avis

Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à l'ENTREPRENEUR doit également être transmis à l'ORGANISME PUBLIC à l'adresse suivante :

COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE
10555, avenue Bois-de-Boulogne
Ville de Montréal

Province de Québec H4N 1L4

d) Preuve

L'ENTREPRENEUR doit remettre à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de CINQ (5) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication, une copie intégrale de la police d'assurance pour chaque assurance exigée au Contrat.

e) Émission et maintien

Les polices d'assurance, ainsi que tout avenant émis par l'assureur en vertu des présentes, doivent être en vigueur dès le début du Contrat et l'ENTREPRENEUR doit les maintenir en vigueur conformément aux exigences du présent Contrat.

10.01.02 Responsabilité civile générale

L'ENTREPRENEUR doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels (y compris la mort) et les dommages matériels (y compris la privation de jouissance) causés à des tiers ou à l'ORGANISME PUBLIC.

a) Conditions générales

L'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i)* elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
- ii)* la protection fournie ne peut être moindre que la dernière publication du formulaire BAC 2100 du Bureau d'Assurance du Canada;
- iii)* le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance responsabilité civile générale doit être de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00\$) par sinistre.

b) Conditions spécifiques liées au contrat

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat Réaménagement pour création de classes, S258 à S280 - S24-13, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i)* l'ORGANISME PUBLIC doit être ajouté à titre d'assuré additionnel sur la police d'assurance;
- ii)* elle doit prévoir l'individualité de la garantie (clause de recours entre coassurés), qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;

- iii) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à l'émission du certificat de réception sans réserve.

10.02 Défaut

Si, pour une raison quelconque, l'ENTREPRENEUR refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix de sa Soumission et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut de l'ENTREPRENEUR de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

10.03 Conformité

10.03.01 Langue française

L'ENTREPRENEUR doit s'assurer que les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du français.

Par ailleurs, si des services sont fournis au public par l'ENTREPRENEUR, ce dernier doit se conformer aux dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements qui seraient applicables à l'ORGANISME PUBLIC s'il avait lui-même fourni ces services au public.

10.04 Conformité à la cnesst

10.04.01 Exigence

Tout chantier de construction doit être conçu et tenu de façon à protéger les travailleurs contre les risques professionnels et à en assurer la salubrité. La responsabilité d'éliminer à la source même les dangers à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute Personne dans les limites du chantier incombe à l'ENTREPRENEUR.

10.04.02 Respect

L'ENTREPRENEUR, reconnaissant qu'il a, à compter du début des Travaux, le contrôle total du chantier pendant l'exécution des Travaux, en tant que maître d'œuvre, s'engage à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les Personnes impliquées dans l'exécution des Travaux respectent les ordonnances, normes et règlements de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), dont notamment le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4).

10.04.03 Avis à la cnesst

L'ENTREPRENEUR doit au début et à la fin des activités sur le chantier de construction, transmettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, un avis d'ouverture et un avis de fermeture du chantier dans les délais et selon les modalités prévues par règlement.

10.04.04 Attestation

L'ENTREPRENEUR s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.05 Main d'œuvre

10.05.01 Autorité

L'ENTREPRENEUR est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du présent Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. L'ENTREPRENEUR doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.05.02 Fourniture

L'ENTREPRENEUR est tenu de fournir toute la main-d'œuvre requise pour l'exécution des Travaux selon l'Échéancier.

10.05.03 Non-sollicitation et non-embauche

L'ENTREPRENEUR s'engage à ne pas solliciter, embaucher ou retenir les services d'un employé ou d'un consultant de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables ou si cette personne se trouve en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts.

10.05.04 Identification

Le personnel de l'ENTREPRENEUR doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification de l'ENTREPRENEUR.

10.05.05 Conduite

L'ENTREPRENEUR doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de l'exécution des Travaux. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Travaux à effectuer.

10.05.06 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune

disposition du Contrat ne peut être interprétée de manière à libérer l'ENTREPRENEUR d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.06 Sous-contrat

10.06.01 Autorisation

L'ENTREPRENEUR est autorisé à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat à condition de respecter les exigences prévues ci-après.

10.06.02 Liste des sous-contractants

L'ENTREPRENEUR doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC une liste de ses Sous-Contractants dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date de l'envoi de l'Avis d'Adjudication. Il doit utiliser l'annexe 10.06.02 «LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS» pour transmettre la liste à l'ORGANISME PUBLIC. La liste doit être approuvée par l'ORGANISME PUBLIC. L'ENTREPRENEUR peut uniquement conclure un Sous-Contrat avec les Sous-Contractants identifiés dans la liste. De plus, toute modification à la liste doit préalablement être autorisée par l'ORGANISME PUBLIC. Le cas échéant, les exigences prévues ci-après demeurent applicables.

10.06.03 Rena

Avant de conclure tout Sous-Contrat, l'ENTREPRENEUR doit s'assurer que le Sous-Contractant n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

10.06.04 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR s'engage à ce que tout Sous-Contractant dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour les fins du Contrat. Malgré la conclusion d'un Sous-Contrat, l'ENTREPRENEUR demeure entièrement responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution du Contrat. La conclusion d'un Sous-Contrat n'a pas pour effet de libérer l'ENTREPRENEUR des obligations prévues au Contrat.

10.06.05 Assujettissement

L'ENTREPRENEUR doit protéger les droits de l'ORGANISME PUBLIC en ce qui concerne la partie de l'exécution du Contrat qui est sous-contractée. Il doit notamment :

- a) conclure une entente écrite avec chaque Sous-Contractant pour l'obliger à exécuter le Sous-Contrat conformément aux exigences du Devis;
- b) incorporer les modalités du Devis dans l'entente écrite conclue avec chaque Sous-Contractant;
- c) s'assurer de la coordination des Sous-Contractants et être pleinement responsable de leurs actes et omissions;

- d) exiger des Sous-Contractants qu'ils répondent aux mêmes exigences que l'ENTREPRENEUR en matière d'assurances, lesquelles sont prévues à la section 10.01.

10.06.06 Attestation de revenu québec

L'ENTREPRENEUR s'engage, lorsque requis par la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3), à obtenir de la part de ses Sous-Contractants une attestation de Revenu Québec.

10.07 Autorisation de contracter

Si, en cours d'exécution du Contrat, le montant du Contrat devient égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec, une autorisation de contracter de l'AMP doit être obtenue par l'ENTREPRENEUR.

10.08 Échéancier

10.08.01 Respect

L'ENTREPRENEUR s'engage à exécuter les travaux selon l'échéancier convenu avec l'ORGANISME PUBLIC et à tenir ce dernier informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

10.09 Matériaux et équipement

L'ENTREPRENEUR est tenu de fournir tout l'équipement et les matériaux requis pour l'exécution des Travaux selon l'Échéancier.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Cession

Les droits et obligations issus du contrat ne peuvent être cédés par l'ENTREPRENEUR à une autre Personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a effectivement été livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

12.02 Résolution des différends

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du contrat, les PARTIES s'engagent, avant tout recours, à

tenter de régler celui-ci à l'amiable ou à recourir à la médiation, conformément à la procédure établie au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, RLRQ, chapitre C-65.1, r. 5, dans la mesure où celle-ci est applicable ou, à défaut, selon des modalités à convenir, afin de les assister dans le règlement de ce différend.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir, selon le cas, le district judiciaire du siège social du seul Établissement Participant impliqué ou, lorsqu'il y a plus qu'un Établissement Participant impliqué, celui de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit :

- a) sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :
 - i) si l'une des attestations de l'ENTREPRENEUR est fausse, inexacte ou trompeuse;
 - ii) si l'ENTREPRENEUR ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les QUINZE (15) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
 - iii) si l'ENTREPRENEUR devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);

13.03 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, l'ENTREPRENEUR a droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur des Travaux exécutés jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si l'ENTREPRENEUR a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'Avis d'Adjudication ou à défaut, le jour de l'émission de l'Avis d'adjudication à l'ENTREPRENEUR par l'ORGANISME PUBLIC, sans autre avis ni formalité.

15.00 DURÉE

15.01 Déterminée

Eu égard à la nature du Contrat, celui-ci demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'ENTREPRENEUR n'a pas exécuté les Travaux à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC et qu'il subsiste des obligations de garantie de ceux-ci à respecter.

15.02 Survie

La Fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la Fin du Contrat.

15.03 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00 PORTÉE

Nonobstant ce qui précède, l'ORGANISME PUBLIC peut, sur avis écrit à l'ENTREPRENEUR pendant la durée du Contrat, sujet à l'accord de ce dernier qui ne peut s'y opposer sans motif sérieux, ajouter, aux mêmes termes et conditions, d'autres établissements membres de son organisme parmi ceux indiqués à l'annexe A - Liste des Établissements Participants, dans la section «Établissements membres intéressés».

SIGNATURE

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE L'ENTREPRENEUR ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION À L'ENTREPRENEUR.

ANNEXE DEVIS

ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

- a) La, dont le principal établissement est situé à, ici représentée par, dûment autorisé(e), (ci-après appelée la *Caution*), après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par (*Identification de l'organisme public*) (ci-après appelé *l'Organisme public*), pour (*Description de l'ouvrage et l'endroit*) et au nom de : (*Nom de l'entrepreneur*) dont l'établissement principal est situé à ici représentée par, dûment autorisé(e), (ci-après appelée l'Entrepreneur), s'oblige solidairement avec l'Entrepreneur envers l'Organisme public à exécuter le contrat y compris, et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que dollars (..... \$)
- b) La Caution consent à ce que l'Organisme public et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la Caution d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du *Code civil*, et elle consent également à ce que l'Organisme public accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
- c) Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la Caution assume les obligations de l'Entrepreneur et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par l'Organisme public, à défaut de quoi l'Organisme public peut faire compléter les travaux et la Caution doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.
- d) Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de l'Organisme public à l'Entrepreneur avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du *Code civil*.
- e) Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- f) L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET L'ENTREPRENEUR PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES À, CE ...^E JOUR DE 20...

_____	_____
Témoïn
	CAUTION

	ENTREPRENEUR
_____	_____
Témoïn

ANNEXE 4.01 B - CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

a) La dont le principal établissement est situé à, ici représentée par, dûment autorisé(e), (ci-après appelée la *Caution*), après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par (*Identification de l'organisme public*) (ci-après appelé *l'Organisme public*), pour (*Description de l'ouvrage et l'endroit*) et au nom de : (*Nom de l'entrepreneur*) dont l'établissement principal est situé à ici représentée par, dûment autorisé(e), (ci-après appelée l'Entrepreneur), s'oblige solidairement avec l'Entrepreneur envers l'Organisme public à payer directement les créanciers définis ci-après, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que dollars (..... \$)

b) Par créancier, on entend:

- i) tout sous-contractant de l'Entrepreneur;
- ii) toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'Entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;
- iii) tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ce contrat;
- iv) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;
- v) la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.

c) La Caution consent à ce que l'Organisme public et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la Caution d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que l'Organisme public accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

d) Sous réserve du paragraphe C, aucun créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'Entrepreneur, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Caution que s'il a avisé par écrit l'Entrepreneur de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-contractant, et l'Organisme public concerné.

Un sous-contractant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'Entrepreneur que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à l'Entrepreneur dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

e) Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu au paragraphe D, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;

f) Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

g) Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

h) L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET L'ENTREPRENEUR PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES À, CE ...^E JOUR DE 20...

CAUTION

.....
Témoïn

.....

ENTREPRENEUR

Témoïn

.....

ANNEXE 10.06.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : Réaménagement pour création de classes, S258 à S280

Numéro : S24-13

Instructions : ce tableau doit être rempli et (le cas échéant) mis à jour pendant l'exécution du Contrat, conformément aux instructions prévues dans la section «Sous-contrat» du poste 10.00 du Contrat.

(ajouter des lignes dans le tableau au besoin)

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à ce

Signature du représentant autorisé de l'adjudicataire

Nom du représentant autorisé de l'adjudicataire (en lettres moulées)

ANNEXE 10.08 - ÉCHÉANCIER

À moins qu'il n'en soit décidé autrement par les PARTIES conformément au contrat, les travaux doivent être exécutés selon l'échéancier suivant:

Début des Travaux: 01 juin 2025

Fin des Travaux: 15 août 2025

APPEL D'OFFRES
S24-13
Réaménagement, création salles de classe S258 à S280

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Direction des services administratifs

SOMMAIRE

1	RÔLES ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR	6
1.1	<i>Respect des lois et règlements</i>	6
1.2	<i>Respect des choix de produits, matériaux et méthode de conception décrits dans les documents contractuels.....</i>	6
1.3	<i>Transparence.....</i>	7
1.4	<i>Obligation de résultats</i>	7
1.5	<i>Obtention des licences et autres documents requis pour la réalisation de travaux.....</i>	7
1.6	<i>Obtention des permis auprès de la Ville</i>	7
1.7	<i>Conformité CCQ et CNESST.....</i>	8
1.8	<i>Santé et sécurité sur le chantier</i>	8
2	EXAMENS PRÉALABLES AU DÉBUT ET EN COURS DE TRAVAUX	9
2.1	<i>Généralités</i>	9
2.2	<i>Visite commune avant travaux.....</i>	9
2.3	<i>Alignements, mesures et gabarits</i>	9
2.4	<i>Ancrages existants.....</i>	10
2.5	<i>Bornes et niveaux</i>	10
3	REQUÊTES SPÉCIFIQUES	10
3.1	<i>Présences aux réunions</i>	10
3.2	<i>Panneaux d'identification et publicité.....</i>	10
3.3	<i>Divulgence d'information</i>	10
3.4	<i>Interdiction de fumer.....</i>	11
3.5	<i>Attentes envers le Surintendant et/ou Chargé de projet de l'Entrepreneur.....</i>	11
3.6	<i>Identification des travailleurs.....</i>	12
3.7	<i>Comportement des travailleurs.....</i>	12
3.8	<i>Carte de compétence des ouvriers.....</i>	13
4	RÉUNIONS	13
4.1	<i>Première réunion de chantier ou réunion de démarrage</i>	13
4.2	<i>Réunions périodiques de chantier</i>	14
4.3	<i>Réunion de coordination de l'Entrepreneur.....</i>	14
5	COHABITATION ET MESURES DE SÉCURITÉ POUR LE MILIEU SCOLAIRE	14
5.1	<i>Occupation du terrain par l'Entrepreneur et ses sous-traitants.....</i>	15
5.2	<i>Délimitations du chantier et clôtures</i>	15

5.3	<i>Ouvrages de protection</i>	15
5.4	<i>Présence d'autres Entrepreneurs</i>	16
5.5	<i>Contrôles des accès, protection et sécurité</i>	16
5.6	<i>Prévention des incendies</i>	17
5.7	<i>Travaux à l'extérieur, sur la propriété du Donneur d'ouvrage.</i>	18
5.8	<i>Maintien de la propreté du chantier et des espaces environnants</i>	18
5.9	<i>Entreposage</i>	19
5.10	<i>Usage explosif</i>	19
5.11	<i>Mesures pour travaux en hauteur</i>	19
5.12	<i>Maintien des activités</i>	20
5.13	<i>Maintien des services</i>	20
5.14	<i>Installations sanitaires</i>	21
5.15	<i>Présence du personnel du Donneur d'ouvrage</i>	21
5.16	<i>Stationnement</i>	21
6	INSTALLATIONS TEMPORAIRES	21
6.1	<i>Identification de zone de travaux</i>	21
6.2	<i>Équipements sanitaires</i>	21
6.3	<i>Conteneurs à déchet</i>	21
6.4	<i>Conteneur à outillage</i>	22
7	ACTIVITÉS EN COURS DE CHANTIER	22
7.1	<i>Suspension des travaux/Mesures d'urgence</i>	22
7.2	<i>Intervention d'urgence du Donneur d'ouvrage</i>	22
7.3	<i>Accès aux documents sur le chantier</i>	22
7.4	<i>Annotations des plans, dessins « tels que construits » :</i>	23
7.5	<i>Inspection des travaux</i>	23
7.6	<i>Échantillons, essais et dosages</i>	24
7.7	<i>Dessins d'atelier, échantillons et instructions des manufacturiers</i>	24
8	MESURES DE PROTECTION	25
8.1	<i>Responsabilité des fausses alarmes</i>	25
8.2	<i>Préservation des stores, toiles solaires et rideaux</i>	25
8.3	<i>Protection des systèmes de ventilation</i>	25
8.4	<i>Protection contre les intempéries</i>	26
8.5	<i>Protections particulières</i>	26
9	HORAIRE, CALENDRIER, DÉLAIS	27
9.1	<i>Horaire de travail</i>	27

9.2	Remise de l'échéancier	27
9.3	Prolongation des délais d'exécution	28
10	PARTICULARITÉS LIÉES AUX TYPES DE TRAVAUX ET/OU ÉQUIPEMENTS	29
10.1	Système d'alarme pour la protection contre les incendies	29
10.2	Travaux engendrant de la fumée	29
10.3	Travaux de peinture.....	30
10.4	Travaux en présence de matériaux contenant de l'amiante	30
10.5	Disposition de luminaires renfermant des lampes au mercure	30
10.6	Protection des toitures existantes lors de travaux de réfection et/ou construction.....	31
10.7	Travaux de réfection ou construction d'une toiture et/ou d'une façade.....	31
10.8	Travaux impliquant une intervention sur le système de chauffage.....	31
10.9	Formation en lien avec l'installation d'équipements électriques et/ou mécaniques.....	32
10.10	Ménage de la zone de chantier et des surfaces de circulation	32
11	TRAVAUX LORS DE CONDITIONS CLIMATIQUES PARTICULIÈRES	33
11.1	Chauffage d'appoint lors de température inférieure à 19°C	33
11.2	Protection contre le froid et les intempéries.....	33
11.3	Déneigement des aires pavées (voies d'accès et stationnement.....	33
12	VALIDATION DES TRAVAUX ET ADMINISTRATION DU CONTRAT	33
12.1	Notes de visites de chantier (document non transmis à l'Entrepreneur).....	34
12.2	Surveillance en rapport avec la responsabilité	34
12.3	Instruction supplémentaire à l'Entrepreneur.....	34
12.4	Projet de modification	35
12.5	Directive de modification.....	35
12.6	Avenant de modification	36
13	FERMETURE DU CHANTIER	36
13.1	Remise en état des lieux	36
13.2	Matériaux fournis en surplus.....	37
13.3	Retrait de toutes les installations et mesures de protection et remise en état	37
13.4	Maintien de la propreté.....	37
14	PAIEMENTS ET RÈGLEMENT DES COMPTES	38
14.1	Inscription au service de dépôt direct.....	38
14.2	Recevabilité des demandes de compensation.....	38
14.3	Paiements.....	38
14.4	Liste et nombre de documents de suivi.....	39
14.5	Certificat de paiement progressif	39

14.6	<i>Certificat de paiement final</i>	40
15	PRISE DE POSSESSION	40
15.1	<i>Prise de possession antérieure à la date contractuelle (anticipée)</i>	40
15.2	<i>Prise de possession en raison d'un retard de l'Entrepreneur</i>	41
16	CERTIFICAT D'ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX	41
16.1	<i>Réception provisoire des travaux</i>	42
17	CERTIFICAT DE FIN DE TRAVAUX	43
17.1	<i>Réception définitive des travaux</i>	43
17.2	<i>Réception définitive, sans réserve</i>	44
17.3	<i>Réception avec réserve</i>	44
18	GARANTIE APRÈS RÉCEPTION DÉFINITIVE	45
19	PÉRIODE DE CORRECTION DES DÉFICIENCES ET D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.	45
20	ÉLÉMENTS POUVANT AMENER LE DONNEUR D'OUVRAGE À TRANSMETTRE UNE LETTRE DE RENDEMENT INSATISFAISANT	46
ANNEXE A	"Plan de mobilisation extérieure"	Erreur! Signet non défini.

1 RÔLES ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

1.1 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent observer toutes les lois et ordonnances municipales, provinciales et fédérales, relatives à l'emploi de la main-d'œuvre. Toute infraction, sous ce rapport, est à la charge de l'Entrepreneur et ne peut lier aucunement le Donneur d'ouvrage.

Les lois et règlements suivants s'appliquent à tout projet de construction (liste non exhaustive) :

Loi sur la santé et la sécurité du travail;
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
Code de sécurité pour les travaux de construction;
Règlement sur le programme de prévention;
Règlement sur la santé et la sécurité du travail;
Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins;
Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail;
Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail;
Règlement sur l'information sur les produits contrôlés;
Règlement sur les déchets solides;
Règlement sur les matières dangereuses;
Règlement sur le transport des matières dangereuses.

1.2 Respect des choix de produits, matériaux et méthode de conception décrits dans les documents contractuels

L'Entrepreneur doit baser sa soumission sur les matériaux et produits spécifiés dans les documents contractuels. Si l'Entrepreneur désire exécuter ses travaux avec des matériaux et produits qu'il estime équivalents, il doit soumettre le tout à l'approbation écrite du Chargé de projet du Donneur d'ouvrage dans le cadre de la préparation de sa soumission et ce **sept (7) jours avant le dépôt de celle-ci. Aucune demande d'équivalence ne sera acceptée en cours de réalisation des travaux à moins de situation exceptionnelle.**

Une fois le contrat accordé, si pour quelques raisons que ce soit, l'Entrepreneur ne peut fournir un produit mentionné dans les documents de soumissions et que cette situation fait en sorte de nuire au bon déroulement du chantier, un ou des produits de remplacement pourraient être acceptés. Toute proposition de substitution ou d'équivalence d'une méthode de conception, d'un procédé de construction, de même que l'utilisation d'un matériau ou d'un équipement différent de ce qui est prévu à un code, à un règlement ou aux documents d'appel d'offres, doit être soumise à l'approbation du responsable des travaux et approuvée par une autorité compétente, le tout conformément à la Loi sur le bâtiment.

L'établissement de la preuve d'équivalence et les frais pour ce faire sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur. Le Donneur d'ouvrage a toute autorité pour approuver ou rejeter les demandes d'équivalence et ne sera nullement imputable de tous délais causés par une demande d'équivalence acceptée ou non. En cas d'acceptation de l'équivalence, tous les frais de modifications de d'autres parties de l'ouvrage seront à la charge de l'Entrepreneur.

Les honoraires qui pourraient être réclamés par les professionnels seront aux frais de l'Entrepreneur.

Celui-ci devra fournir tous les renseignements utiles, les spécifications techniques, les certifications de test de résistance et/ou de comportement exécutés par un laboratoire reconnu ou toute autre information requise par le Donneur d'ouvrage et le professionnel concerné.

Toute substitution de matériaux, à la demande du Donneur d'ouvrage, entraînant des modifications au coût, peut faire l'objet d'un ordre de changement.

1.3 Transparence

Le Donneur d'ouvrage peut exiger que l'Entrepreneur lui soumette les noms et adresses des fournisseurs des matériaux et produits achetés et livrés à pied d'œuvre avec pièces à l'appui pour lui permettre de vérifier la qualité, la quantité et la provenance desdits matériaux et produits.

L'Entrepreneur devra aussi fournir toutes les preuves de dispositions de déchets et/ou rebuts, de quelques types qu'ils soient.

1.4 Obligation de résultats

L'Entrepreneur a l'entière responsabilité de la répartition des travaux entre ses différents sous-traitants. Des suppléments ne peuvent être fondés sur un différend dans l'interprétation des Plans et Devis, quant au corps de métiers qui doit fournir ou poser certains articles ou certains matériaux.

L'Entrepreneur demeure responsable de la compétence, performance et solvabilité des sous-traitants et il assume l'entière coordination des travaux confiés à ceux-ci.

L'Entrepreneur s'engage à lier tous les sous-traitants à toutes les dispositions du contrat ayant trait à leurs travaux et obligations.

1.5 Obtention des licences et autres documents requis pour la réalisation de travaux

L'Entrepreneur doit détenir tous les brevets, licences et certificats nécessaires à l'exécution des travaux. Il doit aussi respecter et faire respecter les lois, règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, décrets, codes et conventions collectives touchant la construction, la main-d'œuvre, la santé et la sécurité, la protection civile et contre les incendies, et fournir, sur demande du responsable des travaux, la preuve de leur observance.

1.6 Obtention des permis auprès de la Ville

Les démarches pour l'obtention des permis de construction, de rénovation, d'amélioration et/ou de raccordement auprès de la Ville de Montréal sont de la responsabilité du Donneur d'ouvrage et celui-ci en défrayera les frais.

Cependant, et bien que le Donneur d'ouvrage soit le demandeur de ces permis, l'Entrepreneur devra fournir les cautionnements d'exécution et d'entretien conformément aux exigences de la Ville de Montréal dans le cadre des permis de raccordement. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de s'informer de ces obligations dans le cadre de la préparation de sa soumission. De plus, il sera responsable de la coordination des interventions de la Ville et en tant qu'expert doit prévoir les délais habituellement exigés par la Ville dans son échéancier.

Pour le cas où l'Entrepreneur ferait défaut, de fournir les cautionnements exigés, le Donneur d'ouvrage transmettra ces cautions sous forme de chèque à la Ville. La valeur de ces chèques sera prélevée à même les paiements de l'Entrepreneur. Le paiement des sommes retenues se fera uniquement au moment où la Ville libérera les sommes déposées en garanties.

1.7 Conformité CCQ et CNESST

L'Entrepreneur doit s'assurer que son entreprise et celles de ses sous-traitants **sont inscrites** et en règle avec ces organismes. Il a aussi la responsabilité de fournir la preuve que lui-même ainsi que ses sous-traitants détiennent les licences requises.

De plus, lors de la première demande de paiement, il devra avoir fourni une déclaration statutaire indiquant que son entreprise et celles de ses sous-traitants sont en règle avec la Commission de la construction du Québec (CCQ) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

1.8 Santé et sécurité sur le chantier

En tant que Maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de tout travailleur.

Avant le début des travaux, il doit élaborer en collaboration avec ses sous-traitants un programme de prévention propre au chantier. Ce programme a pour objectif d'éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il contient notamment les éléments prescrits par la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que les règlements adoptés en vertu de cette loi. Il doit couvrir l'ensemble des travaux exécutés au chantier.

L'Entrepreneur doit en remettre une copie complète au Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur consent à ce que le Donneur d'ouvrage puisse utiliser ledit programme de prévention à ses propres fins. Le programme de prévention propre au chantier doit être coordonné au programme de prévention propre à l'établissement où les travaux sont exécutés.

L'Entrepreneur transmet à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST) le programme de prévention à l'intérieur des délais de transmission prévus à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.

À défaut, le Donneur d'ouvrage peut, sans préavis et sans frais, suspendre les travaux de l'Entrepreneur jusqu'à ce qu'il se conforme à cette exigence, sans modifier le prix et le délai contractuel.

L'Entrepreneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, sous-traitants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et le code de sécurité pour les travaux de construction et à satisfaire à toutes leurs exigences.

Tout employé œuvrant sur le chantier doit porter les équipements de sécurité prescrits par la CNESST quant à la protection individuelle des travailleurs. En tant que Maître d'œuvre, le Surintendant et le Chargé de projet de l'Entrepreneur doivent s'assurer du respect des lois et règlements régissant la sécurité des lieux et des travailleurs.

L'Entrepreneur s'engage à fournir à ses employés ou mandataires les équipements de protection individuels ou collectifs requis par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le code de sécurité pour les travaux de construction ou tout autre règlement ainsi que par les représentants de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST).

Le Donneur d'ouvrage n'est responsable d'aucun dommage pour tout retard, arrêt dans les travaux ou pour tout coût additionnel dû au non-respect par l'Entrepreneur, ses employés, mandataires et sous-traitants d'une disposition de toute loi ou règlement relatif à la santé ou à la sécurité du travail.

Dès réception, l'Entrepreneur s'engage à donner suite à tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier. L'Entrepreneur s'engage à transmettre au Collège une copie de ces avis dans les trois (3) jours de leur réception par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a l'obligation de déclarer à la CNESST, conformément à l'article 62 de la LSST, tout accident survenu sur le chantier. Il devra aussi en informer le Donneur d'ouvrage.

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la zone de travaux en cas d'arrêt de travail dû à une grève dans le secteur de la construction.

2 EXAMENS PRÉALABLES AU DÉBUT ET EN COURS DE TRAVAUX

2.1 Généralités

L'Entrepreneur doit inspecter l'état des ouvrages existants et/ou déjà exécutés, les surfaces et les conditions qui recevront les travaux décrits aux devis techniques de l'appel d'offres. Aucun travail décrit dans une section ne sera entrepris à moins que les ouvrages adjacents ou antérieurs ainsi que l'état des lieux ne soient en condition satisfaisante.

La décision de commencer des travaux, partiellement ou totalement, implique que l'Entrepreneur juge les conditions satisfaisantes et lui permettent des travaux de qualité et permanents selon les documents d'appel d'offres. Le travail fait sur des surfaces ou des conditions défectueuses sera repris à ses frais.

Les imperfections, erreurs ou omissions qui se glisseraient dans les travaux d'un corps de métier, ne serviront ni d'excuse ni de prétexte à des erreurs, omissions ou imperfections dans le travail d'un autre corps de métier. La coordination de ces activités appartient à l'Entrepreneur.

2.2 Visite commune avant travaux

L'Entrepreneur sera dans l'obligation absolue de protéger les ouvrages complétés et existants, y compris les biens meubles et immeubles, sous la garde du Donneur d'ouvrage ou appartenant à ce dernier, se trouvant sur le chantier ou à l'extérieur du chantier et pouvant être affectés directement ou indirectement par les travaux. Il devra, en outre, prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger les personnes et la propriété et en interdire l'accès aux personnes non concernées par les travaux, et ce, durant l'exécution des travaux et jusqu'à la fin de ceux-ci. Il sera, à ce titre, considéré comme responsable de la maîtrise des travaux, tel que prévu par la Loi sur la santé et la sécurité du Travail.

2.3 Alignements, mesures et gabarits

L'Entrepreneur vérifiera la géométrie des emplacements, des parements, des ouvertures ou substrats d'appui sur lesquels ou dans lesquels il devra exécuter ces travaux. Il procédera à de retracés précis pour ce qui est de la pose de revêtements de maçonnerie ou de fenêtre.

Pour les substrats d'appui de ces couvertures de toit, il vérifiera que ceux-ci respectent les plans.

L'Entrepreneur doit vérifier toutes les mesures et les gabarits avant d'entreprendre tout travail. Il devra aussi prendre toutes les mesures afin de produire les dessins d'atelier, les soumettre pour validation et ensuite entreprendre la fabrication.

2.4 Ancrages existants

L'Entrepreneur devra, si nécessaire, enlever les ancrages des équipements localisés dans la zone de ses travaux. Ceci inclut, sans s'y limiter, tous les ancrages de parures de fenêtres, crochets, supports ancrés au mur, etc. L'Entrepreneur doit identifier chacun de ces items individuellement, les entreposer adéquatement durant la période des travaux afin de les protéger contre la poussière et les bris et être en mesure de les réinstaller au bon endroit.

2.5 Bornes et niveaux

L'Entrepreneur est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte du ou des bâtiments, conformément aux plans des professionnels et aux niveaux prescrits. Il doit faire vérifier et approuver son implantation par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage avant de commencer à construire. À cette fin il devra remettre un certificat de localisation signé et scellé par un arpenteur agréé.

L'Entrepreneur sera responsable de toute conséquence de sa négligence à cet effet, et sera responsable d'en assumer tous les frais pouvant y être liés. Si l'Entrepreneur constate des anomalies à quelques moments que ce soit dans les alignements et les niveaux, il doit en aviser immédiatement le Donneur d'ouvrage et son chargé de projet.

3 REQUÊTES SPÉCIFIQUES

3.1 Présences aux réunions

La présence du Surintendant et du Chargé de projet de l'Entrepreneur est obligatoire à chaque réunion de chantier, incluant la réunion de démarrage.

3.2 Panneaux d'identification et publicité

La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires est interdite à l'intérieur et autour du chantier sans l'autorisation du Donneur d'ouvrage.

3.3 Divulgateion d'information

Seul le Donneur d'ouvrage ou toute personne désignée par lui peut fournir des renseignements ou informations relatifs aux travaux en cours à toute personne étrangère, notamment aux autorités locales, à la radio, à la télévision, à la presse, aux organisations locales ou autres.

Toute demande d'information sur les travaux doit être référée au Donneur d'ouvrage.

3.4 Interdiction de fumer

Il est interdit à quiconque de faire usage de tabac à l'intérieur des immeubles ainsi que sur les terrains du Donneur d'ouvrage, et ce **en tout temps**. Le chargé de projet et le Surintendant de l'Entrepreneur ont la responsabilité de faire respecter ce règlement provincial sur le chantier. Cette mesure s'applique aux cigarettes électroniques.

Toute personne faisant usage de tabac à l'intérieur de l'immeuble ou sur le terrain du Donneur d'ouvrage devra obtempérer immédiatement à l'ordre d'éteindre. Toute personne refusant d'obtempérer à cet ordre, ou récidivant pour une seconde fois à cet ordre, se verra expulsée du chantier par le Surintendant ou le chargé de projet à la demande du chargé de projet ou du représentant du Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur a la responsabilité de remplacer, à ses frais, un ouvrier expulsé. Ce remplacement devra être fait dans le meilleur délai, afin de ne pas compromettre l'échéancier des travaux. Cette décision ne pourra en aucun cas être invoquée pour justifier un retard.

3.5 Attentes envers le Surintendant et/ou Chargé de projet de l'Entrepreneur

3.5.1 Expérience du Surintendant et/ou Chargé de projet de l'Entrepreneur

Le Surintendant et le Chargé doivent détenir au minimum une expérience professionnelle répondant à une des descriptions suivantes :

- a) Ouvrier détenteur de carte CCQ : avoir au moins dix (10) années d'expérience sur des chantiers du Québec, dont trois (3) années comme directeur de travaux sur des projets équivalents;
- b) Titulaire d'un DEC d'une formation en lien avec la construction et/ou les bâtiments : avoir au moins six (6) années d'expérience sur les chantiers du Québec, dont deux (2) années comme directeur de travaux sur des projets équivalents;
- c) Détenteur d'un titre d'architecte ou d'ingénieur : avoir au moins trois (3) années d'expérience sur des chantiers au Québec et deux (2) années comme directeur de travaux sur des projets équivalents.

Le donneur d'ouvrage se réserve le droit de consulter les documents prouvant l'expérience du Surintendant et du chargé de projet. À cet effet, une copie du curriculum vitae du Surintendant et du chargé de projet doivent être déposées avant le début des travaux.

3.5.2 Présence continue du Surintendant sur le chantier lors de travaux

L'Entrepreneur sera tenu de maintenir son Surintendant au chantier jusqu'à la terminaison complète des travaux et corrections aux déficiences des listes rédigées par les professionnels. Le Surintendant verra à s'assurer de la bonne marche des travaux à compléter et des déficiences à corriger à l'intérieur des délais prescrits.

L'Entrepreneur doit employer un Surintendant dont la présence est continuellement obligatoire sur le chantier durant l'exécution des travaux, ainsi que des contremaîtres et des gardiens en nombre suffisant pour notamment assurer la qualité des travaux, la sécurité et l'intégrité des lieux.

3.5.3 Délégation du pouvoir décisionnel au Surintendant par l'Entrepreneur

Le Surintendant doit représenter l'Entrepreneur sur le chantier et les instructions qui lui sont données par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage sont censées avoir été données à l'Entrepreneur.

Le Surintendant doit avoir pleine autorité pour exécuter sans délai les directives reçues. Une mention de cette délégation devra apparaître dans le compte-rendu de la réunion de démarrage.

3.5.4 Remplacement du Surintendant

L'Entrepreneur ne peut remplacer le Surintendant en cours de chantier, incluant la période de correction des déficiences, à moins de situation exceptionnelle. De plus, ce remplacement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur devra joindre à sa demande le curriculum vitae de la personne proposée pour le remplacement. Une expérience conforme à l'article 3.5.1 sera exigée.

Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit d'exiger le remplacement du Surintendant ou du Chargé de projet s'il juge que leur qualité de travail et/ou leur attitude sur le chantier sont inadéquates. Cette décision sera sans appel et exécutoire dans un délai de (24) heures suite à un avis écrit. L'Entrepreneur aura l'obligation de remplacer les personnes dans ce délai. Aucune prolongation de l'échéancier et aucuns frais ne seront accordés en lien avec cette situation.

3.5.5 Travaux par un Surintendant

Il est exclu que le Surintendant et/ou le Chargé de projet agissent sur le chantier comme ouvrier spécialisé. Le cas échéant, un avis de constat de la situation sera transmis par le Donneur d'ouvrage ou ses représentants. Une compensation financière représentant un coût égal à la dépense reliée au temps qui aurait été fourni pour un ouvrier spécialisé pour faire les travaux, majoré de frais administratifs de 15 % sera accordée au Donneur d'ouvrage suite au constat de cette pratique.

Il est exclu que le Surintendant et le Chargé de projet soient une seule et même personne sur le chantier.

3.6 Identification des travailleurs

Les représentants de l'Entrepreneur doivent s'assurer de l'identification des travailleurs et des sous-traitants présents sur la propriété du Donneur d'ouvrage. Une identification est requise à l'aide d'une pièce de vêtement présentant le logo de l'entreprise ou de toute autre forme d'identification qui devra être présentée pour approbation au Donneur d'ouvrage et autorisée par ce dernier.

Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit de demander en tout temps une preuve d'identification d'un travailleur par l'entremise du représentant de l'Entrepreneur.

3.7 Comportement des travailleurs

Tous doivent utiliser un langage acceptable et présenter une tenue décente. Aucune familiarité avec les occupants (élèves et/ou le personnel) ne sera tolérée sous risque d'expulsion immédiate.

Toute personne n'ayant pas un comportement jugé acceptable devra être expulsée du chantier par le Surintendant ou le Chargé de projet de l'Entrepreneur, à la demande du Chargé de projet ou du représentant du Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur a la responsabilité de remplacer, à ses frais, un ouvrier expulsé. Ce remplacement devra être fait dans le meilleur délai, afin de ne pas compromettre l'échéancier des travaux. Cette décision ne pourra en aucun cas être invoquée pour justifier un retard.

3.8 Carte de compétence des ouvriers

Tous les ouvriers spécialisés travaillant pour l'Entrepreneur et ses sous-traitants devront détenir leur carte de compétence ou de qualification pour réaliser leur travail sur le chantier.

Le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage ou les professionnels pourront, en tout temps, exiger d'un ouvrier qu'il présente sa carte de compétence ou de qualification. Dans l'éventualité où un ouvrier serait dans l'impossibilité de fournir immédiatement cette preuve de compétence, le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage ou les professionnels pourront exiger, par l'intermédiaire du Surintendant de l'Entrepreneur, que cet ouvrier quitte le chantier. L'Entrepreneur aura la responsabilité de remplacer cet ouvrier, à ses frais, afin de ne pas compromettre l'échéancier des travaux.

4 RÉUNIONS

Pour chacune des réunions, un compte-rendu sera produit par le professionnel du Donneur d'ouvrage. À chaque début de réunion, les commentaires et/ou modifications à apporter à celui de la réunion précédente doivent être indiqués par tous les intervenants afin d'en faire la correction. Par la suite, toute l'information y étant présentée sera jugée conforme et acceptée.

4.1 Première réunion de chantier ou réunion de démarrage

Au plus tard, lors de la réunion de démarrage, les éléments suivants devront être fournis par l'Entrepreneur au Donneur d'ouvrage :

- a. Une (1) copie de la preuve de déclaration d'ouverture de chantier auprès de la CNESST, en précisant la présence d'amiante le cas échéant;
- b. Une copie du programme de prévention complète et signée;
- c. Le plan d'intervention et les méthodes de travaux prévus pour les travaux réalisés en condition d'amiante tel que mentionné à l'article 10.4 du présent document;
- d. Un croquis de localisation des éléments en lien avec le chantier : conteneur, accès, clôtures, équipement sanitaire, enseigne de chantier, zones d'entreposage/circulation incluant les toits, etc.
- e. Les numéros de cellulaire et adresses de courrier électronique du Surintendant et du Chargé de projets de l'Entrepreneur;
- f. Les coordonnées d'une personne qui pourra agir en cas d'absence du Chargé de projets de l'Entrepreneur;
- g. La ventilation détaillée du prix du contrat selon la formule agréée par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage et le Donneur d'ouvrage;
- h. Le calendrier des travaux conformément à l'article 9.3;
- i. Le curriculum vitae du Chargé de projet et du Surintendant de l'Entrepreneur s'ils n'ont pas encore transmis.

Au plus tard, lors de la réunion de démarrage, les éléments suivants devront être fournis par le Donneur d'ouvrage :

- a. Les coordonnées de la sécurité du Collège;
- b. Les horaires et calendriers de la présence des occupants et des activités de l'établissement.

Avant le début du chantier, une visite des lieux sera effectuée par l'Entrepreneur, en compagnie du Chargé de projet du Donneur d'ouvrage, afin de vérifier l'état des lieux, des équipements et du matériel pédagogique dans la zone de chantier ou à l'extérieur de celle-ci. Cette visite permettra à toutes les parties de vérifier l'état de ces éléments.

4.2 Réunions périodiques de chantier

Le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage tiendra des assemblées régulières sur le chantier auxquelles seront convoqués et assisteront le Donneur d'ouvrage, l'Architecte, l'Ingénieur ainsi que le Surintendant et le Chargé de projet de l'Entrepreneur. Aucun sous-traitant ne sera présent à ces réunions de chantier à moins d'autorisation écrite du Chargé de projet du Donneur d'ouvrage.

Ces réunions auront lieu toutes les semaines, au jour et à l'heure convenus entre les intéressés lors de la réunion de démarrage. Le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage pourrait en faire varier la fréquence selon la situation, après consultation auprès de l'Entrepreneur.

4.3 Réunion de coordination de l'Entrepreneur

De son côté, l'Entrepreneur convoque au besoin ses sous-traitants à des réunions de chantier et il en avise les professionnels. Les rapports ou comptes rendus de ces réunions sont rédigés par l'Entrepreneur et distribués aux sous-traitants concernés, au responsable des travaux et au Donneur d'ouvrage.

Aucun représentant du Chargé de projet ou du Donneur d'ouvrage n'assistera à ces rencontres qui se tiennent régulièrement entre les sous-traitants et l'Entrepreneur. Le nombre de ces rencontres appartient à l'Entrepreneur, qui les établira selon ses besoins pour assurer un bon déroulement des travaux et le respect de l'échéancier.

Toutes les questions ou éléments d'information soulevés à ces rencontres doivent être apportés lors des réunions de chantier.

5 COHABITATION ET MESURES DE SÉCURITÉ POUR LE MILIEU SCOLAIRE

L'environnement scolaire est un milieu sensible et préoccupant en matière de sécurité lorsque des travaux de construction sont effectués. Ces travaux peuvent présenter de nombreux dangers induits par les mouvements de véhicules et de machinerie, le transport de matériaux, la chute d'équipement ou de matériaux, ainsi que des nuisances comme l'émission de bruits, de poussières et d'odeurs.

Tous les efforts doivent être réunis afin d'assurer une protection optimale des occupants de l'établissement. La présente regroupe les conditions spécifiques au cadre physique de travail propre du Donneur d'ouvrage. Les clauses qui y sont inscrites doivent être considérées comme partie intégrante des conditions du présent contrat. Ces clauses lieront également le maître d'œuvre et tous ses sous-traitants.

En cas de contradiction ou de dédoublement avec une autre clause existante dans les documents contractuels, les mesures de préventions prévaudront. Par contre, **dans tous les cas, les clauses les plus restrictives prévaudront.**

5.1 Occupation du terrain par l'Entrepreneur et ses sous-traitants

L'utilisation du terrain du Donneur d'ouvrage par l'Entrepreneur et ses sous-traitants doit faire l'objet d'une entente préalable avec le Donneur d'ouvrage. En aucun temps, les installations ne doivent nuire à l'évacuation d'urgence des occupants ou mettre en danger la sécurité et la santé des occupants.

5.2 Délimitations du chantier et clôtures

Lorsque les travaux se font en présence des occupants, le plan des mesures d'urgence de l'établissement où se réalisent les travaux doit être consulté par l'Entrepreneur afin que ce dernier puisse prévoir ses installations conformément au plan des mesures d'urgence de l'établissement.

Référez-vous au plan de mobilisation en annexe pour la délimitation de la zone de chantier à l'extérieur et au plans des étages pour les cloisons temporaires à l'intérieur du bâtiment.

L'Entrepreneur doit délimiter son chantier et ses zones d'occupation d'entreposage ou de travaux sur le terrain par des clôtures solidement installées, de façon à résister aux vandales et éléments naturels. L'Entrepreneur doit réparer selon les règles de l'art toutes les surfaces endommagées par les ancrages à la fin des travaux.

Lorsqu'en raison d'un retard sur l'échéancier, la réalisation des travaux doit être complétée en présence des occupants, ces mesures s'appliqueront. De plus la validation de la condition des installations devra être faite chaque matin avant la rentrée des élèves.

L'ENTREPRENEUR A LE DEVOIR D'INFORMER SES ASSUREURS QUE TOUT DOMMAGE OCCASIONNÉ PAR DES BRIS ET/OU DOMMAGES SUR DES ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR CELUI-CI, ET QUI OCCASIONNERAIT DES BRIS/DOMMAGES À UN BIEN DU COLLÈGE SERA CONSIDÉRÉ DE SA RESPONSABILITÉ. LES CLÔTURES QUI DÉLIMITERONT LA ZONE DE CHANTIER, ENTREPOSAGE OU AUTRES DEVRONT ÊTRE ATTACHÉES OU FIXÉES AU SOL DE FAÇON À CE QUE LES PERSONNES NON AUTORISÉES NE PUISSENT LES FRANCHIR.

5.3 Ouvrages de protection

L'Entrepreneur devra fournir et installer des ouvrages de protection à tous les endroits où la sécurité des usagers ou la protection des biens et des ouvrages est compromise, et ce avant le début des travaux. Ils doivent apparaître sur le croquis mentionné à l'article 4.1 d) du présent document.

À titre indicatif, et sans limiter la portée de la généralité qui précède, l'Entrepreneur doit fournir et installer des ouvrages de protection autour des zones de travaux, ainsi qu'aux éléments existants à conserver et qui sont situés à proximité des travaux.

Les ouvrages de protection doivent être conçus de façon à éliminer tout risque de blessure ou de dommage pouvant résulter de la chute d'objets, de matériaux ou de débris, et être en mesure de supporter de façon sécuritaire les ouvriers, ainsi que les outils, l'équipement et les matériaux qui peuvent y être déposés. Il est de la responsabilité du Donneur d'ouvrage de s'assurer du respect des règles de la CNESST.

L'Entrepreneur doit entretenir et déplacer les ouvrages de protection jusqu'à la fin des travaux.

L'Entrepreneur devra réaliser des ouvrages de protection avec du contreplaqué d'une épaisseur de 12,7 mm sur des montants métalliques ou de bois de 38 mm x 89 mm, espacés à 400 mm c/c, solidement ancrés et contreventés. À moins d'avis contraire de la part du Donneur d'ouvrage, la hauteur de l'enceinte doit être du plancher au plafond.

L'Entrepreneur doit prévoir le nettoyage quotidien des aires de circulation utilisées par les ouvriers à l'extérieur des zones de travaux, notamment et sans s'y limiter, les corridors, escaliers, salle de toilettes, ascenseurs, classes, etc.

Les concierges de l'établissement ne devront, en aucun temps, être sollicités par l'Entrepreneur pour réaliser ce travail. En aucun temps, l'Entrepreneur ne devra utiliser les équipements et les produits de nettoyage appartenant au Donneur d'ouvrage.

Lors du retrait de ces ouvrages de protection, l'Entrepreneur devra s'assurer de remettre en état toutes les surfaces endommagées par l'installation de ces ouvrages.

5.4 Présence d'autres Entrepreneurs

Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit d'adjuger des contrats distincts à d'autres Entrepreneurs relativement à des travaux connexes, autres que ceux faisant l'objet du contrat-cadre. Ces travaux pourraient se réaliser dans le même établissement, mais avec des zones de chantier distinctes.

Pour le cas où des travaux supplémentaires seraient requis dans la zone de chantier, un projet ou une directive de modification sera transmis à l'Entrepreneur. Si aucun des sous-traitants de l'Entrepreneur n'est en mesure de réaliser les travaux à un prix juste et raisonnable, représentatif du marché, le Donneur d'ouvrage pourra entreprendre des démarches auprès d'un entrepreneur spécialisé. Une fois le prix négocié, l'Entrepreneur devra ajouter ce fournisseur à ses sous-traitants et l'intégrera au chantier, et il bénéficiera de la même majoration du prix du sous-traitant que celle prévue à son contrat.

Pour le cas où l'Entrepreneur refuserait de procéder aux travaux et que l'entrepreneur spécialisé refuserait d'être lié contractuellement avec l'Entrepreneur, par mesure exceptionnelle, le Donneur d'ouvrage donnera un contrat à l'entrepreneur spécialisé et l'Entrepreneur devra lui donner un accès au chantier.

Le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage ou tout autre professionnel responsable de la réalisation du projet n'auront en aucun temps à servir d'arbitre ou à régler des litiges survenant entre les Entrepreneurs présents dans un même établissement.

5.5 Contrôles des accès, protection et sécurité

À moins d'une entente avec le donneur d'ouvrage, les livraisons de matériels de chantier ne sont pas autorisées pendant les heures de cours, soit entre 8h et 18h. l'Entrepreneur doit effectuer ces livraisons par le quai de chargement situé à l'arrière du bâtiment.

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer tout risque d'intrusion, de vol ou de vandalisme. De plus, il devra s'assurer de fournir le nom d'un responsable avec lequel le Donneur d'ouvrage pourra communiquer en cas d'urgence par téléphone **et** par courrier électronique. Cet article doit être lu conjointement à la section 5.3

Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toutes interventions d'urgence sur le chantier dans le cas où il serait impossible de joindre l'Entrepreneur pour qu'il intervienne dans les délais requis. Tous les frais engendrés par ces interventions seront facturés à l'Entrepreneur dès que connus, et ceux-ci seront majorés de frais administratifs de 15 %.

Durant l'exécution des travaux et jusqu'à la fin des travaux, l'Entrepreneur doit protéger contre les intempéries, le vol et le vandalisme, tous les travaux, matériaux, produits et outillage, les biens meubles et immeubles ainsi que le matériel pédagogique, sous la garde ou appartenant au Donneur d'ouvrage et se trouvant sur le chantier ou à l'extérieur du chantier et pouvant être affectés directement ou indirectement par les travaux.

Le Surintendant doit s'assurer qu'à la fin de chaque journée de travail, les accès au site et à l'enceinte du chantier, ainsi que les diverses portes et ouvertures dans le bâtiment en réaménagement, soient bien verrouillés. Il devra rendre compte périodiquement au Donneur d'ouvrage des démarches et mesures mises en place pour ce faire.

Si des dommages sont causés à des biens meubles ou immeubles, à du matériel pédagogique sous la garde ou appartenant au Donneur d'ouvrage, se trouvant sur le chantier ou à l'extérieur de celui-ci et pouvant être affectés directement ou indirectement par les travaux, l'Entrepreneur devra, dans les plus brefs délais, les remplacer ou les réparer conformément aux directives du Donneur d'ouvrage.

Dans certains cas, le Donneur d'ouvrage pourra exiger de l'Entrepreneur le remboursement des coûts de remplacement ou de réparation. Dans cette situation, le Donneur d'ouvrage procédera par avis de modification en réclamant un crédit équivalant aux frais encourus pour la réparation ou le remplacement. Ce crédit sera majoré de quinze pour cent (15 %) pour couvrir les frais d'administration.

L'Entrepreneur devra adapter tout aménagement de chantier afin d'empêcher l'accès non autorisé aux toits.

5.6 Prévention des incendies

L'Entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux de ses sous-traitants de manière à prévenir les risques d'incendie. Il doit, à cette fin, prendre toutes les précautions requises par la loi ou les règlements applicables ou autrement.

Notamment et non limitativement,

Durant les opérations de soudure et/ou de coupage et/ou d'autres travaux impliquant un procédé d'application de chaleur, les précautions suivantes doivent être prises :

- Avant et après toute opération de soudure et/ou de coupage et/ou d'application de chaleur, les lieux environnants immédiats devront être arrosés où il y a possibilité d'entreprendre cette action.
- Durant toute l'opération, un extincteur adéquat aux travaux réalisés doit être à la portée immédiate des opérateurs.
- Un gardien ou superviseur doit demeurer sur les lieux où les opérations décrites ci-dessus seront exécutées. Celui-ci devra vérifier et éteindre les étincelles de soudure et de coupage durant lesdites opérations et pendant au moins trente (30) minutes suivant

L'arrêt de ladite opération de soudure et/ou de coupage et/ou procédé d'application de chaleur.

- Éloigner à au moins cinq mètres du bâtiment tout matériel pouvant favoriser la propagation des flammes à ce bâtiment, en cas d'incendie par vandalisme. Prévoir un système de fixation adéquat.

Aucun travail impliquant des risques d'incendie ne doit être fait sans préalablement aviser par écrit, deux (2) jours ouvrables à l'avance, le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage qui pourrait devoir spécifier les précautions supplémentaires nécessaires dans certains cas. L'entrepreneur devra aussi se conformer aux instructions et aux protocoles de l'établissement à ce sujet.

Il demeure de la responsabilité de l'entrepreneur de :

- Toujours maintenir opérationnels les systèmes alarmes-incendie;
- Lorsque requis, protéger adéquatement les détecteurs pendant l'exécution des travaux;
- Modifier les éléments sur le réseau de gicleur en dehors des heures d'occupation, à moins d'autorisation spéciale et préalable aux travaux, par le Donneur d'ouvrage. Respecter les procédures CNESST et les directives du service d'incendie de la Ville de Montréal, si une ou plusieurs zones devaient temporairement être désactivées.

Si du chauffage temporaire au gaz est utilisé, il sera de la responsabilité de l'entrepreneur d'en assurer le bon fonctionnement et la surveillance en permanence à ses frais. Il devra prendre les moyens nécessaires pour prévenir tout risque d'explosion et autres.

5.7 Travaux à l'extérieur, sur la propriété du Donneur d'ouvrage.

Lorsque des travaux ou de la manutention de matériel sont réalisés sur le terrain du Collège, qu'ils nécessitent l'usage de véhicules ou non, l'Entrepreneur devra clôturer le périmètre de la zone de circulation et/ou de travail.

Si le déplacement d'un véhicule dans la cour est ponctuel, l'Entrepreneur devra prévoir la présence d'un minimum de deux (2) personnes à proximité du véhicule qui se déplace, afin d'assurer la sécurité des occupants durant les manœuvres. Ces personnes ont la responsabilité d'assurer un périmètre de sécurité autour du véhicule lors des manœuvres de déplacement.

Toute manœuvre ou zone de travail considérée non sécuritaire par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage ou un des professionnels, commandera l'arrêt des travaux immédiatement. L'Entrepreneur doit obtempérer et corriger ses méthodes ou installations suivant les recommandations du Donneur d'ouvrage ou des professionnels, avant de reprendre le travail ou les manœuvres.

Si l'arrêt du travail est commandé, celui-ci ne devra en aucun temps compromettre le respect de l'échéancier par l'Entrepreneur et ses sous-traitants.

5.8 Maintien de la propreté du chantier et des espaces environnants

L'Entrepreneur, en tant que maître d'œuvre, est responsable du maintien de la propreté du chantier et des voies de circulation qu'il utilise. Il ne peut déléguer cette responsabilité à un tiers. À cette fin, il doit pourvoir le chantier de contenants destinés aux déchets et de conteneurs destinés aux débris résultant de ses travaux. Au moins une fois par jour, il doit enlever les matériaux inutilisables et les rebuts du chantier et balayer le sol. Il doit aussi

s'assurer qu'aucun clou, vis, débris de verre ou de métal, ou autre objet pointu provenant de ses activités n'occasionnera de blessures ou de crevaisons sur le site entourant son chantier.

Il doit s'assurer d'emporter tous les rebuts et les débris hors du chantier afin d'en disposer dans un lieu approuvé et effectuer toutes les opérations de nettoyage et d'élimination des rebuts conformément aux ordonnances locales et aux lois contre la pollution. Il doit déposer les déchets volatils dans des contenants en métal couverts et les sortir du chantier tous les jours. Il doit assurer une bonne ventilation pendant l'emploi de substances volatiles ou délétères. À cet effet, il est interdit d'utiliser le système de ventilation de l'établissement.

5.9 Entreposage

L'Entrepreneur et ses sous-traitants devront entreposer les matériaux de façon à les protéger contre les intempéries, le vol, le vandalisme ou toute forme de dommage. L'Entrepreneur doit remplacer à ses frais tout matériel ou équipement abîmé, volé ou vandalisé étant sous sa garde et contrôle.

L'Entrepreneur ou ses sous-traitants devront prévoir tous les abris ou enceintes nécessaires à la protection des matériaux et équipements livrés sur le chantier.

Aucun local, autre que ceux touchés directement par les travaux, ne pourra servir à l'entreposage des matériaux, débris ou déchets, et ce, même si les travaux sont réalisés à l'extérieur des heures d'occupation ou période d'occupation.

Cette mesure est nécessaire afin d'assurer la sécurité et la circulation des occupants et l'entretien ménager normal effectué par les employés du Donneur d'ouvrage.

Sauf indication contraire sur le plan de mobilisation, en aucun temps, les espaces de stationnement, les toitures ou parties de toitures qui ne sont pas touchées par les travaux ne pourront servir d'entreposage de matériaux, débris, déchets ou outillage. Pour le cas où une autorisation particulière serait donnée par le Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur devra en assurer la protection suivant les instructions décrites au présent document.

5.10 Usage explosif

L'usage d'explosifs est strictement interdit sans l'autorisation préalable du Chargé de Projets du Donneur d'ouvrage qui se réserve le droit de révoquer telle autorisation en tout temps. Avant de faire usage d'explosifs, l'Entrepreneur autorisé doit prendre toutes les précautions d'usage pour ne pas mettre en danger la vie des gens ou la propriété publique ou privée, et il doit observer tous les règlements et lois relatifs au transport, au dépôt et à l'usage desdits explosifs.

5.11 Mesures pour travaux en hauteur

Le dispositif d'échafaudage et/ou de nacelles devra être approuvé par un ingénieur reconnu dans la province de Québec et soumis au Chargé de projets du Donneur d'ouvrage ayant le mandat de surveillance.

Les échafaudages conventionnels devront être encloués sur une hauteur de 2 400mm (8') par des feuilles de contreplaqué de 16mm (5/8 ") afin d'empêcher au public tout accès aux échafaudages.

Les échelles et escabeaux devront être retirés lorsque non utilisés ni laissés sans surveillance afin d'empêcher l'accès non autorisé à la toiture.

Prévoir un toilage (filets de sécurité anti-débris) au périmètre des échafaudages afin de réduire ou d'éviter l'exposition aux éclaboussures, poussières et chutes d'équipement ou matériaux.

S'il y a possibilité de chute d'équipement ou de matériaux, l'installation d'une plinthe est nécessaire, tel que prescrit dans le Code de sécurité sur les chantiers de construction.

Les échafaudages doivent être indépendants des murs et devront être retirés dès que leur usage n'est plus nécessaire. Afin d'éviter que certaines personnes ne profitent des équipements utilisés sur le chantier pour accéder aux toits des bâtiments, les chariots-élévateurs, échelles et outillage semblable devront être rangés de façon sécuritaire et à une distance des bâtiments qui ne permettra pas qu'on en fasse l'escalade.

5.12 Maintien des activités

Durant la période d'occupation, le Donneur d'ouvrage poursuivra ses activités dans l'établissement tout au long des travaux. L'Entrepreneur devra donc agir en conséquence et considérer que les locaux demeureront occupés durant ces travaux. Les travaux bruyants et les bruits d'impact ne seront pas tolérés en période d'occupation.

L'Entrepreneur devra transmettre aux professionnels les mesures qu'il compte mettre en place pour respecter les exigences du Donneur d'ouvrage au regard des travaux réalisés en *période d'occupation*. Celles-ci devront faire l'objet d'une approbation écrite du Donneur d'ouvrage, avant le début des travaux. Cette mesure s'applique particulièrement lors d'un retard reportant les travaux après le retour des occupants.

L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions requises pour assurer aux occupants leur qualité de travail, de santé et de sécurité, leur intimité, etc. L'Entrepreneur devra, entre autres, prévoir des abris ou enceintes temporaires, permettant de travailler sans que les odeurs, le bruit, le vent, la poussière, etc, ne pénalisent l'occupation des locaux non touchés par les travaux.

Il doit aussi prévoir l'aménagement de cloisons temporaires et certains accès temporaires aux travaux ainsi que des cloisons pour éviter que des occupants ne soient exposés au chantier adjacent. Tous les aménagements et cloisons temporaires nécessaires pour assurer la sécurité des lieux et des bâtiments, même si non indiqués aux plans, doivent être prévus et inclus au coût de la soumission.

L'Entrepreneur doit aussi considérer la poursuite des activités tout au long des travaux, incluant l'utilisation des stationnements et circulations extérieures. L'Entrepreneur limitera aux zones indiquées, les aires de chantier et stationnement de son personnel et celui de ses fournisseurs et sous-traitants.

5.13 Maintien des services

Les travaux nécessitant l'arrêt des services touchant l'eau, le système de chauffage à l'eau, les égouts, la climatisation et la ventilation, l'électricité ou le système de protection incendie, dans le bâtiment, durant la *période d'occupation*, pourront être exécutés les fins de semaine, c'est-à-dire de 17 h le vendredi soir jusqu'au lundi matin suivant à 6 h et durant la semaine, du lundi au vendredi de 19 h au lendemain 6 h. Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit d'aviser l'Entrepreneur, 48 heures à l'avance, si les locaux ne sont pas disponibles à ces heures. Le Donneur d'ouvrage et le professionnel devront être avisés 48 heures avant l'arrêt du ou des systèmes.

L'Entrepreneur est responsable de rétablir tous les services interrompus suite aux travaux et de s'assurer de leur bon fonctionnement avant l'entrée des occupants.

Dans l'éventualité où un bris ou une situation exceptionnelle ferait en sorte d'empêcher la remise en marche du ou des systèmes au moment de l'occupation, l'Entrepreneur a la responsabilité de prévoir, à ses frais, les mesures palliatives afin de permettre l'occupation des lieux, et ce jusqu'au moment de la remise en marche du ou des systèmes interrompus.

5.14 Installations sanitaires

L'Entrepreneur ne pourra pas utiliser les installations sanitaires présentes à l'intérieur du bâtiment. Il est responsable de fournir les installations sanitaires adéquates pour le fonctionnement du chantier durant les travaux.

5.15 Présence du personnel du Donneur d'ouvrage

L'Entrepreneur doit donner un accès au chantier au personnel du Donneur d'ouvrage pour toute intervention ne causant pas d'impact aux travaux réalisés par l'Entrepreneur.

5.16 Stationnement

Pendant la période scolaire l'Entrepreneur général aura le droit à cinq vignettes pour cinq véhicules non lettrés et ce, pour la durée totale du contrat. Celui-ci sera le seul responsable de la gestion de ces 5 vignettes. Les vignettes permettent de stationner les véhicule dans une seule case de stationnements. Au-delà de 5 véhicules non-lettrés, ceux-ci devront se prévaloir d'une vignette de stationnements journalière payables à l'une des deux bornes d'horodateur existantes qui sont à la disposition de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitant.

En dehors de la période scolaire, l'entrepreneur doit fournir des clôtures de chantier pour délimiter un espace de stationnement totalisant un maximum de 10 places et demeurer à l'intérieur de l'espace clôturé. Cet espace sera coordonné avec le collège avant la mobilisation.

6 INSTALLATIONS TEMPORAIRES

6.1 Identification de zone de travaux

À tous les accès au chantier, l'Entrepreneur devra installer une affiche stipulant ce qui suit : « ZONE DE CHANTIER / équipements de protection individuelle obligatoires sur toute la zone de chantier ».

6.2 Équipements sanitaires

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à utiliser les installations sanitaires à l'intérieur des bâtiments appartenant à l'Organisme publique. L'Entrepreneur devra fournir des installations sanitaires temporaires pour ses travailleurs.

6.3 Conteneurs à déchet

L'Entrepreneur ne peut en aucun temps utiliser les conteneurs et/ou poubelles du Donneur d'ouvrage pour disposer de ses déchets.

Pour des raisons de sécurité, les conteneurs seront localisés à un minimum de cinq (5) mètres de tout bâtiment à moins d'autorisation spéciale donnée par le Donneur d'ouvrage. De plus, ceux-ci devront être couverts et verrouillés à chaque fin de journée de travail, et l'Entrepreneur devra prendre les mesures de sécurité adéquates pour en protéger l'accès. Référez-vous au plan d'architecture A-101 pour l'emplacement du conteneur.

6.4 Conteneur à outillage

Tous les matériaux et outils servant aux travaux doivent être entreposés dans des conteneurs en acier et maintenus cadenassés.

7 ACTIVITÉS EN COURS DE CHANTIER

7.1 Suspension des travaux/Mesures d'urgence

En tout temps et quelle que soit la circonstance, le Donneur d'ouvrage se réserve le droit d'interrompre les travaux en cours s'il juge qu'ils constituent un risque pour la santé et/ou sécurité des occupants et visiteurs de l'Établissement, s'il juge qu'ils constituent un obstacle au déroulement normal des activités de l'Établissement ou à l'intégrité du bâtiment ou s'il juge que toute autre raison valable en justifie le recours.

L'Entrepreneur doit communiquer au Chargé de projet les numéros de téléphone de son bureau de chantier et des intervenants à rejoindre en cas d'urgence.

Dans tous les cas, les exigences en prévention santé et sécurité du Donneur d'ouvrage prévaudront sur celles du maître d'œuvre.

7.2 Intervention d'urgence du Donneur d'ouvrage

S'il survient des situations qui, de l'avis du responsable des travaux, nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, des ouvrages et des structures environnantes, et que l'Entrepreneur ne peut y remédier ou refuse de le faire, le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Les dépenses ainsi occasionnées sont à la charge de l'Entrepreneur et peuvent être déduites des sommes qui lui sont dues.

7.3 Accès aux documents sur le chantier

L'Entrepreneur doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire de tous les plans et devis, comprenant les conditions générales et, le cas échéant, les conditions particulières, portant la mention officielle du Donneur d'ouvrage « approuvé aux fins de construction » et des dessins d'atelier approuvés par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage et les tenir à la disposition du Donneur d'ouvrage et des autres représentants autorisés.

En sus de ces documents, l'Entrepreneur doit conserver en tout temps sur le chantier, un exemplaire des documents suivants :

- Permis de construction affiché visiblement;
- Compte-rendu de réunions;
- Addenda(s);
- Directives de modification;
- Projets de modification;
- Avenants de modification;

- Une série de plans de construction annotés en rouge au fur et à mesure de l'avancement des travaux;
- Rapport(s) et essais effectués sur place;
- Rapports de laboratoires;

- Calendrier d'exécution des travaux mis à jour régulièrement, soit pour chaque réunion de chantier;
- Normes de référence requises par le maître d'œuvre;
- Programme de prévention des accidents de travail signé par le représentant du donneur d'ouvrage;
- Instructions d'installation et de mise en œuvre fournies par les fabricants;
- Dessins d'atelier annotés par les professionnels;
- Copies des demandes de paiement signées par toutes les parties;
- Tout autre document relatif à la réalisation des travaux.

7.4 Annotations des plans, dessins « tels que construits » :

Après l'adjudication du contrat, le Donneur d'ouvrage fournira un jeu de dessins en copies reproductibles, en guise de dessins à verser au dossier du projet. **Le Surintendant** de l'Entrepreneur devra y noter avec soin et précision les écarts qu'il y a par rapport aux documents contractuels et qui sont causés par l'état des lieux et les changements exigés. Les annotations doivent être inscrites en rouge et comporter des indications claires, et doivent attirer l'attention sur le détail (utilisation de « nuages »).

L'Entrepreneur devra noter l'emplacement des éléments dissimulés des installations mécaniques et électriques.

L'Entrepreneur devra identifier les dessins comme étant des « Copies pour le dossier du projet », les maintenir comme neufs et s'assurer qu'ils sont disponibles au chantier afin que les professionnels puissent les vérifier. Une fois les travaux terminés et avant l'inspection finale, **soumettre ces documents de manière numérique** au dossier du projet.

7.5 Inspection des travaux

Le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage ou du responsable des travaux peut en tout temps, mais de manière à ne pas nuire au déroulement des travaux, vérifier leur état d'avancement, la qualité des matériaux utilisés et celle du travail effectué ainsi que l'état des dépenses faites. L'Entrepreneur doit leur faciliter cet accès.

Si les documents contractuels, les instructions du responsable des travaux, les lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'Entrepreneur doit, en temps opportun, avertir le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage que ces travaux sont prêts à être inspectés et si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle du responsable des travaux, l'Entrepreneur doit l'informer de la date et l'heure fixées pour cette inspection au moins deux (2) jours ouvrables avant.

Au cas où toute partie de ces travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du responsable des travaux, elle doit, si le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'Entrepreneur.

Le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage peut ordonner le contrôle de tout travail dont la qualité d'exécution est contestée. Si le travail contesté est conforme aux exigences du contrat, le Donneur d'ouvrage défraie les coûts de ce contrôle. Sinon, les frais en sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit promptement remettre au responsable des travaux, en deux exemplaires, tous les certificats, comptes rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux.

Les professionnels aviseront le Maître d'œuvre s'ils constatent un manquement relativement aux exigences légales sur la santé et la sécurité ou aux présentes prescriptions. Si suite à un avis, les corrections ne sont pas apportées, un appel à la CNESST pourrait être logé.

7.6 Échantillons, essais et dosages

L'Entrepreneur doit soumettre à l'approbation du responsable des travaux les échantillons normalisés que celui-ci peut raisonnablement exiger conformément aux documents contractuels. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans l'ouvrage.

L'entrepreneur doit fournir au responsable des travaux le résultat des essais et le dosage des mélanges que celui-ci peut demander selon les exigences des documents contractuels. Un préavis de 48 heures sera donné au Donneur d'ouvrage afin de faire réaliser les tests dans les délais requis.

Le coût des essais et dosages non prévus aux documents contractuels est assumé par le Donneur d'ouvrage.

7.7 Dessins d'atelier, échantillons et instructions des manufacturiers

Afin de ne pas retarder le progrès des travaux, l'Entrepreneur doit fournir en temps opportun au responsable des travaux pour approbation, les dessins d'atelier, diagrammes ou échantillons ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces dessins d'atelier sont fournis en six copies, sauf indication contraire.

Ces dessins sont vérifiés, identifiés, datés, signés ou scellés par l'Entrepreneur qui doit prévenir le chargé de projet du donneur d'ouvrage, lors de leur présentation, de tout changement par rapport aux documents contractuels. Les dessins d'atelier sont corrigés par l'Entrepreneur conformément aux instructions du responsable des travaux.

Il est expressément convenu que l'approbation de ces dessins ou instructions de manufacturiers, par le chargé de projet du donneur d'ouvrage, ne libère pas l'Entrepreneur.

L'ENTREPRENEUR ASSUME LE RISQUE QUE COMPORTE TOUTE COMMANDE DE MATÉRIAUX DONNÉE OU TOUT TRAVAIL EXÉCUTÉ AVANT L'APPROBATION DES DESSINS D'ATELIERS.

Tous les dessins d'atelier (échantillons, fiches techniques, etc.) doivent avoir été soumis au plus tard à la mi-temps du chantier ou selon les délais prévus dans l'échéancier, le plus restrictif s'applique. Tous les frais de retard, changements et/ou coordinations supplémentaires, dus au non-respect de la présente clause, seront à la charge de l'Entrepreneur général, sous réserve des droits et recours prévus.

L'approbation des dessins d'atelier est faite dans le but de constater la conformité avec le concept général. Elle signifie que l'Architecte ou les Ingénieurs autorisent la mise en fabrication et l'installation des composantes y étant représentées.

Cette approbation ne relève pas l'Entrepreneur de sa responsabilité pour les erreurs ou omissions contenues dans les dessins d'atelier ni de son obligation de satisfaire à toutes les exigences des documents contractuels. L'Entrepreneur est responsable des dimensions qui doivent être confirmées et mises en corrélation au chantier, de l'information quant aux procédés de fabrication ou aux techniques de construction et de pose et de la coordination du travail de tous les sous-traitants.

Pour les dessins de dimensions supérieures à 280 mm x 430 mm, l'Entrepreneur devra soumettre une (1) copie reproductible de format métrique standard et un fichier électronique format PDF. Aussi, lors de la soumission de chaque dessin d'atelier, il devra confirmer par écrit les délais de livraison.

À défaut de pouvoir obtenir d'un sous-traitant en particulier qu'il fournisse des dessins d'atelier en temps opportun, l'Entrepreneur devra changer de sous-traitant et ce, sans frais pour le Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur doit remettre au Donneur d'ouvrage et à l'Architecte et/ou à l'Ingénieur selon la spécialité, une version électronique (PDF) des dessins d'atelier. L'Entrepreneur doit présenter ces dessins dans un délai qui permettra leur vérification par les Professionnels, et permettra de respecter les délais de livraison/fabrication, et ce avant leur installation.

Tous les dessins d'atelier (échantillons, fiches techniques, etc.) doivent avoir été soumis au plus tard à la mi-temps du chantier ou selon les délais prévus dans l'échéancier, le délai le plus restrictif s'appliquant.

Tous les frais de retard, changements et/ou coordinations supplémentaires, dus au non-respect de la présente clause, seront à la charge de l'Entrepreneur général, sous réserve des droits et recours prévus.

8 MESURES DE PROTECTION

8.1 Responsabilité des fausses alarmes

L'Entrepreneur sera responsable du paiement de tous les frais liés aux interventions des différents services de la Ville et de l'entreprise de patrouilleurs en lien avec une mauvaise utilisation des systèmes de protection incendie.

La même responsabilité s'appliquera lors du déclenchement d'une alarme en raison de l'omission des mesures de protection de ces systèmes par l'Entrepreneur.

8.2 Préservation des stores, toiles solaires et rideaux

À moins d'une indication contraire aux plans et devis des professionnels, l'Entrepreneur doit retirer les stores, toiles solaires et rideaux dans les fenêtres des locaux touchés par les travaux, et ce avant le début de ceux-ci. Ceux-ci devront être enveloppés et entreposés dans un espace sûr et sécuritaire, et laissés aux soins de l'Entrepreneur.

À la fin des travaux, l'Entrepreneur devra procéder à leur réinstallation. Tous bris ou perte d'un des articles fera l'objet d'un remplacement aux frais de l'Entrepreneur.

8.3 Protection des systèmes de ventilation

L'Entrepreneur devra installer des filtres sur les conduits de retour en ventilation pour éviter de contaminer le système central, et ainsi d'étendre la poussière sur toute la superficie desservie par ledit système. Il devra soumettre pour approbation le type de filtre et les remplacer régulièrement, de façon à ne pas affecter les systèmes mécaniques.

Pour le cas où l'arrêt du système est requis, l'Entrepreneur communiquera avec le Donneur d'ouvrage afin que celui-ci vienne les mettre à l'arrêt. Si les systèmes de ventilation ont été mis à l'arrêt dans le cadre des travaux, l'Entrepreneur devra s'assurer d'avoir complété les travaux de nettoyage du chantier avant de communiquer à nouveau avec le Donneur d'ouvrage pour que celui-ci le remette en marche.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur devra réaliser à ses frais le nettoyage du système complet, incluant le remplacement de tous les filtres, etc., par une entreprise spécialisée. Suite à ce nettoyage, un rapport émis par l'entreprise spécialisée doit être remis au Donneur d'ouvrage.

8.4 Protection contre les intempéries

L'Entrepreneur a l'obligation de protéger, contre les avaries, les immeubles ou partie d'immeuble sur lesquels il effectue des travaux. Ainsi, lorsqu'il procède à la démolition d'une toiture ou partie de celle-ci, il doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'eau ne puisse endommager des parties de l'immeuble et de son contenu. Une même attention devra être apportée lorsque des fenêtres sont retirées, ou lors de la création de toute ouverture que ce soit.

Dans l'éventualité où il se produisait des infiltrations d'eau, des avaries ou un feu causant des dommages matériels aux biens du Donneur d'ouvrage durant la période des travaux, celui-ci prendra en charge le nettoyage, les expertises ou le remplacement des biens meubles et immeubles abîmés par le sinistre.

Les frais ainsi encourus par le Donneur d'ouvrage seront réclamés à l'Entrepreneur, majorés de quinze pour cent (15 %) de frais d'administration, et imputés à la retenue contractuelle. Ces frais pourront comprendre, sans s'y limiter, les honoraires d'experts en sinistre et des professionnels, le salaire des ouvriers et employés du Donneur d'ouvrage étant intervenu dans le dossier et les entreprises externes dont les services auront été retenus pour le nettoyage.

Dans le cas où les dommages sont mineurs, l'Entrepreneur devra, selon les directives du Donneur d'ouvrage, réparer ou remplacer immédiatement et à ses frais toute partie de travaux et de biens du Donneur d'ouvrage ou de tiers qui sont perdus, endommagés, détruits ou avariés, de quelle que façon que ce soit, par suite de l'exécution des travaux. L'Entrepreneur devra faire en sorte de corriger la situation en fournissant le personnel additionnel requis à ses frais afin de respecter l'échéancier des travaux. Aucune prolongation des travaux ne sera accordée.

L'Entrepreneur est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres qui peuvent nuire à l'exécution des travaux. Il doit, à ses frais, remédier à tous les dommages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.

8.5 Protections particulières

L'entrepreneur doit protéger adéquatement le périmètre des fenêtres à l'aide de toiles plastiques appropriées ou de contre-plaqués, et principalement lors de la démolition. L'utilisation des rubans difficiles à enlever ou nettoyer est interdite sur les cadres de fenêtres.

Aucune concentration de charge ou utilisation d'équipement ou machinerie, même temporaire, sur des planchers ou des toitures ne sera effectuée sans l'autorisation préalable des professionnels et du Chargé de projet du Donneur d'ouvrage. Les conditions d'utilisation d'un « Bobcat » ou autres machineries sur un plancher ou une toiture devront être scellées par un ingénieur en structure qui sera mandaté par l'Entrepreneur à ses frais.

Aucune machinerie de ce type n'est permise sur les toitures composées de dalles en Siporex, de pontage métallique ou de bois.

Ne jamais effectuer la démolition des entre toits ventilés pendant l'occupation sous-jacente des locaux et corridors situés sous l'aire à démolir. Ces travaux devant s'exécuter à l'extérieur des heures de classe ou en coordination avec le Chargé de projets du Donneur d'ouvrage.

9 HORAIRE, CALENDRIER, DÉLAIS

9.1 Horaire de travail

Le Donneur d'ouvrage, fournira un tableau des plages horaires requises pour la circulation de sa clientèle et de son personnel et des restrictions qui s'appliqueront au chantier.

Les travaux de cloisonnement du chantier devraient être réalisés en dehors des heures normales d'opération de l'Établissement. **L'horaire des travaux devra respecter les codes et règlements en la matière, en vigueur sur le territoire de la ville de Montréal.**

Les travaux seront exécutés, de façon générale, selon un horaire de 7 h à 18 h ou plus, en respect des lois et règlements sur le bruit, à moins d'une entente spécifique prévue aux documents contractuels ou lors d'une réunion de chantier avec approbation du Donneur d'ouvrage. Cette entente doit être consignée dans les comptes rendus. À moins d'indication contraire du donneur d'ouvrage, les travaux bruyants sont interdits durant les heures de cours entre 8h et 18h

Les travaux en soirée ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord préalable du donneur d'ouvrage. L'entrepreneur doit l'informer au moins 72 heures avant la date prévue, et les horaires autorisés sont de 18h à 00h. Aucun employé de chantier ne pourra accéder au site entre 00h00 et 7h00.

9.2 Remise de l'échéancier

La remise du calendrier par l'Entrepreneur ne lie pas le Donneur d'ouvrage, ni ne modifie les obligations de l'Entrepreneur en regard du délai contractuel. À défaut, par l'Entrepreneur de respecter ses obligations, le Donneur d'ouvrage se réserve expressément la faculté d'exercer les droits et recours prévus à l'article « Résiliation du contrat ».

Cet échéancier doit être élaboré en tenant compte des heures supplémentaires à effectuer et de la nécessité de procéder à des livraisons hâtives des équipements et matériaux dont l'installation constitue une exigence incontournable au regard du respect de la date de fin des travaux.

Le calendrier devra être soumis en cinq (5) copies et présenté sur feuille de format « tabloïd » (11" X 17"). Il devra être sous forme de diagramme à barres horizontales (diagramme de Gantt) à l'aide d'un logiciel de planification tel MS-Project ou autre jugé acceptable par le Donneur d'ouvrage. Il devra indiquer de façon claire :

- Le chemin critique des travaux;
- Le moment ultime de transmission des différents documents, en considérant qu'une période de dix (10) jours doit être allouée pour l'examen de ceux-ci par les professionnels. Une attention particulière doit être accordée aux délais de transmission des dessins d'atelier;
- La durée des différentes activités du projet;
- Les dates d'acheminement maximale et minimale (délais de livraison) des composantes critiques;
- Toutes autres informations requises par l'Entrepreneur, le donneur d'ouvrage ou les professionnels.

Le calendrier des travaux doit décrire toutes les étapes depuis l'adjudication du contrat et du début des travaux jusqu'à leur achèvement et il doit être préparé de concert avec les sous-traitants et lier ces derniers.

L'Entrepreneur doit insérer, identifier, prévoir et gérer à l'échéancier, une période tampon, c'est-à-dire libre de toute activité, de cinq (5) jours de chantier pour les projets dont le coût de soumission est de moins de 1 000 000 \$ et de dix (10) jours pour les projets de 1 000 000 \$ et plus.

Cette période servira à absorber des délais par rapport au chemin critique des travaux qui pourraient être demandés par le donneur d'ouvrage ou leurs professionnels ou convenus avec eux lors de l'émission d'un avenant de modification. Cette période ne servira pas à absorber des délais qui seraient de la responsabilité de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants et fournisseurs. Cette période pourra être découpée en plusieurs segments dont la durée cumulative est de cinq (5) ou dix (10) jours de chantier selon le cas.

L'Entrepreneur devra corriger son échéancier en conséquence, et gérer l'ensemble des travaux en considérant cette exigence. Entre autres, l'Entrepreneur doit prévoir durant cette période, le maintien de tous les services et conditions générales requis, incluant, mais sans limitation, roulotte de chantier, Surintendant, gérant de projet, assurances, cautionnement, chauffage, éclairage, pompage, protection des ouvrages, téléphone, etc.

Il est essentiel que l'Entrepreneur octroie prioritairement, sans aucun délai, les sous-contrats ayant un impact direct sur l'échéancier, tout comme il doit s'assurer d'obtenir de ses fournisseurs et de tous ses sous-traitants, une participation en fonction des impératifs de l'échéancier.

L'Entrepreneur devra prévoir et inclure à son coût de soumission, les montants supplémentaires requis pour les livraisons plus hâtives des équipements et matériaux, et les heures supplémentaires effectuées par la main-d'œuvre afin de respecter l'échéancier et la date de fin des travaux.

9.3 Prolongation des délais d'exécution

L'Entrepreneur peut avoir droit à une prolongation du délai d'exécution qui n'est pas supérieure au temps d'interruption, lorsque les travaux sont retardés par suite d'un acte du Donneur d'ouvrage ou de son représentant, d'un autre Entrepreneur ou de ses employés, d'une ordonnance d'un tribunal ou autre administration publique rendue pour une cause non imputable à l'Entrepreneur ou à son représentant, d'un cas de force majeure. Toute prolongation du délai doit cependant faire l'objet d'une autorisation écrite du Donneur d'ouvrage sur demande à cette fin adressée au responsable des travaux, avec copie au Donneur d'ouvrage.

10 PARTICULARITÉS LIÉES AUX TYPES DE TRAVAUX ET/OU ÉQUIPEMENTS

10.1 Système d'alarme pour la protection contre les incendies

10.1.1 Lors de travaux en présence d'occupant

Dans le cas où un arrêt temporaire du système de protection contre les incendies est nécessaire, en présence d'occupants, l'Entrepreneur doit en informer le représentant du Donneur d'ouvrage au préalable au moins un (1) jour ouvrable avant. Il doit s'assurer que son Surintendant et qu'un membre du personnel de l'établissement communique immédiatement avec le Centre d'urgence 9-1-1 pour le cas où un incendie se déclarerait.

Par la suite, il devra communiquer avec le Donneur d'ouvrage afin de l'informer de la situation, puis avec la sécurité du Donneur d'ouvrage. La responsabilité complète de cette démarche appartient exclusivement aux représentants de l'Entrepreneur, et ne peut être transmise à un de ses sous-traitants.

Une fois la remise en fonction du système complétée, l'Entrepreneur doit communiquer immédiatement l'information au Donneur d'ouvrage.

Dans le cas où l'arrêt du système se prolongerait, le Donneur d'ouvrage exigera que des gardiens de sécurité supplémentaires soient sur place durant toute la durée de l'arrêt des systèmes afin de supporter l'établissement en cas d'évacuation des occupants. Les frais de gardiennage seront assumés par le Donneur d'ouvrage puis réclamés à l'Entrepreneur par avenant de modification. Ce remboursement sera fait sous forme de crédit équivalant au montant des frais facturés par l'agence de sécurité, majorés de quinze pour cent (15%) pour couvrir les frais administratifs, sous forme de directive de modification.

10.2 Travaux engendrant de la fumée

L'entrepreneur est responsable d'obtenir les autorisations du collège qui exige un préavis de deux jours ouvrables avant la tenue de ces travaux.

Lorsque des travaux de coupe de matériaux ou des travaux de soudure peuvent engendrer de la fumée, l'Entrepreneur doit en informer le **Donneur d'ouvrage** (48) heures à l'avance. De plus, il doit favoriser leur exécution à l'extérieur du bâtiment. Cependant, si ce n'est pas possible il doit s'assurer de bien ventiler, filtrer ou évacuer la fumée des lieux afin d'assurer la sécurité et la santé des occupants.

L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun détecteur de fumée ne se trouve à proximité de l'endroit où lesdits travaux seront exécutés. S'il y a présence de détecteurs, l'Entrepreneur devra les recouvrir adéquatement à l'aide d'un plastique étanche pour la durée des travaux, et s'assurer de le retirer une fois ceux-ci terminés.

L'Entrepreneur doit aviser le **Donneur d'ouvrage**, avant le début des travaux, de la possibilité qu'une fausse alarme se produise durant lesdits travaux. Le cas échéant, le **Donneur d'ouvrage** s'occupera de communiquer avec la centrale de surveillance pour en informer les responsables. L'Entrepreneur doit aviser le **Donneur d'ouvrage** une fois les travaux terminés.

10.3 Travaux de peinture

L'Entrepreneur est responsable de la qualité des travaux. Il devra donc exécuter les travaux selon les règles de l'art et préparer les surfaces à peindre de façon à assurer, entre autres spécificités, le maximum d'adhérence entre la nouvelle couche de peinture et la surface originale. Conséquemment, il devra faire les essais nécessaires pour s'assurer de la pérennité de son travail.

L'Entrepreneur devra procéder au lavage de toutes les surfaces à l'aide d'eau mélangée à un dégraissant (TSP) et faire le nombre de couches suffisant à un bon recouvrement de l'ancienne teinte et de l'uniformité de la nouvelle couleur. L'approbation de ces éléments se fera par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur devra s'assurer de conserver le site des travaux en pression négative.

10.4 Travaux en présence de matériaux contenant de l'amiante

Si des matières susceptibles de contenir de l'amiante sont découvertes dans le cadre des travaux, l'entrepreneur devra aussitôt arrêter ses travaux et aviser les professionnels et le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage afin que des directives soient émises et, si requises, que des procédures sécuritaires soient prescrites pour procéder à leur enlèvement.

Si des travaux en présence d'amiante doivent être exécutés selon les normes et procédures réglementées par la CNESST, ceux-ci ne pourront débuter avant que les mesures appropriées soient mises en place, notamment qu'une cloison temporaire n'ait été érigée de façon à ne permettre l'accès à cette zone qu'aux ouvriers affectés à cette tâche, tel que prescrit dans le Code de sécurité de construction.

En ce qui concerne les déchets contenant de l'amiante, l'Entrepreneur devra suivre l'ensemble des lois et règlements en vigueur, particulièrement ceux relatifs à l'environnement et à la santé et la sécurité des travailleurs. Le tout devra être exécuté conformément aux prescriptions du Code de la CNESST.

L'Entrepreneur a la responsabilité d'établir la méthode de travail ainsi que les niveaux de risque tel que décrits dans le Code SST. Il doit respecter le Code de sécurité pour les travaux de construction S-2.1m R6.

Lorsqu'une mention d'amiante est faite dans les plans et devis, l'Entrepreneur doit prévoir que tous les finis en contiennent à moins d'avis contraire dans les plans et devis. En fonction du volume des déchets engendrés par les travaux, l'Entrepreneur doit considérer les éléments requis pour chacun des niveaux de risque établis par la CNESST. Il doit déposer à la réunion de démarrage les différentes méthodes de travail qu'il prévoit utiliser afin de garantir la sécurité des lieux et des occupants, et ces méthodes seront validées par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage.

Il est de sa responsabilité de s'assurer que les travailleurs détiennent la formation et les équipements pour ce type d'intervention.

10.5 Disposition de luminaires renfermant des lampes au mercure

Lors de l'enlèvement de luminaires avec lampes au mercure, ils devront être disposés selon les règles gouvernementales. Un certificat, prouvant la disposition adéquate des substances contenant des biphényles polychlorés (BPC), devra être fourni au Donneur d'ouvrage et à son Chargé de projet.

10.6 Protection des toitures existantes lors de travaux de réfection et/ou construction

Lorsque des travaux nécessitent l'usage d'une toiture existante afin de permettre la circulation, l'entreposage ou l'installation d'échafaudage, échelle ou autre, l'Entrepreneur doit prévoir la protection des membranes existantes sur toute la surface utilisée. Aucune circulation, entreposage ou installation d'échafaudage et échelle ne doit être fait sur toute surface non protégée de cette façon.

Cette protection doit être installée sur toutes les surfaces de travail et de circulation avant le début des travaux ou d'installation d'échafaudage, échelle ou entreposage. L'Entrepreneur doit recevoir l'approbation du Chargé de projet du Donneur d'ouvrage, à l'effet que les protections sont satisfaisantes, avant de débiter ses travaux. Il doit s'assurer de retirer tous les débris présents sur la toiture et faire l'installation d'une bâche d'une épaisseur permettant de protéger les surfaces de façon optimale. Cette bâche devra couvrir toute la surface, incluant les solins sur les murets. Sur cette bâche il doit installer des panneaux de copeaux et/ou de contreplaqué de 12,7 mm d'épaisseur pour couvrir toute la surface.

Le Donneur d'ouvrage n'autorise aucune circulation ni entreposage sur les toitures existantes avec membrane de P.V.C. qui ne sont pas touchées par les travaux.

10.7 Travaux de réfection ou construction d'une toiture et/ou d'une façade

Le Donneur d'ouvrage procédera à des analyses thermographiques pour vérifier la qualité et la continuité de l'isolation des nouvelles composantes.

Cet examen aura lieu au printemps suivant l'année des travaux, après le coucher du soleil en raison de l'ombrage, le jour et à l'heure établies par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage. Le résultat de cet examen, sous forme de rapport écrit, sera acheminé aux professionnels et à l'Entrepreneur. Une retenue temporaire de 18 000\$ sera exercée sur le paiement de l'Entrepreneur jusqu'à la réception d'un rapport confirmant la conformité de l'installation.

Si les résultats indiquent des faiblesses ou des discontinuités dans l'isolation, des infiltrations ou de la condensation, l'Entrepreneur devra, à ses frais, corriger les problèmes observés. Préalablement à l'exécution des travaux correctifs, l'Entrepreneur devra faire examiner, par l'Architecte, les méthodes correctives qu'il propose.

Après les travaux, l'Entrepreneur devra procéder, à ses frais, à une nouvelle analyse thermographie afin de démontrer que les problèmes identifiés ont été corrigés.

L'Entrepreneur appliquera des méthodes uniformes à ce qui est indiqué par L'AMCQ (Association des Maîtres couvreurs du Québec) pour la validation des pentes.

10.8 Travaux impliquant une intervention sur le système de chauffage

Lorsqu'une intervention de l'Entrepreneur implique une coupure d'un conduit de chauffage qui aurait pour effet de laisser le réseau d'eau vide, le temps maximal pour l'arrêt de ce système sera de trois (3) jours calendrier. L'Entrepreneur doit planifier ses travaux afin de s'assurer de ne dépasser ce délai. Le cas échéant, le Donneur d'ouvrage exigera la vidange complète du système par l'Entrepreneur avant la remise en marche ou lui en facturera les frais si elle est réalisée par le Donneur d'ouvrage ou un tiers.

10.9 Formation en lien avec l'installation d'équipements électriques et/ou mécaniques

Une liste des formations et mises en service requise par le Donneur d'ouvrage sera établie dès le début des travaux et transmise à l'Entrepreneur, au plus tard, à la deuxième réunion de chantier. Ces formations seront dispensées à des ouvriers et contremaîtres à l'entretien du Donneur d'ouvrage, avant l'acceptation provisoire des travaux.

Ces formations porteront sur les nouvelles installations et les installations existantes modifiées en cours de travaux. Elles toucheront notamment, mais sans s'y limiter, aux équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation, d'électricité et de sécurité incendie.

Dispensées par des représentants formés dans chaque domaine d'activité, ces formations feront mention des produits installés et de l'entretien à effectuer sur ces installations. L'Entrepreneur doit s'assurer et exiger que les fournisseurs d'appareillages spécialisés fournissent au Donneur d'ouvrage des bulletins ou manuels d'instructions en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien. L'Entrepreneur est tenu d'organiser avec les fournisseurs concernés toute séance d'information requise de la part du Donneur d'ouvrage.

Une (1) semaine, soit cinq (5) jours ouvrables avant ces formations, le formateur devra avoir transmis les manuels d'entretien et les dessins d'atelier sous forme électronique (PDF) sur clé USB au Donneur d'ouvrage. Le formateur devra être en mesure de répondre aux questions techniques des ouvriers et contremaîtres et avoir la maîtrise et la connaissance des équipements, systèmes et travaux réalisés au cours des travaux.

L'Architecte ou l'Ingénieur devront être présents lors de ces formations afin de valider ou compléter l'information transmise par le formateur.

Tous les formulaires de mises en service devront avoir été confirmés et transmis au Donneur d'ouvrage et à son Chargé de projets afin d'établir la planification des formations.

10.10 Ménage de la zone de chantier et des surfaces de circulation

L'Entrepreneur ne devra utiliser que les produits de nettoyage et la méthode recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer. Tous les produits et équipements requis doivent être fournis par l'Entrepreneur.

Le ménage final devra être exécuté par une firme spécialisée en entretien ménager, et l'Entrepreneur devra fournir au Donneur d'ouvrage les coordonnées du sous-traitant qu'il aura retenu. Ce travail ne sera confié aux concierges de l'établissement sous aucun prétexte, même par l'entremise d'une entreprise externe.

L'Entrepreneur doit remettre les locaux, la zone de circulation et une zone de travail propre, prête à être utilisée par les *occupants* de l'établissement. Ces travaux de nettoyage doivent être planifiés à l'échéancier et budgétés dans la soumission présentée par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit enlever toute trace de graisse, poussière et saleté, ainsi que les taches, étiquettes, marques de doigts et autres matières étrangères des surfaces finies apparentes. Sont inclus, sans s'y limiter, les murs, plafonds, planchers, fenêtres, appareils d'éclairage, vitrage et autres surfaces polies, le mobilier intégré, les bureaux, les chaises, les étagères, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il devra nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et autres surfaces des appareils d'éclairage ainsi que toutes les grilles d'alimentation et retour de ventilation. Il devra laver l'intérieur et l'extérieur des casiers, éliminer toute tache, résidu de nourriture ou autre des surfaces métalliques.

Dans le cas de l'installation de nouvelles fenêtres, laver l'intérieur et l'extérieur des nouvelles fenêtres.

11 TRAVAUX LORS DE CONDITIONS CLIMATIQUES PARTICULIÈRES

11.1 Chauffage d'appoint lors de température inférieure à 19°C

L'Entrepreneur devra maintenir opérationnels les systèmes de chauffage existants durant la période de chauffage allant du 1^{er} octobre au 1^{er} mai, ou pallier l'arrêt de ces systèmes par l'installation, à ses frais, d'un chauffage temporaire.

Le chauffage avec appareil au gaz type (cochon) n'est pas autorisé.

La température ambiante de tous les locaux devra être de 19°C minimum en tout temps. Les coûts de consommation en électricité et en gaz naturel des systèmes électromécaniques, conservés en marche, sont aux frais du Donneur d'ouvrage alors que les coûts pour les mesures temporaires d'opération sont aux frais de l'Entrepreneur.

11.2 Protection contre le froid et les intempéries

Tous les frais découlant des travaux exécutés par temps froid, tels le chauffage, la protection par des abris, l'enlèvement de la neige et de la glace, le drainage temporaire et autre seront entièrement aux frais de l'Entrepreneur et doivent être prévus dans sa soumission. Aucun supplément ne pourra être exigé pour les travaux exécutés par temps froid ou pour le déneigement et le dégel des sols au printemps.

Cette indication implique tout ajout de réseau d'alimentation temporaire électrique pouvant impliquer un branchement au réseau d'Hydro-Québec à proximité.

11.3 Déneigement des aires pavées (voies d'accès et stationnement)

Il est prévu que le Donneur d'ouvrage fera déneiger, à ses frais, les voies d'accès et les stationnements de l'établissement qu'il réserve pour les usagers.

Il devra aussi faire déneiger, à ses frais, toutes autres zones qu'il jugera utile d'utiliser pour ses propres besoins et toutes aires de chantier réservées à l'Entrepreneur durant la période des travaux.

Si une clôture servant à délimiter la zone occupée par l'Entrepreneur est prévue au contrat, ce dernier aura la responsabilité du déneigement, à l'intérieur de la zone clôturée.

12 VALIDATION DES TRAVAUX ET ADMINISTRATION DU CONTRAT

Toutes les instructions supplémentaires à l'Entrepreneur, les projets et les directives de modification ainsi que les avenants de modification doivent être présentés en utilisant les formulaires prévus à cet effet et qui seront transmis par le Donneur d'ouvrage.

Une description de tous les formulaires mentionnés dans les articles suivants est fournie dans le document des Conditions générales. Tous ceux-ci ont une valeur légale et pourront être utilisés comme preuves afin de permettre le règlement de toute négociation et/ou litige.

À la phase de l'exécution des travaux, le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage administre le contrat. Cette fonction l'amène principalement à visiter le chantier, à prendre des notes de visite et, à l'occasion, émettre des instructions supplémentaires ou tout autre document administratif requis pour le projet. Il doit aussi émettre divers certificats de paiement, d'acceptation provisoire ou d'acceptation finale. Finalement, il doit gérer les éventuelles modifications au contrat.

12.1 Notes de visites de chantier (document non transmis à l'Entrepreneur)

Les notes de visite de chantier émises par le professionnel serviront à consigner de façon systématique les observations qu'il aura pu faire lors de ses visites de chantier. Elles sont particulièrement utiles lors de l'examen des demandes de paiement, car elles aident à en vérifier l'exactitude. Les sujets traités seront notamment les suivants :

- Les décisions prises avec ou sans modifications à l'ouvrage;
- Les sujets de controverse;
- L'avancement ou le retard pris dans les travaux par un ou plusieurs secteurs d'activité;
- La prise en note du pourcentage d'avancement des travaux;
- La qualité des travaux exécutés, par secteur;
- La prise de photos.

Une copie de ce document sera expédiée au Donneur d'ouvrage, et aux autres professionnels s'il y a lieu de croire que le contenu puisse les concerner.

12.2 Surveillance en rapport avec la responsabilité

La surveillance exercée par les professionnels et le Donneur d'ouvrage pour la bonne exécution des travaux ne dégage aucunement l'Entrepreneur de sa responsabilité quant aux dommages ou accidents et à la qualité ou conformité de ses travaux.

12.3 Instruction supplémentaire à l'Entrepreneur

L'instruction supplémentaire à l'Entrepreneur se veut une clarification d'un élément des documents contractuels que l'Architecte ou l'Ingénieur estime mal compris par l'Entrepreneur. Pour émettre une instruction supplémentaire, le professionnel doit être d'opinion qu'elle est compatible avec les documents contractuels et qu'elle n'a pas d'effet sur le prix ou sur le délai d'exécution du contrat. Toutes les instructions supplémentaires de chantier doivent être émises par les professionnels ou le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur ou les sous-traitants ne devront prendre aucune instruction des autres employés du Donneur d'ouvrage.

Dans l'éventualité où l'Entrepreneur ne serait pas en accord avec l'absence de coût relié à une instruction supplémentaire, il doit en informer par écrit le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables après sa transmission.

12.4 Projet de modification

Lorsqu'une modification est projetée, l'Architecte ou l'Ingénieur utilise le formulaire afférent et rédige le texte explicatif des modifications proposées. Il pourra y joindre des plans, croquis, détails ou autre document permettant à l'Entrepreneur d'estimer la valeur de cette modification, si nécessaires.

Suite à l'émission d'un projet de modification par les professionnels ou le Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur remettra à ces derniers sa proposition concernant les modifications demandées dans un délai de dix (10) jours calendrier.

Pour présenter sa proposition, l'Entrepreneur doit utiliser le formulaire prévu à cette fin et le transmettre avec le détail de sa proposition et toutes les pièces justificatives nécessaires. Sa proposition doit être complète et comprendre tous les articles décrits au projet de modification. L'Entrepreneur remet sa proposition au Chargé de projet du Donneur d'ouvrage aux fins d'analyses.

La proposition de l'Entrepreneur doit indiquer le coût détaillé des modifications, le temps nécessaire pour exécuter lesdites modifications et, s'il y a lieu, le retard que celles-ci pourraient provoquer sur le chemin critique de l'échéancier. Dans cette éventualité, l'Entrepreneur devra décrire les mesures qu'il entend prendre pour respecter la date de fin des travaux.

Lorsqu'il y a accord entre les parties, le projet de modification sera autorisé pour exécution et sera traité dans un avenant de modification.

Les travaux en lien avec un Projet de modification ne seront exécutés par l'Entrepreneur qu'à la seule condition qu'il en reçoive l'autorisation explicite par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage.

Pour le cas où l'Entrepreneur donnerait suite à des Projets de modification non préalablement autorisées par les professionnels ou le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur devra assumer les frais encourus ou reprendre à ses frais le travail pour se conformer aux exigences des documents contractuels. Si l'intervention faite par l'Entrepreneur avait pour résultat d'endommager un élément neuf, celui-ci devra en faire le remplacement plutôt que de le réparer.

12.5 Directive de modification

Lorsque le Donneur d'ouvrage tient à ce que la teneur d'une modification soit effectuée immédiatement afin de ne pas nuire au bon déroulement des travaux et que le délai ou une opposition d'une des parties ne permet pas une négociation préalable, une Directive de modification est émise.

Lorsqu'il demeure mécontent sur le prix d'un Projet de modification malgré les délais alloués, et que la réalisation de la demande peut nuire au bon déroulement des travaux, un Projet de modification peut être modifié en Directive de modification.

La directive de modification, dûment remplie par le professionnel, est transmise, dans un premier temps au Donneur d'ouvrage pour confirmer son autorisation, puis à l'Entrepreneur pour exécution immédiate et par la suite, il en évalue et comptabilise le coût ou le crédit ainsi que l'impact sur l'échéancier critique.

N'ayant pas fait l'objet d'une entente entre les parties, la directive de modification doit être compatible avec la portée des documents contractuels (alors qu'un projet de modification, étant accepté par les deux parties, peut avoir n'importe quelle portée).

12.6 Avenant de modification

Un avenant de modification conclut une entente entre le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur. Ils conviennent, par la signature de l'avenant de modification, de modifier certains éléments de l'ouvrage, la valeur et le délai d'exécution du contrat de la façon décrite dans le document.

L'avenant de modification doit obligatoirement être accompagné de toutes les pièces justificatives ayant servi à établir le coût de la modification et le détail de celle-ci. Par exemple, le projet de modification et/ou la Directive de modification, le coût soumis par l'Entrepreneur, le coût négocié entre l'Entrepreneur et les professionnels, la recommandation des professionnels et les documents annexés au projet de modification, etc. Le tout doit être clair, précis et présenter tous les sceaux et signatures requis.

Après négociation et entente entre les parties sur les conditions d'exécution des modifications demandées, l'avenant de modification préparé par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage ou le professionnel devra être signé en quatre (4) exemplaires par le représentant autorisé de l'Entrepreneur et le représentant autorisé du Donneur d'ouvrage, sur recommandation du ou des professionnels

Le formulaire en quatre (4) exemplaires, dûment rempli par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage, est transmis pour signature, dans un premier temps à l'Entrepreneur, puis aux professionnels et finalement au Donneur d'ouvrage. Dans la mesure du possible, ces documents sont signés par toutes les parties lors des réunions de chantier.

Après négociation et entente entre les parties sur les conditions d'exécution des modifications demandées, l'avenant de modification préparé par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage ou le professionnel devra être signé en quatre (4) exemplaires par le représentant autorisé de l'Entrepreneur et le représentant autorisé du Donneur d'ouvrage, sur recommandation du ou des professionnels.

L'avenant de modification indique alors le coût, la nature et l'étendue des modifications demandées, et s'il y a lieu, l'impact en nombre de jours ouvrables de prolongation, sur le chemin critique de l'échéancier et les mesures à prendre par l'Entrepreneur, afin de respecter l'échéancier prévu au contrat.

Un avenant de modification stipulant le montant convenu pour l'exécution de la modification aux travaux, signé par les parties, constitue une transaction au sens du Code civil du Québec et l'Entrepreneur en apposant sa signature à un ordre de modification, renonce ainsi à réclamer par la suite, tout autres montant, dommage, indemnité ou autre, découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux prévus à cet avenant de modification.

13 FERMETURE DU CHANTIER

13.1 Remise en état des lieux

À la fin des travaux, l'Entrepreneur devra réinstaller tous les ancrages, stores, toiles solaires et rideaux à leur position d'origine. Avant leur remise en place l'Entrepreneur devra avoir procédé à leur nettoyage.

13.2 Matériaux fournis en surplus

L'Entrepreneur devra fournir des lots de matériaux au Donneur d'ouvrage, à la fin du projet. La description et la quantité de matériaux à fournir par l'Entrepreneur sont décrites dans le devis technique de l'appel d'offres. Ces matériaux seront livrés sur le site des travaux et entreposés à un endroit déterminé par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage. Les professionnels fourniront, dès le début des travaux, une liste des matériaux et la quantité requise, conformément aux documents contractuels.

Lesdits matériaux devront être disponibles à l'endroit désigné avant l'émission du certificat d'acceptation provisoire afin de permettre aux professionnels d'en vérifier la conformité, le contenu, la quantité et l'état. Le coût de ces matériaux sera inclus au coût de soumission de l'Entrepreneur.

13.3 Retrait de toutes les installations et mesures de protection et remise en état

Une fois les protections retirées, le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage fera une inspection des finis, membranes, surfaces intérieures, gazonnées et asphaltées, afin de vérifier l'état de ceux-ci et voir si des réparations sont nécessaires.

Advenant qu'une réparation soit nécessaire, l'Entrepreneur devra la réaliser à ses frais, en suivant les recommandations du Chargé de projet du Donneur d'ouvrage, dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'avis qu'il aura reçu de ce dernier.

Tous les déchets reliés au retrait de ces éléments devront être disposés par l'Entrepreneur à ses frais.

13.4 Maintien de la propreté

L'Entrepreneur doit tenir les lieux en ordre et en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets. L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires afin que le matériel, les matériaux, les installations, les rebuts ainsi que les travaux n'entravent pas la circulation.

L'Entrepreneur doit disposer les matériaux d'une façon sécuritaire et ordonnée sur le chantier. Il est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres qui peuvent nuire à l'exécution des travaux. Il doit, à ses frais, remédier à tous les dommages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.

L'Entrepreneur doit enlever des lieux le matériel, les matériaux et les structures temporaires qui ne sont plus requis pour l'exécution des travaux.

À la fin des travaux, l'Entrepreneur évacue toute fourniture excédentaire, le matériel de construction, les équipements temporaires, autres que ceux du Donneur d'ouvrage et des autres Entrepreneurs s'il y a lieu et laisse le chantier en ordre et propreté permettant la prise de possession immédiate.

14 PAIEMENTS ET RÈGLEMENT DES COMPTES

14.1 Inscription au service de dépôt direct

L'Entrepreneur doit absolument s'inscrire au service de dépôt direct à l'aide du formulaire qui lui sera par le service de l'Approvisionnement lors de l'émission du bon de commande.

14.2 Recevabilité des demandes de compensation

En raison de ses responsabilités et obligations, aucun dédommagement ne sera versé à l'Entrepreneur, sauf sur approbation écrite du Donneur d'ouvrage, pour les coûts reliés aux :

- Heures supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux ou pour des travaux réalisés à l'extérieur des heures spécifiées;
- Travaux de soir, de nuit et de fin de semaine;
- Travaux sur deux ou trois quarts de travail par jour;
- Systèmes d'éclairage pour les travaux de soir et de nuit;
- Moyen pour réduire les délais de livraison qui pourraient occasionner un retard sur l'échéancier des travaux;
- Chauffage pour les travaux en saison froide.

Les retards de livraison de matériaux ou d'équipement ne dégageront pas l'Entrepreneur de sa responsabilité de respecter l'échéancier prévu contractuellement. De plus, il ne pourra changer un ou des produits sans autorisation préalable de l'Architecte ou de l'Ingénieur afin de réduire les délais.

14.3 Paiements

Aucun paiement n'est effectué par le Donneur d'ouvrage tant que l'Entrepreneur ne lui a pas remis une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance en vigueur, la ventilation du prix du contrat ainsi que le calendrier des travaux conforme aux documents d'appel d'offres.

Le délai pour émettre un paiement en lien avec un certificat de paiement ou une facture, ne s'applique qu'à compter du moment où tous les documents requis sont reçus, sans exception pour les quittances ou tout autre document. Il appartient à l'Entrepreneur de s'assurer que sa demande de paiement reflète l'avancement des travaux, et n'inclut que les ajouts qui ont fait l'objet d'une entente signée par l'ensemble des intervenants. Les délais occasionnés par des correctifs à apporter au certificat feront en sorte de reporter le début du délai de paiement.

Le Donneur d'ouvrage retient sur le prix une retenue de 10 % pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage. Les retenues cumulatives de 10 % demeurent la propriété du Donneur d'ouvrage jusqu'à ce que l'Entrepreneur établisse qu'il a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des gages, matériaux et services. L'Entrepreneur accepte en conséquence que le Donneur d'ouvrage puisse, après avis préalable, utiliser ces montants, en tout ou en partie, pour le remboursement des créanciers au sens du texte de la formule de cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services fournis dans les documents d'appel d'offres.

Lors de la fin des travaux, le Donneur d'ouvrage retiendra un montant suffisant pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices et malfaçons apparents. L'évaluation de ce montant sera basée sur une réalisation par une tierce partie.

L'Entrepreneur accepte également que les paiements effectués directement à ces créanciers soient considérés comme ayant été effectués à lui-même et qu'ils soient déduits des montants qui lui seraient dus en vertu du contrat.

Cette retenue ne peut être appliquée si l'Entrepreneur fournit au Donneur d'ouvrage une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

14.4 Liste et nombre de documents de suivi

En cours de chantier, l'Entrepreneur devra remettre les documents suivants :

- Quatre (4) exemplaires, avec signature originale, de chacune des Demandes de paiement au Donneur d'ouvrage et toutes les quittances et déclarations statutaires à compter de la deuxième demande de paiement, originaux seulement;
- Quatre (4) exemplaires, avec signature originale, de chacun des formulaires de Projet de modification à l'Architecte ou l'Ingénieur selon la spécialité touchée par les modifications;
- Quatre (4) exemplaires, avec signature originale, de chacun des formulaires de Directive de modification à l'Architecte ou l'Ingénieur selon la spécialité touchée par les modifications;
- Quatre (4) exemplaires avec signature originale de chacun des formulaires d'Avenant de modification au Donneur d'ouvrage;
- Quatre (4) exemplaires avec signature originale du Certificat d'acceptation provisoire au Donneur d'ouvrage;
- Quatre (4) exemplaires avec signature originale du Certificat d'acceptation finale au Donneur d'ouvrage.

14.5 Certificat de paiement progressif

Lors de la première demande de paiement, l'Entrepreneur devra avoir fourni une déclaration statutaire indiquant que son entreprise et celles de ses sous-traitants sont en règle avec la Commission de la construction du Québec (CCQ) et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Une fois par mois, préférablement au début du mois, l'Entrepreneur devra préparer une estimation de la valeur des travaux exécutés qu'il devra soumettre à l'Ingénieur ou l'Architecte pour analyse et recommandation au Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur devra obligatoirement utiliser le formulaire informatisé fourni par le Donneur d'ouvrage.

Les modifications, changements et travaux supplémentaires approuvés seront inclus dans ladite estimation et leurs coûts seront indiqués séparément dans la demande de paiement de façon à permettre de les identifier clairement. Les modifications ne peuvent être facturées que lorsqu'elles ont été approuvées au préalable par le Donneur d'ouvrage et qu'elles sont exécutées.

L'estimation et l'examen des travaux exécutés seront faits par les professionnels, par évaluation personnelle, et il est reconnu et accepté que cette estimation mensuelle ne puisse être qu'approximative.

Après l'émission du premier certificat de paiement, toute autre demande de paiement subséquente devra être accompagnée :

1. Des quittances des sous-traitants;
2. D'une déclaration solennelle justifiant que le paiement précédent a effectivement été utilisé aux paiements des sommes réclamées des sous-traitants ou fournisseurs, exception faite des retenues et ainsi de suite pour tous les paiements subséquents.

Il est définitivement convenu que toute demande de paiement non accompagnée de ces pièces justificatives ne sera pas considérée ni traitée par le Donneur d'ouvrage. Le délai de paiement de trente (30) jours stipulé à l'article « Paiements » des conditions générales ne débutera qu'au moment où le Donneur d'ouvrage aura en main tous les documents requis et mentionnés dans le présent article.

14.6 Certificat de paiement final

La dernière demande de paiement constituera la libération de la retenue cumulative de dix pour cent (10%). Lors de sa transmission, l'Entrepreneur devra y joindre :

1. Les quittances finales des sous-traitants et fournisseurs;
2. Une renonciation au droit à l'enregistrement d'une hypothèque légale de la part de chacun des sous-traitants et fournisseurs ayant procédé au préalable à une dénonciation de leur contrat auprès du Donneur d'ouvrage.

L'Entrepreneur devra utiliser les formulaires de quittance partielle, de quittance finale et de déclaration statutaire fournis par le Donneur d'ouvrage et présentés en annexe au présent document. (Formulaires d'administration de contrat). Toutes les quittances devront présenter l'en-tête de l'entreprise émettrice.

Lors de la remise de cette dernière demande de paiement, l'Entrepreneur et le Donneur d'ouvrage prendront entente sur la date d'émission du chèque par le Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur devra alors payer les sommes dues à ses sous-traitants et fournisseurs et fournir au Donneur d'ouvrage les documents mentionnés au présent article avant de se voir transmettre ledit paiement par dépôt direct ou en main propre, selon le cas.

Il devra en outre, avant la libération de la retenue contractuelle, fournir la preuve que son entreprise et celles de ses sous-traitants ont acquitté tous les paiements requis, incluant les organismes tels que la CNESST et la CCQ.

15 PRISE DE POSSESSION

15.1 Prise de possession antérieure à la date contractuelle (*anticipée*)

Lorsque le Donneur d'ouvrage tient à prendre possession d'une ou de plusieurs parties de travaux achevés de l'ouvrage et à l'occuper avant la date d'acceptation provisoire des travaux prévue au contrat, cette prise de possession doit faire l'objet d'une convention entre les parties (le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur), et traiter des sujets suivants :

- Les jours, heures et conditions auxquels l'Entrepreneur pourra avoir accès aux lieux pour terminer les travaux;
- Y a-t-il lieu que les garanties commencent à courir à la date de prise de possession?
- Locaux ou espaces qui feront l'objet de la prise de possession;
- L'impact de cette prise de possession sur la date de fin des travaux;
- Les mesures temporaires que l'Entrepreneur devra prévoir afin d'assurer la santé et la sécurité des occupants.

15.2 Prise de possession en raison d'un retard de l'Entrepreneur

Lorsque le Donneur d'ouvrage doit prendre possession d'une ou de plusieurs parties de travaux achevés de l'ouvrage et l'occuper en raison d'un retard sur l'échéancier et du retour des occupants, cette prise de possession doit faire l'objet d'une convention entre les parties (le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur), et traiter des sujets suivants :

- Les jours, heures et conditions auxquels l'Entrepreneur pourra avoir accès aux lieux pour terminer les travaux;
- Le moment auquel les garanties commencent à courir
- Locaux ou espaces qui feront l'objet de la prise de possession;
- Les mesures que l'Entrepreneur mettra en place pour finaliser ses travaux (horaire de travail, nombre d'ouvriers, accès à l'immeuble, contraintes en lien avec la présence des occupants);
- Les mesures temporaires que l'Entrepreneur devra prévoir afin d'assurer la santé et la sécurité des occupants.

16 CERTIFICAT D'ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur est responsable d'exercer une inspection méticuleuse et complète des lieux tout au long de la réalisation des travaux. Les défauts de qualité de réalisation devraient être corrigés au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Aussi appelé document de réception provisoire des travaux, il est produit à la demande écrite de l'Entrepreneur au moment où ce dernier évalue que les travaux décrits dans les documents contractuels sont substantiellement achevés et ne représentent pas plus de 2,0% de la valeur totale du contrat et que les déficiences constatées à ce jour ne représentent pas plus de 0,5% de la valeur des travaux complétés.

Lors de la transmission de sa demande de procéder à la visite préalable à l'émission de l'acceptation provisoire, l'Entrepreneur transmettra la liste des travaux d'achèvement, de correction ou de réparation qui reste à être exécutés. A la réception de cette liste, le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage validera cette liste avec ses relevés, et si celle-ci semble complète, il fixera avec l'Entrepreneur la date de la visite. Lors de cette visite, où sont présents le Donneur d'ouvrage, l'Architecte et l'Ingénieur, la liste de l'Entrepreneur est validée.

Une fois la liste validée et annotée, une nouvelle liste est transmise par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage. Si la valeur des éléments apparaissant sur cette nouvelle liste est conforme aux éléments mentionnés dans le premier paragraphe, le certificat est daté du jour de la visite et est transmis à l'Entrepreneur.

Si la valeur des éléments apparaissant sur cette nouvelle liste n'est pas conforme aux éléments mentionnés dans le premier paragraphe, une deuxième visite est planifiée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables pour une nouvelle visite.

Pour le cas où une 2^e visite ne permettrait pas encore de produire le certificat, l'Entrepreneur recevra un avis écrit que tous les frais reliés aux autres visites lui seront facturés. De plus, il sera informé qu'il se trouve en situation de bris de contrat.

Avant de demander le début de la démarche d'acceptation provisoire, l'Entrepreneur doit s'assurer des éléments suivants :

- L'entrepreneur et le Donneur d'ouvrage devront obligatoirement avoir finalisé toutes les négociations requises pour l'émission de tous les avenants de modification s'il y a lieu;
- Réception par le Donneur d'ouvrage de toutes les garanties des éléments en état de marche lors de l'acceptation provisoire;
- Réception par le Donneur d'ouvrage de toutes les fiches techniques requises pour le projet;
- Réception par le Donneur d'ouvrage du rapport de balancement;
- Réception par le Donneur d'ouvrage des guides de formation;
- Certificats confirmant que les systèmes d'alarmes incendie sont fonctionnels et ne comportent aucune déficience ou défectuosité.

Le certificat d'acceptation provisoire établit les dates suivantes :

- La date à laquelle commence à courir toutes les garanties, peu importe la durée. Les équipements doivent être en état de marche complet lors de la visite, et tous les documents doivent avoir été remis, incluant rapport d'inspection, certificat de conformité, formation, etc.;
- La date à laquelle commence à courir le délai de prescription des recours entre les parties pour les équipements ci-dessus mentionnés.

L'Entrepreneur remplira le formulaire de *relevé de déficiences* fourni par le professionnel responsable de chaque spécialité de travaux. Ce formulaire listera les déficiences de façon normalisée selon les critères du Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur répondra à chaque point avec une action corrective ou soussignera la présence d'un défaut pour évaluation préalable à l'acceptation finale des ouvrages.

16.1 Réception provisoire des travaux

La réception provisoire des travaux ne peut être faite qu'à la fin des travaux sauf, dans le cas de force majeure, lorsque les travaux qui demeurent inachevés ne représentent pas un danger pour l'occupant, n'empêchent pas la prise de possession par le Donneur d'ouvrage et ne représentent pas plus de 2,0 % du montant total du contrat. La réception provisoire ne peut être faite qu'après entente avec le Donneur d'ouvrage qui, alors, autorise le paiement des travaux parachevés.

L'Entrepreneur avise le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage par écrit de l'achèvement des travaux et en demande la réception provisoire. Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'une telle demande, le Donneur d'ouvrage, le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage et les autres professionnels consultants font, après avoir donné à l'Entrepreneur un avis à cette fin, une inspection complète des travaux.

Des listes des travaux à corriger et à parachever sont dressées par l'Entrepreneur et contresignées par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage. La date de la signature de ces listes constitue la date de la réception provisoire des travaux. La liste des travaux à corriger établit également les délais dans lesquels ces déficiences doivent être corrigées.

Une liste exhaustive des documents exigibles à la réception définitive des travaux est préparée par le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage conformément aux documents contractuels.

17 CERTIFICAT DE FIN DE TRAVAUX

Pour qu'il y ait émission d'un certificat fin des travaux, il ne peut subsister aucune portion de travail non encore exécutée. Cependant, avec entente entre les deux parties, un Certificat peut être émis « avec réserve ».

Le certificat de fin des travaux établit les dates suivantes :

- La date la plus tardive du début de la période au terme de laquelle on ne peut plus publier d'hypothèque légale;
- La date à laquelle l'Entrepreneur peut demander la libération de la retenue pour hypothèque légale.

À l'échéance du délai accordé pour compléter les travaux, les professionnels feront une dernière visite de l'ouvrage afin d'établir entre deux options permettant de déclarer la date de fin des travaux. Une seule visite est prévue pour l'émission du Certificat. S'il n'est pas possible d'émettre le Certificat à la fin de la visite, l'Entrepreneur recevra un avis écrit que tous les frais reliés aux autres visites lui seront facturés.

Parmi les conditions d'émission d'un certificat de réception, mentionnons que l'entrepreneur doit remettre au Chargé de projet du Donneur d'ouvrage les documents suivants, qui sont exigés pour la libération de la retenue contractuelle. Ils devront être déposés sous la forme d'un (1) cartable qui contiendra :

- Un support électronique (clé USB ou autre) comportant tous les documents en version PDF;
- L'ensemble des bulletins ou manuels d'instructions, les certificats de conformité pour l'installation, l'opération et l'entretien ont été remis;
- Les garanties écrites en relation avec les exigences des documents d'appel d'offres ont été fournies;
- La formation a été dispensée et la mise en service effectuée;
- Le matériel de remplacement, les outils spéciaux, et les pièces de rechange ont été livrés;
- Les attestations de conformité à la CCQ et la CNESST de l'Entrepreneur et de tous ses sous-traitants ont été reçues par le Donneur d'ouvrage;
- Les quittances finales et déclarations de fin de chantier relatives à la CNESST et la CCQ;
- Tous les documents « Tels que construits »;
- La liste des sous-traitants avec les coordonnées complètes (adresse, téléphone, etc.);
- Tous les certificats de garantie;
- Attestation de conformité des travaux au Code de construction.

17.1 Réception définitive des travaux

Aussitôt que les travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes établies lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit faire sa demande d'inspection en vue de la réception définitive des travaux par le Donneur d'ouvrage. Il doit fournir à cette occasion toutes les attestations et documents requis, dont une attestation de conformité des travaux au Code de construction.

Le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage fait alors, en compagnie des mêmes responsables que lors de la réception provisoire, une inspection des travaux et dresse, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que l'Entrepreneur doit effectuer avant la signature du certificat de réception définitive.

Avant la signature de l'acte de réception définitive, le Chargé de projet du Donneur d'ouvrage transmet au Donneur d'ouvrage un état des corrections apportées aux vices et malfaçons apparaissant à la liste dressée lors de la réception provisoire. Toutes les corrections devront être faites avant l'émission de cet acte.

17.2 Réception définitive, sans réserve

Tous les travaux ont été exécutés à la satisfaction du Donneur d'ouvrage, les professionnels déclarent la fin des travaux et du contrat. L'Entrepreneur pourra réclamer la libération de sa retenue contractuelle.

17.3 Réception avec réserve

S'il subsiste des travaux à corriger, des déficiences ou encore si les travaux n'ont pas été exécutés à la satisfaction du Donneur d'ouvrage, les professionnels déclarent la fin des travaux « avec réserve ». Un montant équivalent à la valeur, évaluée par les professionnels, des travaux et/ou correction non exécutés à la satisfaction du Donneur d'ouvrage sera soustrait de la retenue contractuelle. Ce montant sera établi en fonction d'une réalisation par des tiers, et sera décisif et retenu à même la retenue contractuelle.

L'Entrepreneur pourra réclamer la différence de la retenue contractuelle en présentant une demande de paiement finale.

Le défaut de l'Entrepreneur de se conformer aux instructions décrites aux documents **d'acceptation provisoire** de l'ouvrage, confèrera au Donneur d'ouvrage le droit de réclamer le coût audit Entrepreneur et d'utiliser le montant des retenues ou d'appliquer à cette fin, la garantie d'entretien.

À compter de la fin du délai accordé par le **certificat d'acceptation provisoire**, l'Entrepreneur assumera tous les frais engendrés par ce retard, incluant les honoraires professionnels, les salaires du Chargé de projet du Donneur d'ouvrage, les frais de gardiennage, de déménagements, de location, de laboratoire de surveillance ou d'expertise, de déplacement et d'impression. Ces frais seront majorés de quinze pour cent (15 %) pour couvrir les frais d'administration du Donneur d'ouvrage. Ces frais seront retenus de façon permanente et imputés à la retenue contractuelle de dix pour cent (10 %) lors de la demande de paiement final de l'Entrepreneur. Le Donneur d'ouvrage présentera à l'Entrepreneur, toutes les pièces justificatives des coûts engendrés par le retard.

S'il subsiste des travaux à corriger ou des déficiences ne pouvant être complétés en raison de la saison, ou des activités du Donneur d'ouvrage, un montant équivalent à la valeur évaluée par les professionnels des éléments à compléter sera soustrait de la retenue contractuelle. Ce montant sera retenu de façon temporaire, soit jusqu'à la date entendue par les parties pour compléter le contrat. L'Entrepreneur pourra réclamer la différence de la retenue contractuelle en présentant une demande de paiement finale

Pour le cas où le Donneur d'ouvrage se verrait dans l'obligation de rallonger le délai déjà accordé pour achever les travaux sans raison valable de la part de l'Entrepreneur, celui-ci fera l'objet d'un ***Avis de rendement insatisfaisant*** tel que stipulé à l'article 20.

POUR LE CAS OÙ LES TRAVAUX DÉPASSERAIENT LA DATE CONTRACTUELLE DES TRAVAUX, L'ENTREPRENEUR DEVRA FOURNIR À SES FRAIS UNE ROULOTTE DE CHANTIER ET MAINTENIR LA TOILETTE CHIMIQUE POUR SON PERSONNEL, ET CE MÊME SI CES ÉLÉMENTS N'ÉTAIENT PAS PRÉVUS INITIALEMENT SUR LE SITE.

18 GARANTIE APRÈS RÉCEPTION DÉFINITIVE

Aucun certificat de paiement émis ou acquitté, ni aucune occupation totale ou partielle du projet ne libère l'Entrepreneur de sa responsabilité pour matériaux défectueux ou malfaçons qui se manifesteraient pendant les années qui suivent l'acceptation provisoire de l'ouvrage. L'Entrepreneur doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous dommages en résultant.

Le Donneur d'ouvrage avise l'Entrepreneur aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier dans les plus brefs délais.

Les corrections ou réparations visées par le présent article excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage normal ou abusif des lieux pendant la première année d'occupation.

19 PÉRIODE DE CORRECTION DES DÉFICIENCES ET D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

L'Entrepreneur doit s'assurer lui-même, lors d'une inspection sur place, que les travaux correctifs suite aux listes des travaux à corriger ou à compléter ont effectivement été exécutés selon les règles de l'art et ce, avant de faire sa nouvelle demande d'inspection aux professionnels. À cet effet, l'Entrepreneur doit faire parvenir à ces derniers les listes annotées et signés par le Surintendant.

L'Entrepreneur doit prendre les moyens nécessaires pour finaliser les éléments apparaissant sur la liste des déficiences produite suite à la visite des lieux, dans les délais prescrits dans les documents d'appel d'offres :

Contrat de moins de 500 000\$ avant taxes : 14 jours calendrier suivant la date d'émission du Certificat d'acceptation provisoire, à moins d'avis contraire.

Contrat de plus de 500 000\$ avant taxes : 21 jours calendrier suivant la date d'émission du Certificat d'acceptation provisoire, à moins d'avis contraire.

TOUS LES DOCUMENTS DE FIN DE CHANTIER DOIVENT ÊTRE REMIS AU PLUS TARD À L'ACCEPTATION FINALE, SOIT 14 OU 21 JOURS CALENDRIER APRÈS L'ACCEPTATION PROVISOIRE, DÉPENDAMMENT DE L'ENVERGURE DU DOSSIER.

DES FRAIS SERONT RETENUS POUR CHACUN DES JOURS DE RETARD, ET CE MÊME SI UNE REMISE PARTIELLE DES DOCUMENTS A ÉTÉ FAITE. CES FRAIS SERONT CONSIDÉRÉS COMME RETENUE PERMANENTE, À MÊME LA RETENUE CONTRACTUELLE. LES FRAIS SERONT DE (50) DOLLARS PAR JOUR DE RETARD POUR LA 1ÈRE SEMAINE, DE (100) DOLLARS PAR JOUR DE RETARD POUR LA 2^E SEMAINE ET DE (200) DOLLARS PAR JOUR DE RETARD À COMPTER DE LA 3^E SEMAINE.

20 ÉLÉMENTS POUVANT AMENER LE DONNEUR D'OUVRAGE À TRANSMETTRE UNE LETTRE DE RENDEMENT INSATISFAISANT

Voici une liste non-exhaustive des éléments qui pourraient engendrer la transmission d'une lettre de rendement insatisfaisant :

- a) Retard des travaux imputable à l'Entrepreneur et engendrant le report de la date de l'acceptation provisoire des travaux;
- b) Défaut de l'Entrepreneur de respecter le délai accordé suite à l'acceptation provisoire pour finaliser les travaux, engendrant un report de l'acceptation finale;
- c) Constat d'infraction aux mesures de sécurité prévues par la CNESST;
- d) Refus de soumettre le calendrier d'avancement des travaux selon les spécifications;
- e) Utilisation confirmée de personnel ne détenant pas les cartes de compétences requises;
- f) Maintien d'un Surintendant ou d'un Chargé de projet ne détenant pas les compétences minimales;
- g) Tout manquement de respect aux conditions prévues aux documents d'appel d'offres.

Nous vous demandons de vous référer à la section 3 du règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics